



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur la perception des cotisations (DP) dans l'AVS, AI et APG

Valables dès le 1^{er} janvier 2014

318.102.04 f DP

11.13

Avant-propos

Pour tenir compte des modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir et de l'ordonnance qui s'y rattache, les Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) ont fait l'objet d'une révision totale (procédure de décompte simplifiée, perception des cotisations en cas de salaires minimales). Ces modifications importantes ont aussi rendu nécessaires certaines adaptations structurelles. Ainsi, la Circulaire sur les intérêts moratoires et rémunérateurs (CIM) dans l'AVS, AI et APG a par exemple été supprimée et intégrée comme 4^e partie dans les DP. En outre, les chiffres marginaux concernant le paiement et le décompte à l'aide de timbres-cotisations ont été supprimés, de même que les dispositions transitoires sur la prescription du droit de fixer les cotisations, sur le privilège des assurances sociales dans la faillite et sur les intérêts moratoires. Enfin, les présentes directives contiennent des corrections et apportent certaines précisions.

Avant-propos au supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2009

Suite à l'adaptation des rentes au 1^{er} janvier 2009, les montants variables en vertu de l'art. 2 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) ont été modifiés dans le présent supplément. Par ailleurs, quelques petites erreurs ont été corrigées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été complétée (« Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS – n^o 16 » ;

www.assurancesociales.admin.ch [AVS / Jurisprudence cotisations]).

Avant-propos au supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2010

Le présent supplément contient l'adaptation des directives à la nouvelle réglementation de l'art. 34d al. 2 RAVS relative à la prise en compte de revenus de minime importance dans le domaine artistique. Par ailleurs, quelques petites erreurs ont été corrigées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été actualisée (« Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS – n° 25»; www.assurance sociales.admin.ch [AVS / Jurisprudence cotisations]).

Avant-propos au supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2011

Le présent supplément tient compte de l'adaptation de la limite applicable aux revenus de minime importance selon l'art. 34d al. 1 RAVS qui a également eu lieu suite à l'augmentation des rentes. Par ailleurs, quelques petites erreurs ont été corrigées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été complétée (« Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS – n° 29 » ; www.assurancesociales.admin.ch [AVS / Jurisprudence cotisations]).

Avant-propos au supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2012

Le présent supplément tient compte des modifications de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012 (Amélioration de la mise en œuvre). Celles-ci comprennent notamment des précisions touchant à la réglementation des salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de verser des cotisations (« ANOBAG »). Par ailleurs, il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 33 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS](#) ». Les suppléments sont assortis de la mention 1/12.

Avant-propos au supplément 5, valable dès le 1^{er} janvier 2013

Le présent supplément actualise les directives sur divers points et corrige quelques erreurs. Par ailleurs, il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 36 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS](#) ». Les suppléments sont assortis de la mention 1/13.

Avant-propos au supplément 6, valable dès le 1^{er} janvier 2014

Le présent supplément actualise les directives sur divers points et tient compte du nouveau droit de l'assainissement. Par ailleurs, des erreurs ont été corrigées et il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 42 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS](#) ». Les suppléments sont assortis de la mention 1/14.

Table des matières

Abréviations.....	19
1^{re} partie: Les débiteurs.....	23
1. L'obligation de payer des cotisations et l'objet des cotisations	23
2. L'employeur	24
2.1 Définition	24
2.2 La détermination de l'employeur dans certains cas particuliers	26
2.3 La détermination de l'employeur en cas de rapports de service à plusieurs échelons.....	28
2.4 L'obligation de verser les cotisations d'employeur	29
2.5 Employeurs libérés du paiement des cotisations	30
2.5.1 Les Etats étrangers et les administrations étrangères.....	30
2.5.2 Les entreprises de transports d'Etats étrangers	30
2.5.3 Les missions diplomatiques, permanentes, spéciales, les bureaux d'observateur et les postes consulaires étrangers, les organisations internationales au bénéfice d'un accord de siège	31
2.6 Employeurs n'ayant pas d'établissement stable en Suisse.....	31
3. Le salarié	32
3.1 Définition	32
3.2 Obligation de verser les cotisations	33
3.2.1 Règle générale.....	33
3.2.2 Début de l'obligation.....	33
3.2.3 Fin de l'obligation	33
3.3 Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations.....	34
3.3.1 Définition	34
3.3.2 Statut juridique	34
3.3.3 Fixation des cotisations	35
3.3.4 Perception des cotisations à la source par un employeur qui n'est pas tenu de payer des cotisations	35

3.4	Salariés ayant conclu une convention selon l'art. 109 R 574/72 ou selon l'art. 21 par. 2 R 987/2009 avec leur employeur	36
4.	Travailleurs indépendants et personnes sans activité lucrative.....	36
5.	Le transfert de la dette de cotisations.....	37
5.1	La reprise de dette.....	37
5.2	Le transfert de la dette de cotisations par voie de succession.....	38
5.2.1	En général.....	38
5.2.2	L'inventaire.....	39
2^e	partie: Perception des cotisations	42
1.	Paiement des cotisations	42
1.1	Notion.....	42
1.2	Périodes de paiement.....	43
1.3	Délai de paiement.....	43
2.	Perception des cotisations paritaires	44
2.1	Perception des cotisations du salarié par l'employeur	44
2.1.1	La retenue des cotisations du salarié	44
2.1.2	Convention de salaire net.....	45
2.1.3	Litige sur la prise en charge de la cotisation du salarié	46
2.2	Versement des cotisations à la caisse de compensation	46
2.3	Acomptes de cotisations.....	49
2.3.1	Principe.....	49
2.3.2	Fixation des acomptes	49
2.3.3	Variation sensible des bases de calcul.....	50
2.4	Décompte et solde.....	52
2.4.1	Notion de décompte	52
2.4.2	Période de décompte et délai pour fournir le décompte	53
2.4.3	Solde.....	54
2.5	Paiement des cotisations effectivement dues	55
2.5.1	Principe.....	55
2.5.2	Paiement des cotisations et décompte	55
2.6	Procédure de décompte simplifiée.....	57

2.6.1	Champs d'application	57
2.6.2	Procédure d'annonce	57
2.6.3	Compétences	58
2.6.4	Période de paiement	58
2.6.5	Décompte et paiement	59
2.6.6	Sommation	59
2.7	Rapports de service à plusieurs échelons	60
2.8	Obligation de l'employeur d'inscrire les salaires	61
2.9	Exemption des salaires minimales de la perception des cotisations	62
2.9.1	Principe	62
2.9.2	Perception de cotisations sur demande de l'assuré.....	62
2.9.3	Salaires des personnes employées dans des ménages privés ou par certains employeurs du domaine culturel.....	63
2.9.4	Obligations de l'employeur	64
2.10	Taxation d'office	64
2.10.1	Principe	64
2.10.2	Champ d'application.....	64
2.10.3	Détermination des cotisations	66
2.10.4	Examen sur place des circonstances du cas.....	67
2.10.5	Décision de taxation d'office.....	68
2.10.6	Moment auquel la procédure doit être introduite et période sur laquelle la décision de taxation doit porter.....	70
2.10.7	Frais de la taxation d'office.....	70
3.	Perception des cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative.....	71
4.	Sommation.....	71
4.1	Sommation pour le paiement des cotisations et le décompte.....	71
4.1.1	Notion	71
4.1.2	Conditions	72
4.1.3	Forme	73
4.1.4	Contenu	73
4.1.5	Taxe de sommation.....	74
4.1.6	Suites de l'inobservation de la sommation	74

4.2	Sommation pour cause de violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle.....	75
5.	Sursis au paiement	76
5.1	Définition	76
5.2	Conditions	76
5.3	Plan d'amortissement	77
5.4	Octroi du sursis.....	77
5.5	Effets du sursis au paiement.....	78
 3^e partie: Réclamation des cotisations arriérées, remise du paiement des cotisations arriérées et restitution des cotisations indues		79
1.	Réclamation des cotisations arriérées.....	79
1.1	Définition	79
1.2	Conditions	80
1.2.1	Procédure	82
1.2.2	Cotisations paritaires.....	82
1.2.3	Cotisations personnelles	83
1.3	Changement du statut de l'assuré quant aux cotisations	83
2.	Remise du paiement des cotisations arriérées	87
2.1	Définition	87
2.2	Les conditions.....	87
2.2.1	En général.....	87
2.2.2	La bonne foi	88
2.2.3	La charge trop lourde	89
2.3	La procédure	90
2.3.1	La demande et la remise accordée d'office	90
2.3.2	La décision de remise	90
2.3.3	La remise des cotisations en cas de litispendance	91
3.	Restitution de cotisations	91
3.1	Définition	91
3.2	Personnes habilitées à demander la restitution	92
3.3	Procédure.....	92
3.4	Restitution des cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le rendement net des personnes morales.....	93

3.4.1	Généralités.....	93
3.4.2	Procédure	94
3.4.3	Délais à observer	94
3.4.4	Examen des demandes.....	95
4^e	partie: Intérêts moratoires et rémunérateurs	96
1.	Généralités.....	96
2.	Intérêts moratoires	96
2.1	Principe	96
2.2	En général	97
	(art. 41 ^{bis} , al. 1, let. a, RAVS).....	97
2.2.1	Définition	97
2.2.2	Prélèvement des intérêts.....	97
2.2.3	Cours des intérêts	97
2.3	Cotisations arriérées réclamées pour des années écoulées	98
2.3.1	Définition	98
2.3.2	Prélèvement des intérêts.....	99
2.3.3	Cours des intérêts	99
2.4	Cotisations paritaires à payer sur la base du décompte..	100
2.4.1	Définition	100
2.4.2	Prélèvement des intérêts.....	100
2.4.3	Cours des intérêts	100
2.5	Décompte tardif	100
2.5.1	Définition	100
2.5.2	Prélèvement des intérêts.....	101
2.5.3	Cours des intérêts	101
2.6	Cotisations personnelles à payer sur la base du décompte.....	101
2.6.1	Définition	101
2.6.2	Prélèvement des intérêts.....	102
2.6.3	Cours des intérêts	102
2.7	Acomptes inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues	102
2.7.1	Définition	102
2.7.2	Prélèvement des intérêts.....	103
2.7.3	Cours des intérêts	103

2.8	Cotisations payées et dont le décompte est établi selon la procédure simplifiée conformément aux art. 2 et 3 LTN.....	104
2.8.1	Définition	104
2.8.2	Prélèvement des intérêts.....	104
2.8.3	Cours des intérêts	104
3.	Intérêts rémunérateurs	105
3.1	Principe	105
3.2	En général	105
3.2.1	Définition	105
3.2.2	Versement des intérêts	106
3.2.3	Cours des intérêts	106
3.3	Cotisations paritaires à restituer sur la base du décompte.....	106
3.3.1	Définition	106
3.3.2	Versement des intérêts	106
3.3.3	Cours des intérêts	107
4.	Divers.....	107
4.1	Délais pour le prélèvement et le versement des intérêts.....	107
4.2	Facturation	108
4.3	Restitution	108
4.4	Objet.....	109
4.5	Rentrée du paiement	109
4.6	Taux de l'intérêt	109
4.7	Calcul des intérêts	110
4.8	Sursis au paiement, recours et cours des intérêts	111
4.9	Réduction, remise et amortissement des intérêts moratoires	111
4.10	Perception des intérêts moratoires	112
4.11	Versement des intérêts rémunérateurs	113
4.12	Comptabilisation	113
5.	Intérêts moratoires et rémunérateurs pour les autres tâches..	113
5^e partie: La prescription de la créance de cotisations et du droit de réclamer la restitution des cotisations indues.....		114
1.	La prescription en général.....	114

1.1	Les différentes créances atteintes par la prescription	114
1.2	La nature juridique de la prescription	114
1.3	Portée	115
2.	La prescription du droit de fixer les cotisations	116
2.1	Définition	116
2.2	Le délai de prescription	116
2.2.1	En général	116
2.2.2	Acte punissable	117
2.3	L'exercice de la créance de cotisations	118
3.	La prescription du droit de recouvrer les cotisations	120
3.1	Définition	120
3.2	Le délai de prescription	120
3.2.1	En général	120
3.2.2	Cas spéciaux	122
3.3	La créance de cotisations prescrite et l'acte de défaut de biens	125
4.	La prescription du droit de réclamer la restitution des cotisations indues	125
4.1	Définition	125
4.2	Les délais de prescription	126
4.2.1	En général	126
4.2.2	Le délai d'un an	127
4.2.3	Le délai de cinq ans	127
4.2.4	Délai d'un an pour les cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net des personnes morales	128
6^e partie: L'exécution forcée de la créance de cotisations ...		129
1.	Généralités	129
2.	La poursuite pour dettes	131
2.1	La procédure	131
2.1.1	Généralités	131
2.1.2	Moment de l'introduction de la procédure	131
2.2	Levée de l'opposition	132
2.2.1	En procédure administrative	132
2.2.2	En procédure de mainlevée	133
2.3	Réquisition de continuer la poursuite	134

2.4	Procédure de revendication	134
2.5	Rapport avec l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'OACI	135
3.	La faillite	135
3.1	Ouverture de la faillite	135
3.2	Production de la créance	136
3.3	Collocation de la créance	137
3.4	Créances de la faillite et dettes de la masse	138
3.5	Rapport avec l'indemnité en cas d'insolvabilité	139
3.6	Suspension de la faillite faute d'actifs	140
4.	Le concordat	140
4.1	Les différents concordats	140
4.1.1	Concordat ordinaire	140
4.1.2	Le concordat par abandon d'actif ou liquidation concordataire	141
4.1.3	Concordat dans la faillite	141
4.2	Procédure de concordat	141
5.	L'acte de défaut de biens	143
5.1	Définition	143
5.2	Effets	143
7^e partie: L'amortissement des cotisations irrécouvrables ..		145
1.	Les conditions	145
1.1	Généralités	145
1.2	Poursuite infructueuse	145
1.3	Poursuite qui serait manifestement sans effets	145
2.	La procédure	146
3.	Le recouvrement ultérieur de cotisations amorties	147
4.	La prise en compte des paiements effectués en cas d'amortissement partiel des cotisations	148
4.1	En général	148
4.2	Ordre de couverture des créances	148
8^e partie: La responsabilité de l'employeur		151
1.	Le droit matériel	151
1.1	La responsabilité de l'employeur	151

1.2	La responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur	151
1.3	Les conditions auxquelles la réparation du dommage peut être exigée.....	154
1.3.1	Le dommage	154
1.3.2	La violation des prescriptions	155
1.3.3	La faute de l'employeur	156
1.4	La prescription de la créance en réparation du dommage	159
1.4.1	Généralités.....	159
1.4.2	Le cours du délai.....	161
2.	La procédure.....	164
2.1	La marche à suivre en vue de la couverture de la créance en réparation du dommage	164
2.1.1	La décision en réparation du dommage	164
2.1.2	L'opposition de l'employeur.....	165
2.1.3	Recours au tribunal cantonal des assurances	166
2.1.4	Le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral	167
2.2	Recouvrement de la créance en réparation du dommage	167
2.3	Inscription dans le CI du dommage réparé	168
9^e partie: Peines et amendes d'ordre.....		169
1.	Les pénalités.....	169
1.1	La dénonciation pénale.....	169
1.2	L'autorité compétente	169
1.3	Les infractions pénales	169
1.3.1	Soustraction des cotisations.....	169
1.3.2	Détournement des cotisations du salarié.....	170
1.3.3	Contraventions.....	171
2.	Les amendes d'ordre.....	171
2.1	Conditions	171
2.2	Calcul	172
2.3	Décision d'amende et moyens de droit.....	172
2.4	Prescription	173
3.	Les suppléments sur les cotisations dues	173
3.1	Principe	173

3.2 Conditions	173
3.3 Procédure.....	174
10^e partie:Annexes	175
1. Exemples intérêts moratoires et rémunérateurs	175
Inscription pour la procédure de décompte simplifiée prévue par les art. 2 et 3 LTN.....	192
3. Exemples relatifs à la prescription du droit de fixer et de recouvrer les cotisations.....	193
4. Représentations graphiques illustrant l'exécution forcée.....	194
5. Formulaire de restitution des cotisations AVS/AI/APG/AC versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net	196

Abréviations

Accord avec l'UE	Accord du 21 juin 1999 avec la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
Accord de l'AELE	Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE), Annexe K, Appendice 2 (RS 0.632.31)
AI	Assurance-invalidité
APG	Allocations pour perte de gain
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral, Lausanne
ATFA	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral des assurances (les chiffres se rapportent à l'année et à la page du fascicule). Dès 1970, les arrêts du TFA paraissent dans la V ^e Partie du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF).
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CCS	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CI	Compte individuel
CIS	Circulaire sur l'impôt à la source
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
CO	Code fédéral des obligations du 30 mars 1911 (RS 220)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
CPS	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)

DAA	Directives sur l'assujettissement à l'assurance
DAF	Directives concernant l'assurance vieillesse, survivants et invalidité facultative
D CA/CI	Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative
DSD	Directives sur le salaire déterminant
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité (RS 831.20)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LAPG	Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (RS 834.1)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LFA	Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1)
LFus	Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (RS 221.301)
LHID	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14)

LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
LTF	Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)
LTN	Loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (RS 822.41)
N°	Numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPGA	Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.11)
OTN	Ordonnance du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (RS 822.411)
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)
R 1408/71	Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RS 0.831.109.268.1)
R 574/72	Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RS 0.831.109.268.11)

- R 883/2004 Règlement (CE) no 883/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Modifié par: Règlement (CE) no 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 284 du 30.10.2009, p. 43). Adapté selon l'annexe II à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Suisse d'autre part (avec annexes)
- R 987/2009 Règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (avec annexes)
- RAVS Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
- RCC Revue à l'intention des caisses de compensation publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page). Le dernier numéro est paru en 1992.
- TF Tribunal fédéral
- TFA Tribunal fédéral des assurances (jusqu'au 31.12.2006); dans l'annexe 1, sous-entend: arrêt du TFA
- VSI Pratique VSI publiée (de 1993 à 2004) par l'OFAS

1^{re} partie: Les débiteurs

1. L'obligation de payer des cotisations et l'objet des cotisations

- 1001 Les assurés qui exercent une activité lucrative sont tenus de payer des cotisations dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où ils ont accompli leur 17^e année ([art. 3, al. 1 et al. 2, LAVS](#)).
- 1002 Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale ne sont pas tenus de payer des cotisations jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont accompli leur 20^e année, s'ils ne touchent aucun salaire en espèces ([art. 3, al. 2, LAVS](#); pour la notion du membre de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, voir les DSD).
- 1003 Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans ([art. 3, al. 1, LAVS](#)).
- 1004 Sont réputés avoir payé leurs cotisations, les conjoints et les partenaires enregistrés sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative et les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint resp. partenaire enregistré, qui ne touchent aucun salaire en espèces, pour autant que leur conjoint resp. partenaire ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale ([art. 3, al. 3, LAVS](#)).
- 1005 Pour l'assujettissement à l'assurance, voir les Directives sur l'assujettissement à l'assurance (DAA); pour l'obligation de payer des cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative, voir aussi les DIN; pour l'obligation de payer des cotisations des employeurs, voir les n^{os} 1009 ss.
- 1006 Les employeurs et les salariés versent des cotisations sur le salaire déterminant (cotisations paritaires; [art. 5](#) et [12 LAVS](#); au sujet de l'objet des cotisations, voir aussi les DSD).

- 1007 Les travailleurs indépendants versent des cotisations sur le revenu de leur activité lucrative (cotisations personnelles; [art. 8 LAVS](#); concernant l'objet et le calcul des cotisations, voir aussi les DIN).
- 1008 Les assurés sans activité lucrative paient des cotisations suivant leur condition économique, à savoir sur la base de leur revenu sous forme de rente et de leur fortune (cotisations personnelles; [art. 10 LAVS](#); concernant l'objet et le calcul des cotisations, voir aussi les DIN).

2. L'employeur

2.1 Définition

- 1009 L'employeur est la personne pour qui le salarié fournit, contre rémunération, un travail dans une situation dépendante et pour un temps déterminé ou indéterminé¹.
En général, l'employeur est la personne qui verse le salaire déterminant au salarié ([art. 12, al. 1, LAVS](#))².
- 1010 La qualité d'employeur peut revenir à une personne physique, une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite ou à une masse en faillite³ (voir le n° 6055).
- 1011 Les communautés de personnes ne possédant pas la personnalité juridique (société simple, hoirie) peuvent administrativement être considérées comme employeur. La caisse de compensation doit toutefois notifier une décision à chacun

¹	15 septembre	1953	RCC 1953	p. 399	ATFA 1953	p. 275
	14 janvier	1957	RCC 1957	p. 220	–	
	14 janvier	1958	RCC 1958	p. 215	–	
²	21 juin	1950	RCC 1950	p. 452	–	
	22 juin	1951	RCC 1951	p. 330	–	
	18 août	1986	RCC 1987	p. 32	–	
	4 décembre	1989	RCC 1990	p. 141	–	
³	19 décembre	1950	RCC 1951	p. 70	ATFA 1950	p. 206

des membres de la communauté recherchée par elle ou du moins à un représentant commun de celle-ci⁴.

- 1012 Le fait qu'une personne ait la qualité d'employeur entraîne en principe l'obligation de verser les cotisations d'employeur et d'employé (cotisations paritaires) ainsi que celle de régler les comptes et les paiements avec la caisse de compensation ([art. 51, al. 3, LAVS](#); [art. 22a, al. 2](#), [art. 52, al. 2](#), [art. 66, al. 4](#) et [art. 66c, al. 3, LACI](#); voir aussi les n^{os} 2114 et 2116).
- 1013 Il importe peu
- 1/12 – que le salaire dû par l'employeur soit formé en tout ou en partie de prestations allouées au salarié par des tiers (voir le n^o 1016)⁵;
- que l'employeur alloue le salaire à l'aide de ses propres ressources ou de ressources mises à sa disposition par autrui⁶;
- que le salaire soit versé par l'employeur ou par l'agent de placement qui a procuré le travail à l'intéressé⁷.
- 1014 S'il existe un rapport de subordination envers plusieurs personnes simultanément et pour la même activité, l'obligation d'établir un décompte et de cotiser incombe à l'employeur qui a le contact le plus direct et le plus étroit avec l'assuré⁸.
- 1015 Si le salaire est payé à tour de rôle par deux personnes et qu'il existe un rapport de subordination simultanément pour la même activité envers les deux personnes à la fois, celui qui

⁴	31 décembre	1971	RCC 1972	p. 405	ATF 97	V 221
	13 juin	1980	RCC 1981	p. 355	–	
⁵	21 décembre	1956	RCC 1957	p. 356	ATFA 1957	p. 16
	28 décembre	1956	RCC 1957	p. 218	–	
	6 mars	2009	9C_824/2008			
	8 août	2011	9C_12/2011		ATF 137	V 321
⁶	7 juillet	1953	RCC 1953	p. 312	–	
	14 janvier	1957	RCC 1957	p. 220	–	
⁷	9 octobre	1975	RCC 1976	p. 155	–	
⁸	4 décembre	1989	RCC 1990	p. 141	–	
	29 avril	1992	VSI 1993	p. 14	ATF 118	V 65

s'est engagé envers la caisse de compensation à remplir l'obligation en question est l'employeur⁹.

2.2 La détermination de l'employeur dans certains cas particuliers

- 1016 Vu les règles énoncées ci-dessus, il y a lieu, dans les cas
1/13 suivants, de considérer comme employeur:
- le titulaire de l'entreprise et non son remplaçant (gérant), même si ce remplaçant a engagé le salarié et représente l'employeur pour la durée du rapport de service¹⁰;
 - la collectivité ou l'autorité publique pour les collaborateurs nommés par elle qui exercent leur activité à titre accessoire même si ceux-ci sont rétribués à l'aide d'émoluments (voir le n° 1013). Il en va ainsi des contrôleurs des viandes¹¹, des tuteurs¹², des fonctionnaires d'offices de poursuites, des vérificateurs des poids et mesures (voir à ce sujet les DSD);
 - l'hôtelier, cafetier ou restaurateur, le propriétaire d'un salon de pédicure ou d'un institut de beauté, l'entrepreneur de transports, même pour le personnel rétribué par la clientèle à l'aide de taxes pour service ou de pourboires (voir le n° 1013 et les DSD);
 - la commune pour le médecin et le dentiste scolaire ainsi que pour le médecin de commune (medico condotto), même si le médecin est rétribué par les malades qui lui versent des honoraires fixés selon un tarif préétabli¹³ (voir le n° 1013 et les DSD);
 - le médecin en chef ou tout médecin assimilé pour les rétributions allouées au chef de clinique (premier assistant) et aux médecins assistants (cf. DSD);
 - l'entreprise qui fournit des salariés à autrui en se faisant rétribuer de ce chef (par ex. firmes de travail temporaire ou

⁹	4 décembre	1989	RCC 1990	p. 141	–		
	29 avril	1992	VSI 1993	p. 14	ATF 118	V	65
¹⁰	22 juin	1951	RCC 1951	p. 330	–		
¹¹	16 septembre	1957	RCC 1958	p. 62	–		
¹²	19 octobre	1972	RCC 1973	p. 342	ATF 98	V	230
¹³	21 décembre	1956	RCC 1957	p. 356	ATFA 1957	p.	16
	21 décembre	1956	RCC 1957	p. 357	ATFA 1957	p.	18

de gestion du personnel, ainsi que l'entreprise qui fournit un salarié pour la garde des enfants¹⁴ ou pour l'accomplissement de travaux de bureau), sans égard au fait que le prix de cette fourniture lui est versé directement ou l'est par l'intermédiaire du salarié;

- l'entreprise qui confie à un salarié la gestion d'une autre entreprise qu'elle domine économiquement et par qui elle est indemnisée de ce chef¹⁵;
- la masse en faillite lorsqu'elle participe au rapport de travail entre le débiteur failli et un salarié de ce débiteur ([art. 211, al. 2, LP](#)) ou engage elle-même un salarié (voir aussi les n^{os} 1010, 6055)¹⁶;
- la caisse de chômage et l'assurance militaire pour les indemnités versées aux assurés, dans la mesure où les prestations en question constituent du salaire déterminant; de même, les caisses de compensation pour les prestations de l'assurance-invalidité et du régime des allocations pour perte de gain versées à la personne assurée, dans la mesure où lesdites prestations sont comprises dans le salaire déterminant;
- l'école pour les élèves-infirmiers et infirmières en stade d'apprentissage, même pour la période où ceux-ci effectuent un stage dans un hôpital (institution externe à l'école) (voir aussi les DSD);
- l'héritier, nouvel employeur, lorsqu'il verse des prestations à certains salariés en raison d'une disposition testamentaire de l'employeur décédé¹⁷;
- la personne auprès de laquelle la maison-mère a détaché des membres de communautés religieuses contre rétribution, sans égard au fait que l'indemnité en espèces (Stationsgeld en allemand) est allouée au salarié ou à la maison-mère. L'employeur doit toutefois verser sa cotisation et la contribution aux frais de gestion y afférente à la maison-mère. Cette maison acquitte les cotisations à la caisse à laquelle elle est affiliée. Toutefois cette caisse peut, après

¹⁴	11 octobre	1954	RCC 1955 p. 31	–
¹⁵	14 janvier	1958	RCC 1958 p. 215	–
¹⁶	19 décembre	1950	RCC 1951 p. 70	ATFA 1950 p. 206
¹⁷	25 février	1975	RCC 1975 p. 379	ATF 101 V 1

entente avec les intéressés, autoriser l'employeur à verser les cotisations à la caisse à laquelle il est lui-même affilié.

- la personne soignée par un parent¹⁸.

2.3 La détermination de l'employeur en cas de rapports de service à plusieurs échelons

1017 Il y a rapport de service à plusieurs échelons là où le salarié (dit salarié supérieur) s'adjoint le concours d'auxiliaires (salariés inférieurs) afin d'accomplir les travaux qui lui sont confiés¹⁹. Aucune relation ne s'établit entre l'employeur et les salariés inférieurs; le salaire versé par l'employeur se répartit entre le salarié supérieur et les auxiliaires.

1018 Dans les rapports de service à plusieurs échelons suivants, l'employeur est

- celui qui fournit le travail, pour les tâcherons et pour les auxiliaires²⁰;
- le restaurateur ou l'organisateur d'un concert pour le chef d'orchestre et pour les membres de l'orchestre²¹;
- l'exploitant de l'établissement de spectacle pour le responsable d'un groupe d'artistes et les divers artistes du groupe;
- le fabricant pour ses employés et pour les ouvriers à domicile de cette personne;
- le club de golf pour le chef-caddies et pour les caddies²²;
- la commune pour le fonctionnaire et les auxiliaires engagés par celui-ci²³.

Pour le paiement et le décompte des cotisations, voir les n^{os} 2113 ss.

¹⁸15 décembre 1997 VSI 1998 p. 156 –

¹⁹ 19 mai 1951 RCC 1951 p. 291 –
 9 avril 1954 RCC 1954 p. 222 ATFA 1954 p. 95
 25 novembre 1980 RCC 1981 p. 453 –

²⁰ 3 mai 1955 RCC 1955 p. 271 –

²¹ 19 mai 1951 RCC 1951 p. 291 –

²² 29 janvier 1957 RCC 1957 p. 223 –

²³ 25 novembre 1980 RCC 1981 p. 453 –

2.4 L'obligation de verser les cotisations d'employeur

- 1019 Sont tenus de payer les cotisations tous les employeurs (voir ci-dessus le n° 1010) qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse (pour le domicile, voir aussi les DAA; [art. 12, al. 2, LAVS](#)).
1019. Les employeurs sans domicile ni siège ou établissement
 1 stable en Suisse sont, toutefois, également tenus de payer
 1/14 des cotisations lorsque cela découle d'une convention internationale ou de l'usage établi par le droit international public ([art. 12, al. 3, let. a, LAVS](#)). Tel est en particulier le cas des employeurs dont le domicile, le siège ou l'établissement stable se situe sur le territoire d'un Etat membre de l'AELE lorsque le R 1408/71 est applicable et qu'une convention au sens de l'[art. 109 R 574/72](#) n'a pas été conclue ou des employeurs dont le domicile, le siège ou l'établissement stable se situe sur le territoire d'un Etat membre de l'UE lorsque le R 883/2004 est applicable et qu'une convention au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) n'a pas été conclue.
- 1020 Est aussi tenu de payer des cotisations comme employeur, celui qui occupe dans son ménage des personnes assurées obligatoirement ([art. 12, al. 2, LAVS](#)).
- 1021 Sont considérées comme des établissements stables au sens de l'AVS toutes les installations permanentes, tels les bâtiments d'une fabrique, les locaux commerciaux et les bureaux, dans lesquelles travaillent les salariés du ou de la titulaire de l'établissement.
- 1022 La notion d'établissement stable dans l'AVS est plus large que celle du droit fiscal. Il n'est pas nécessaire qu'une partie qualitativement ou quantitativement importante de l'activité commerciale soit exercée dans les installations de l'employeur²⁴.

²⁴ 3 décembre 1960 RCC 1961 p. 249 ATFA 1960 p. 301
 9 avril 1984 RCC 1984 p. 581 ATF 110 V 80

- 1023 La société dite «domiciliée» établie en Suisse est un employeur tenu de payer des cotisations²⁵.
- 1024 Est tenu de verser les cotisations paritaires et de régler les comptes tout employeur (voir le n° 1010) qui alloue à des salariés obligatoirement assurés des prestations faisant partie du salaire déterminant.

2.5 Employeurs libérés du paiement des cotisations

- 1025 Vu l'[art. 12, al. 3, let. b, LAVS](#), sont dispensés de payer la cotisation de l'employeur:

2.5.1 Les Etats étrangers et les administrations étrangères

2.5.2 Les entreprises de transports d'Etats étrangers

- 1026 Sont seules considérées comme telles les entreprises qui représentent une partie de l'administration étrangère ou qui sont exploitées par un établissement étatique de droit public.
- 1027 Ne sont en revanche par regardées comme telles les entreprises qui ont la forme d'une personne juridique de droit privé, même si l'Etat participe largement à l'entreprise et exerce une certaine influence sur la gestion²⁶.
Les caisses de compensation doivent soumettre tous les cas de ce genre à l'OFAS.

²⁵	3 novembre	1972	RCC 1973	p. 337	–
²⁶	10 juin	1949	RCC 1949	p. 292	ATFA 1949 p. 31
	16 juin	1987	RCC 1987	p. 598	–

2.5.3 Les missions diplomatiques, permanentes, spéciales, les bureaux d'observateur et les postes consulaires étrangers, les organisations internationales au bénéfice d'un accord de siège

- 1028 Conformément à l'Accord de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ([RS 0.191.01](#)) et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ([RS 0.191.02](#)) de même que d'après l'usage établi par le droit des gens et complétant ces Accords, usage tel qu'il est admis par la Suisse, ces institutions ne sont pas tenues de remplir les obligations que l'Etat accréditaire impose à l'employeur, sauf demande expresse de leur part (voir le n° 1047).
- 1029 Certaines missions diplomatiques resp. postes consulaires
1/09 (voir les DAA) doivent remplir leurs obligations d'employeur pour les personnes à leur service en Suisse et qui sont assurées selon le droit suisse (voir les DAA).
- 1030 Les organisations internationales IATA et SITA doivent payer les cotisations d'employeur pour leur personnel soumis à l'AVS.
- 1031 Les ressortissants étrangers ayant des privilèges et immunités diplomatiques conformément aux règles du droit international public sont tenus d'acquitter les cotisations en tant qu'employeurs pour tout assuré qui exerce une activité salariée à leur service.
- 1032 L'employeur libéré de l'obligation de verser des cotisations,
1/12 en vertu de l'[art. 12, al. 3, let. b, LAVS](#), qui occupe du personnel de ménage dans son ménage en Suisse, est tenu de verser des cotisations pour ce personnel, conformément à l'[art. 12, al. 2, LAVS](#).

2.6 Employeurs n'ayant pas d'établissement stable en Suisse

1032. Les employeurs qui n'ont pas d'établissement stable en
1 Suisse et qui emploient des salariés assurés en Suisse en

- 1/12 vertu de l'Accord avec l'UE resp. de l'Accord de l'AELE sont tenus de payer des cotisations en Suisse ([art. 12, al. 3, LAVS](#); cf. n° 1019.1).
1032. Toutefois, si l'employeur conclut une convention au sens de
2 l'[art. 109 R 574/72](#) ou de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) avec ses
1/14 salariés assurés en Suisse, les salariés décomptent les cotisations auprès de la caisse de compensation en lieu et place de l'employeur (cf. DAA, notamment modèle de convention en annexe; cf. aussi les DAC).
1032. Dans ce cas, le salarié verse lui-même les cotisations et les
3 contributions aux frais d'administration normalement payées
1/12 par l'employeur. Les employeurs doivent cependant verser leurs cotisations d'employeur et les contributions aux frais d'administration au salarié en sus du salaire (voir n° 1049.1 ss notamment et les DAA).
1032. En principe, l'employeur étranger devrait informer la caisse
4 de compensation de la convention conclue avec le salarié se-
1/12 lon laquelle celui-ci verse les cotisations lui-même. Si le salarié s'annonce directement en vertu de la convention au sens de l'[art. 109 R 574/72](#) ou de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#), la caisse de compensation peut tout de même l'affilier (cf. aussi les DAC).

3. Le salarié

3.1 Définition

- 1033 Est considéré comme salarié quiconque travaille pour autrui dans une situation dépendante pour un temps déterminé ou indéterminé et contre versement d'une rétribution (voir les DSD).
- 1034 Seule une personne physique peut être un salarié. Ne peut avoir cette qualité ni une personne morale ni une communauté de personnes ne possédant pas la personnalité juridique.

3.2 Obligation de verser les cotisations

3.2.1 Règle générale

1035 Sont en principe tenus de payer les cotisations les salariés obligatoirement assurés en vertu de l'[art. 1a LAVS](#) (voir l'[art. 3, al. 1, LAVS](#) et les DAA).

3.2.2 Début de l'obligation

1036 Pour le salarié, l'obligation de verser les cotisations commence

- en général au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle le salarié accomplit sa 17^e année ([art. 3, al. 2, let. a, LAVS](#));
- pour les membres de la famille resp. pour le partenaire enregistré travaillant avec l'exploitant qui ne touchent pas de salaires en espèces, au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont accompli leur 20^e année ([art. 3, al. 2, let. d, LAVS](#)); s'ils touchent un salaire en espèces, le début de l'obligation est fixé par la règle générale ([art. 3, al. 2, let. a, LAVS](#); voir aussi les DSD).

3.2.3 Fin de l'obligation

1037 Pour le salarié, l'obligation de verser les cotisations prend fin

- au décès;
- dès le moment où cessent les conditions entraînant l'assujettissement à l'assurance obligatoire.

1038 Pour les cotisations des personnes ayant atteint l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse, voir la Circulaire concernant les cotisations dues par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse.

1039 En cas de décès du salarié, les cotisations sont dues jusqu'au jour du décès. Par mesure de simplification, le salaire du mois entier du décès peut encore être déclaré à la caisse, les cotisations étant alors payées sur ce salaire.

3.3 Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

3.3.1 Définition

- 1040 Sont des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer
1/12 des cotisations les salariés
- dont l'employeur n'a ni domicile, ni siège, ni établissement stable en Suisse et n'est pas tenu de verser des cotisations en vertu de l'Accord avec l'UE ou de l'Accord de l'AELE ([art. 12, al. 2 et 3, LAVS](#));
 - dont l'employeur est libéré de l'obligation de payer des cotisations conformément à l'[art. 12, al. 3, LAVS](#) (p. ex. représentations d'Etats étrangers en Suisse; voir les n^{os} 1025 ss).
 - qui sont domiciliés en Suisse, mais ne sont pas assurés en raison d'une convention internationale, et adhèrent à l'assurance conformément à l'[art. 1a, al. 4, LAVS](#).
- 1041 abrogé
1/12

3.3.2 Statut juridique

- 1042 Pour le calcul et la fixation des cotisations des salariés dont
1/12 l'employeur n'est pas tenu de verser les cotisations, les règles valant pour les indépendants s'appliquent par analogie. Toutefois, le taux de cotisation valant pour les cotisations salariales est applicable et ils sont assurés auprès de l'assurance chômage ainsi qu'affiliés auprès d'une caisse d'allocations familiales.
- Il en découle ce qui suit:
- Le revenu établi par les autorités fiscales est déterminant. ([art. 16, al. 1, RAVS](#))²⁷.
 - Tous les frais nécessaires à l'acquisition du revenu peuvent être déduits du salaire brut. L'[art. 9 RAVS](#) n'est pas applicable²⁸.

²⁷ 11 mai 1950 RCC 1950 p. 300 ATFA 1950 p. 121
29 juillet 1958 RCC 1959 p. 93 ATFA 1958 p. 184

- Les cotisations peuvent être réduites conformément à l'[art. 11, al. 1, LAVS](#)²⁹ (voir les DIN).
- En ce qui concerne la prescription, cf. n° 5013.

1043 abrogé
1/12

3.3.3 Fixation des cotisations

- 1044 C'est à la caisse de compensation qu'il appartient de déterminer le salaire des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations.
- 1045 Lors de la fixation des cotisations, la caisse applique les principes valables pour les personnes exerçant une activité indépendante (voir les DIN) et se base autant que possible sur les données de la taxation fiscale³⁰.
- 1046 Les cotisations doivent en général être consignées dans une décision (voir les DIN).

1/10 3.3.4 Perception des cotisations à la source par un employeur qui n'est pas tenu de payer des cotisations

- 1047 En vertu de l'[art. 14, al. 1, LAVS](#), les cotisations peuvent être perçues à la source (retenue du salaire) par l'employeur libéré de l'obligation de cotiser, s'il y consent ([art. 6, al. 2, LAVS](#))
- 1/13
- 1048 Les employeurs qui disposent d'un établissement stable en Suisse ou occupent du personnel de ménage en Suisse peuvent opter pour la procédure de perception à la source au sens de l'[art. 14, al. 1, LAVS](#). La caisse de compensation peut autoriser un employeur qui ne remplit pas ces conditions à décompter les cotisations selon l'[art. 14, al. 1, LAVS](#), s'il y a

²⁸	29 juillet	1958	RCC 1959 p. 93	ATFA 1958 p. 184
²⁹	11 mai	1950	RCC 1950 p. 300	ATFA 1950 p. 121
	29 juillet	1958	RCC 1959 p. 93	ATFA 1958 p. 184
³⁰	23 mars	1984	RCC 1984 p. 455	ATF 110 V 71

de bonnes raisons d'admettre, qu'il veut et peut verser les cotisations dans les délais.

1049 Dans ce cas, les cotisations sont perçues conformément aux
1/12 n^{os} 2014 ss.

3.4 Salariés ayant conclu une convention selon l'art. 109 R 574/72 ou selon l'art. 21 par. 2 R 987/2009 avec leur employeur

1049. Les salariés assurés en Suisse ayant conclu une convention
1 au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) ou de l'[art. 109](#)
1/14 [R 574/72](#) avec leur employeur dont le siège est situé dans
une Etat de l'UE/AELE décomptent les cotisations auprès de
la caisse de compensation en lieu et place de l'employeur
(voir n^o 1032.1 ss, les DAA et les DAC).

1049. Dans ce cas, le salarié verse lui-même les cotisations et les
2 contributions aux frais d'administration normalement payées
1/14 par l'employeur. Les employeurs doivent cependant verser
leurs cotisations d'employeur et les contributions aux frais
d'administration au salarié en sus du salaire. Pour l'AVS, la
part de l'employeur se monte à 4.2 %, pour l'AI à 0.7 %, pour
l'APG à 0.25 % (au total 5.15 %) et pour l'AC à 1.1 % jus-
qu'au montant maximum assuré et à 0.5 % sur les parts de
salaires supérieurs à Fr. 126'000.

1049. Pour la fixation des cotisations, les caisses de compensation
3 se basent, en règle générale, sur l'attestation de salaire éta-
1/12 blie par l'employeur sis à l'étranger. Au demeurant, les règles
valant pour les employeurs s'appliquent par analogie.

4. Travailleurs indépendants et personnes sans activité lucrative

1050 En ce qui concerne la définition et l'obligation de verser les
cotisations ainsi que le calcul des cotisations des travailleurs
indépendants et des personnes sans activité lucrative on se
réfèrera aux DIN. Voir également ci-après les n^{os} 2167 ss.

5. Le transfert de la dette de cotisations

5.1 La reprise de dette

- 1051 1/14 Quiconque reprend une entreprise ou un commerce avec actif et passif en communiquant la reprise aux créanciers ou en la faisant publier dans une feuille officielle devient débiteur des cotisations paritaires non versées par le prédécesseur³¹. L'ancien débiteur répond encore de cette dette pendant trois ans, solidairement avec le reprenant³² ([art. 181 CO](#) et [art. 333, al. 3, CO](#)). Il n'y a plus de solidarité du vendeur avec l'acquéreur lorsque l'entreprise ou une partie de celle-ci est transférée à un tiers durant un sursis concordataire dans le cadre de la faillite ou dans celui d'un concordat par abandon d'actifs ([art. 333b CO](#)).
- 1052 En cas de fusion de deux entreprises ou commerces par reprise réciproque de l'actif et passif, la nouvelle entreprise est, dès son inscription au registre du commerce, redevable des cotisations paritaires dues par les deux anciennes entreprises ([art. 22, al. 1](#) et [73, al. 2, LFus](#)).
- 1053 1/14 En cas de transformation d'une entreprise individuelle en société de personnes, la société de personnes doit dès son inscription au registre du commerce les cotisations paritaires au montant qu'elles avaient lors de la transformation ([art. 73, al. 2, LFus](#)). Le titulaire de l'entreprise individuelle répond encore solidairement et personnellement de ces cotisations pendant trois ans ([art. 75, al. 1, LFus](#)). Voir le n° 1051 pour le transfert d'entreprise durant un sursis concordataire dans le cadre de la faillite ou dans celui d'un concordat par abandon d'actifs.

³¹	20 janvier	1965	RCC 1965 p. 405	ATFA 1965 p. 11
³²	6 mars	1956	RCC 1956 p. 186	–
	7 mars	1960	RCC 1960 p. 319	ATFA 1960 p. 42

1053. Lorsqu'un des associés d'une société en nom collectif re-
 1 prend l'entreprise comme raison individuelle, selon l'[art. 579](#)
 1/11 [CO](#), il répond de façon primaire et personnelle des dettes de
 cotisations de la société. L'associé sortant répond subsidia-
 irement des dettes de cotisations de la société dissoute aux
 conditions de l'[art. 568, al. 3, CO](#) (voir aussi l'[art. 591, al. 1,](#)
[CO](#))³³.
- 1054 Les dettes de cotisation de la société en nom collectif pas-
 sent à la société anonyme avec la reprise des actifs et des
 passifs³⁴.
- 1055 Si des indemnités en cas d'insolvabilité sont versées, la
 caisse de chômage assume, de par la loi et à concurrence de
 ses prestations, l'obligation de payer les cotisations qui in-
 comberait sinon à l'employeur insolvable ([art. 52, al. 2, LACI](#)).

5.2 Le transfert de la dette de cotisations par voie de succession

5.2.1 En général

- 1056 La dette de cotisations passe selon les règles du droit suc-
 cessoral et par succession universelle sur la tête des héritiers
 du débiteur des cotisations ([art. 560 CCS](#)). Les héritiers re-
 prennent la situation juridique du débiteur défunt ([art. 43](#)
[RAVS](#))³⁵.
- 1057 Les héritiers répondent solidairement des cotisations dues
 par le défunt jusqu'à son décès ([art. 560, al. 2, CCS](#))³⁶. Ils
 peuvent se défendre par la voie judiciaire.

³³	12 août	2010	9C_142/2010	ATF 136	V 268
³⁴	28 mai	1993	VSI 1994 p. 93	ATF 119	V 389
³⁵	11 avril	1957	RCC 1958 p. 103	ATFA 1957 p.	141
	9 avril	1959	RCC 1959 p. 401	ATFA 1959 p.	141
	10 janvier	1985	RCC 1985 p. 276	ATF 111	V 1
³⁶	20 décembre	1950	RCC 1951 p. 71	ATFA 1951 p.	39
	14 novembre	1953	RCC 1954 p. 190	ATFA 1953 p.	285
	31 décembre	1971	RCC 1972 p. 405	ATF 97	V 221

- 1058 Sont réservés les cas où les héritiers répudient la succession ([art. 566 ss CCS](#)), n'acceptent la succession que sous bénéfice d'inventaire ([art. 588 CCS](#)) ou réclament la liquidation officielle ([art. 593 ss CCS](#))³⁷.
- 1059 Toutefois, les cotisations personnelles dues par le conjoint défunt resp. le partenaire enregistré défunt peuvent être compensées avec la rente échéant au conjoint resp. partenaire survivant, même si celui-ci a répudié la succession. Tel n'est en revanche pas le cas des cotisations paritaires que le conjoint resp. partenaire défunt devait comme employeur³⁸. Pour plus de détails, voir les Directives concernant les rentes.
- 1060 Le fait que les cotisations dues n'aient pas été consignées dans une décision avant le décès ne joue aucun rôle quant au transfert de la dette de cotisations aux héritiers³⁹.
- 1061 Les héritiers du salarié peuvent être recherchés en paiement des cotisations du salarié dans la mesure où le salarié pouvait l'être de son vivant.
- 1062 Etant donné le caractère accessoire des créances d'intérêts, les héritiers responsables en vertu de l'[art. 43 RAVS](#) répondent également des créances d'intérêts dues sur les cotisations aux assurances sociales.

5.2.2 L'inventaire

- 1063 Les caisses de compensation doivent produire les créances de cotisations à l'inventaire ([art. 582 CCS](#)) dans le délai déterminé dans la sommation publique. La sommation n'est pas publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

³⁷	20 janvier	1969	RCC 1969	p. 406	ATFA 1969	p. 93
	10 janvier	1985	RCC 1985	p. 276	ATF 111	V 1
³⁸	20 décembre	1950	RCC 1951	p. 71	ATFA 1951	p. 39
	14 novembre	1953	RCC 1954	p. 190	ATFA 1953	p. 285
	31 décembre	1971	RCC 1972	p. 405	ATF 97	V 221
	31 octobre	1989	RCC 1990	p. 205	ATF 115	V 343
³⁹	1 ^{er} avril	1953	RCC 1953	p. 213	ATFA 1953	p. 149
	14 novembre	1953	RCC 1954	p. 190	ATFA 1953	p. 285
	22 janvier	1963	RCC 1963	p. 295	ATFA 1963	p. 28

- 1064 La production doit également être effectuée dans le délai lorsque les cotisations ne peuvent pas encore être définitivement fixées, par exemple en raison du retard de l'arrivée de la communication fiscale. En pareil cas, la caisse de compensation doit procéder à une fixation approximative des cotisations et produire celles-ci à l'inventaire sous la réserve d'une correction ultérieure du montant de sa créance (voir aussi les DIN).
- 1065 Les héritiers qui n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire ne répondent que des dettes de cotisations produites dans l'inventaire ([art. 589, al. 1, CCS](#)).
- 1066 Si la créance n'est pas inscrite à l'inventaire, faute par la caisse de compensation de l'avoir produite en temps utile, les héritiers n'en répondent ni personnellement ni sur la masse successorale ([art. 590, al. 1, CCS](#))⁴⁰.
- 1067 Si la caisse de compensation a omis la production sans qu'il y aille de sa faute, les héritiers répondent de la dette de cotisations dans la mesure où ils se sont enrichis ([art. 590, al. 2, CCS](#))⁴¹.
- 1068 L'omission de produire dans l'inventaire n'est, par exemple, pas imputable à la caisse, lorsque celle-ci ne pouvait pas s'attendre à avoir connaissance de l'appel aux créanciers ou s'il s'agit de cotisations dues sur des prestations découvertes seulement après l'expiration du délai de production⁴².
- 1069 L'omission de la production est fautive là où la caisse de compensation connaît la créance, mais ne la produit pas dans le délai légal, sous le prétexte qu'elle ne peut pas, faute de communication fiscale, en fixer le montant selon la procé-

⁴⁰	10 janvier	1985	RCC 1985	p. 276	ATF 111	V	1
	31 octobre	1989	RCC 1990	p. 205	ATF 115	V	343
⁴¹	1 ^{er} avril	1953	RCC 1953	p. 213	ATFA 1953	p.	149
	15 novembre	1954	RCC 1955	p. 36	–		
	22 janvier	1963	RCC 1963	p. 295	ATFA 1963	p.	28
⁴²	22 janvier	1963	RCC 1963	p. 295	ATFA 1963	p.	28

dure ordinaire⁴³. Sur la marche à suivre pour éviter une telle faute, voir le n^o 1064.

1070 Les créances de cotisations ne sont pas de celles qui doivent être inventoriées d'office conformément à l'[art. 583, al. 1, CCS](#)⁴⁴.

⁴³ 31 décembre 1971 RCC 1972 p. 405 ATF 97 V 221

⁴⁴ 31 décembre 1971 RCC 1972 p. 405 ATF 97 V 221

2^e partie: Perception des cotisations

1. Paiement des cotisations

1.1 Notion

- 2001 Par paiement, on entend le versement des cotisations à la caisse de compensation. La compensation des cotisations avec des prestations d'assurance est assimilée au paiement (voir aussi les Directives concernant les rentes).
- 2002 Les cotisations sont dues en francs suisses et doivent être
1/14 payées dans cette même monnaie.
Lors de la conversion de revenus dans le cadre de l'application du [R 1408/71](#) et du [R 574/72](#), il faut appliquer les taux de conversions publiés dans le Journal Officiel de l'UE . Ils peuvent être consultés sur le site Internet suivant: www.assurancessociales.admin.ch (International / Messages).
Lors de la conversion de revenus dans le cadre de l'application du [R 883/2004](#) et du [R 987/2009](#), le taux déterminant est le taux journalier publié par la Banque centrale européenne (www.ecb.europa.eu).
Lorsque l'Accord avec l'UE et l'Accord de l'AELE ne sont pas applicables, il n'existe pas de cours unique pour l'ensemble de la Suisse.
- 2003 Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation ou lors de la mise en compte ([art. 42, al. 1, RAVS](#)). La date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante. La facture ou la décision de cotisation mentionne expressément jusqu'à quand le paiement doit parvenir au plus tard à la caisse.
- 2004 L'employeur peut acquitter simultanément avec les cotisations AVS/AI/APG, les contributions au régime des allocations familiales fédérales pour travailleurs agricoles ainsi que les contributions aux autres tâches gérées par la caisse de compensation (voir l'[art. 63, al. 4, LAVS](#); voir toutefois le n° 6006).

1.2 Périodes de paiement

([art. 34 RAVS](#))

- 2005 Par période de paiement, on entend le laps de temps pour lequel l'employeur doit verser les cotisations.
- 2006 Les employeurs versent les cotisations à la caisse de compensation
- chaque mois, si la masse salariale annuelle dépasse 200 000 francs;
 - chaque trimestre, si la masse salariale annuelle ne dépasse pas 200 000 francs.
- Les n^{os} 2007 et 2009 sont réservés.
- 2007 Les indépendants, les personnes sans activité lucrative et les
1/10 salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations doivent s'acquitter des cotisations chaque trimestre.
- 2008 Si les cotisations AVS/AI/APG annuelles ne dépassent pas 3 000 francs et pour autant que la solvabilité de l'employeur soit garantie, la caisse de compensation peut fixer exceptionnellement au cas par cas une période de paiement plus longue, d'une année au plus ([art. 34, al. 2, RAVS](#)).
- 2009 Dans la procédure simplifiée au sens des [art. 2](#) et [3 LTN](#), les employeurs versent les cotisations paritaires annuellement (cf. n^o 2103).

1.3 Délai de paiement

- 2010 Les cotisations dues pour une période de paiement doivent être acquittées au plus tard dans les dix jours à compter de la fin de la période de paiement ([art. 34, al. 3, RAVS](#)). Elles incluent les cotisations facturées pour la période en question, y compris les cotisations effectivement dues, resp.:
- les acomptes de cotisations paritaires dus pour la période de paiement selon l'[art. 35, al. 1, RAVS](#);
 - les cotisations effectivement dues pour la période de paiement, selon l'[art. 35, al. 3, RAVS](#);

– les acomptes de cotisations personnelles dus pour la période de paiement selon l'[art. 24 RAVS](#).

Le n° 2107 est réservé (procédure simplifiée au sens des [art. 2](#) et [3 LTN](#)).

2011 *Exemple:*

Les acomptes de cotisations paritaires pour la période de paiement de janvier 2008 doivent être acquittés jusqu'au 10 février 2008, c.-à-d. que le paiement doit parvenir à la caisse de compensation jusqu'au 10 février 2008 au plus tard.

2012 Pour les conséquences en cas de paiement tardif, voir les n°s 2110 ss, 2132 ss, 2169 ss, 6001 ss, 9001 ss; pour le sursis au paiement, voir le n° 2191. Pour le prélèvement des intérêts moratoires, voir les n°s 4001 ss.

2013 Le délai de paiement est de 30 jours pour les cotisations à payer sur la base du décompte ainsi que pour la réclamation de cotisations arriérées (n°s 2075 et 3018; [art. 25, al. 2](#), [36, al. 4](#) et [39, al. 2, RAVS](#)).

2. Perception des cotisations paritaires

2.1 Perception des cotisations du salarié par l'employeur

2.1.1 La retenue des cotisations du salarié

2014 L'employeur doit retenir la cotisation du salarié lors de chaque paie ([art. 14, al. 1](#) et [51, al. 1, LAVS](#)).

2015 Si le salarié a droit à des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou à des indemnités en cas d'intempéries, allouées au titre de l'assurance-chômage, l'employeur peut déduire la part salariale afférente à la totalité du salaire, c'est-à-dire également les cotisations dues sur la part du salaire qui doit certes être déclarée à la caisse de compensation, mais qui n'est pas versée au salarié (voir à ce sujet les n°s 2029, 2030).

- 2016 Pour la perception de la cotisation du salarié en cas de versement de salaires arriérés, voir les n^{os} 2034 et 2035 ci-après, qui s'appliquent par analogie.
- 2017 Le salarié est tenu d'autoriser l'employeur à percevoir la cotisation sur le salaire⁴⁵.
- 2018 L'employeur qui ne retient pas la cotisation du salarié lors de chaque paie ne voit pas pour autant, selon les règles de l'AVS, se périmier son droit de réclamer ultérieurement cette cotisation au salarié (voir cependant le n^o 2020).
Pour la restitution de cotisations du salarié déduites à tort du salaire, voir les n^{os} 3072 et 3073.

2.1.2 Convention de salaire net

- 2019 L'employeur et le salarié peuvent convenir que l'employeur assume également le paiement de la cotisation du salarié, c'est-à-dire alloue un salaire franc de déductions⁴⁶.
- 2020 Cette convention peut être conclue explicitement ou par acte concluant. L'indice en faveur d'une telle convention peut être le fait que l'employeur s'abstient pour une période assez longue de retenir la cotisation sur le salaire, quand bien même il connaît son obligation d'effectuer cette retenue.
- 2021 La convention de salaire net est régie par le droit civil (voir le n^o 2024). Il appartient au salarié d'en prouver l'existence ou de la rendre tout au moins vraisemblable⁴⁷.
- 2022 S'il y a eu convention de salaire net, les cotisations du salarié sont réputées avoir été acquittées par le salarié. Le revenu du travail est dès lors inscrit dans le compte individuel du sa-

⁴⁵	13 juillet	1956	RCC 1957	p. 401	ATFA 1956	p. 174
⁴⁶	21 août	1953	RCC 1953	p. 405	ATFA 1953	p. 215
	14 juillet	1956	RCC 1957	p. 407	ATFA 1956	p. 183
	19 février	1957	RCC 1957	p. 367	ATFA 1957	p. 38
	5 mai	1988	RCC 1989	p. 165	–	
⁴⁷	14 juillet	1956	RCC 1957	p. 407	ATFA 1956	p. 183
	19 février	1957	RCC 1957	p. 367	ATFA 1957	p. 38
	6 juillet	1957	RCC 1957	p. 409	–	

larié, en vertu des [art. 30^{ter}, al. 2, LAVS](#) et [138, al. 1, RAVS](#), même si l'employeur n'a pas acheminé les cotisations à la caisse de compensation⁴⁸.

2023 Pour la perception des cotisations, le salaire net versé doit être majoré de la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et, le cas échéant, du montant des impôts dus par le salarié et pris en charge par l'employeur. Voir aussi les DSD.

2.1.3 Litige sur la prise en charge de la cotisation du salarié

2024 En cas de litige entre l'employeur et l'employé sur la prise en charge de la cotisation du salarié, notamment quant au droit de l'employeur de se faire rétrocéder les cotisations non déduites du salaire, l'affaire ne doit pas être tranchée par une autorité de l'AVS mais par le juge civil⁴⁹.

2.2 Versement des cotisations à la caisse de compensation

2025 L'employeur est tenu de prendre à sa charge au moins la moitié des cotisations paritaires ([art. 13 LAVS](#)). Il doit verser cette part à la caisse de compensation avec les cotisations retenues sur les salaires ([art. 14, al. 1, LAVS](#)).

2026 L'employeur ne peut pas convenir avec le salarié que celui-ci prend à sa charge la totalité des cotisations paritaires. Une telle convention est illicite et, par conséquent, nulle⁵⁰.

2027 Les litiges entre l'employeur et le salarié concernant la prise en charge de la part salariale de la cotisation paritaire doivent être tranchés par le juge civil et non point par une autorité de l'AVS.

⁴⁸	21 août	1953	RCC 1953	p. 405	ATFA 1953	p. 215
	19 février	1957	RCC 1957	p. 367	ATFA 1957	p. 38
⁴⁹	10 décembre	1958	RCC 1959	p. 63	ATFA 1958	p. 237
⁵⁰	17 novembre	1981	RCC 1983	p. 140	–	

- 2028 La caisse de chômage verse les cotisations AVS/AI/APG et AC (part sociale et part patronale) afférentes aux indemnités en cas d'insolvabilité à la caisse de compensation à laquelle l'employeur insolvable est affilié.
- 2029 Si des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou des indemnités en cas d'intempéries sont versées, l'employeur doit payer les cotisations AVS/AI/APG et AC sur la totalité du salaire correspondant à la durée normale du travail, c'est-à-dire également sur la part de salaire qui n'est pas versée au salarié ([art. 37 LACI](#)).
- 2030 *Exemple:*
Un salarié au bénéfice d'un salaire correspondant à un gain journalier de 150 francs voit son horaire de travail réduit et ne travaille plus que quatre jours sur cinq par semaine. Pour le cinquième jour, il reçoit l'indemnité légale en cas de réduction d'horaire de travail égale à 80% c'est-à-dire à 120 francs. L'employeur de ce salarié doit toutefois verser les cotisations AVS/AI/APG et AC sur 150 francs et calculera également sur cette base la déduction à opérer sur le salaire. Il tiendra par conséquent compte d'un salaire fictif de 30 francs.
- 2031 A l'égard de la caisse de compensation, seul l'employeur est tenu de verser les cotisations paritaires et ce n'est en général qu'à lui que la caisse peut s'adresser en vue du paiement de ces cotisations⁵¹.
- 2032 L'employeur doit en tout état de cause la cotisation entière à la caisse de compensation⁵². Il ne peut pas objecter ne pas avoir reçu la cotisation du salarié⁵³.
- 2033 Si l'employeur a retenu la cotisation légale sur les revenus
1/10 obtenus par un salarié ou s'il y a eu conclusion d'une convention de salaire net (voir les n^{os} 2019 ss) le revenu du travail doit être inscrit dans le compte individuel du salarié, même si

⁵¹	13 juillet	1956	RCC 1957	p. 401	ATFA 1956	p. 174
	26 novembre	1956	RCC 1957	p. 317	–	
⁵²	2 septembre	1949	RCC 1949	p. 388	ATFA 1949	p. 179
	13 juillet	1956	RCC 1957	p. 401	ATFA 1956	p. 174
⁵³	2 septembre	1949	RCC 1949	p. 388	ATFA 1949	p. 179

l'employeur ne verse pas la part du salarié à la caisse (employeur insolvable, créance de cotisations atteinte par la prescription) – [art. 30^{ter}, al. 2, LAVS](#) et [138, al. 1, RAVS](#)⁵⁴.

2034 Pour déterminer si des versements de salaires arriérés sont
1/12 ou non soumis à cotisations, il y a lieu de se fonder sur le droit en vigueur dans la période à laquelle le salaire arriéré se rapporte (principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû⁵⁵). En règle générale, ce principe ne pose aucun problème pour autant que les dispositions relatives à l'assurance et à l'obligation de cotiser ne subissent aucune modification. L'inscription au CI des salaires arriérés est réglée dans les D CA/CI.

2035 Aux salaires arriérés soumis à cotisations en vertu du
1/12 n° 2034, il convient d'appliquer dans tous les cas le taux de cotisation valable au moment du versement ou de la mise en compte desdits salaires (principe de la réalisation du gain). La même règle vaut notamment, par exemple, pour le montant d'une éventuelle franchise de cotisations (salariés ayant atteint l'âge de la retraite), le montant du salaire de minime importance dont les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de la personne assurée, les limites de salaire dans la procédure simplifiée (cf. n° 2094) ainsi que les limites maximales du salaire déterminant soumis à cotisations (plafonnement du salaire déterminant les cotisations AC). Par contre, pour décider de l'application éventuelle de la franchise ou pour répondre à la question de savoir si une cotisation AC est ou non due, on se référera au droit applicable selon le n° 2034 (principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû).

2036 Dans le système du splitting, les règles précédentes sont également valables lorsque le salaire est versé ultérieurement.

⁵⁴	13 juillet 21 août	1956 2009	RCC 1957 p. 401 9C_769/2008	ATFA 1956 p. 174
⁵⁵	26 septembre 4 octobre	1984 1985	RCC 1985 p. 42 RCC 1986 p. 129	ATF 110 V 225 ATF 111 V 161

2.3 Acomptes de cotisations

2.3.1 Principe

- 2037 Pendant l'année, les employeurs doivent verser périodiquement des acomptes de cotisations ([art. 35, al. 1, RAVS](#)). Les acomptes de cotisations sont des cotisations fixées provisoirement par la caisse de compensation. La caisse de compensation ne prélève pas d'acomptes de cotisations dans le cadre de la procédure simplifiée au sens des [art. 2](#) et [3 LTN](#) (cf. n^{os} 2103).
- 2038 Une fois l'année civile écoulée, la caisse de compensation établit le solde sur la base du décompte de l'employeur (n^o 2074 ss; [art. 36 RAVS](#)).

2.3.2 Fixation des acomptes

- 2039 Pour fixer les acomptes de cotisations, la caisse de compensation se base sur la masse salariale probable ([art. 35, al. 1, RAVS](#)).
- 2040 La caisse de compensation se fonde sur la dernière masse salariale connue, compte tenu de l'évolution probable des salaires.
- 2041 Elle tient compte en outre des indications de l'employeur.
- 2042 Les employeurs sont tenus de fournir à la caisse de compensation les informations nécessaires à la fixation des acomptes de cotisations et de leur transmettre des documents, sur demande. Sont déterminantes toutes les indications utiles à l'estimation de la masse salariale annuelle probable, comme par ex. des indications relatives aux effectifs (nombre d'employés et leurs situations) et aux salaires fixés contractuellement ([art. 35, al. 1 et 2](#), en corrélation avec l'[art. 209 RAVS](#)).
- 2043 La caisse de compensation impartit aux employeurs un délai adéquat pour transmettre les renseignements nécessaires (pour la sommation et la taxation d'office voir les n^{os} 2169 ss et n^{os} 2132 ss).

- 2044 Les employeurs sont tenus d'informer spontanément la caisse de compensation de variations sensibles de la masse salariale par rapport à l'année précédente.
- 2045 En fixant les acomptes de cotisations mensuels ou trimestriels, la caisse de compensation tient compte des fluctuations saisonnières probables.
- 2046 La caisse de compensation facture les acomptes de cotisations avant le terme de la période de paiement.

2.3.3 Variation sensible des bases de calcul

- 2047 Les employeurs sont tenus d'informer la caisse de compensation de toute variation sensible de la masse salariale en cours d'année ([art. 35, al. 2, RAVS](#)).
- 2048 Constitue une variation sensible un écart d'au moins 10% de la masse salariale annuelle prévue initialement. Il n'y a pas lieu d'informer la caisse d'un écart inférieur à 20 000 francs.
- 2049 L'employeur doit rendre vraisemblables les modifications en sa faveur.
- 2050 Si la caisse de compensation constate une modification susceptible d'entraîner une variation sensible de la masse salariale, elle adapte les acomptes de cotisations d'office.
- 2051 L'adaptation des cotisations ne doit pas aboutir à un décompte en cours d'année, mais juste éviter que les acomptes de cotisations ne s'écartent trop du montant effectif des cotisations dues. Le n° 2057 est réservé.
- 2052 La caisse de compensation procède à une nouvelle fixation des acomptes de cotisations pour les périodes de paiement ultérieures.
- 2053 Si l'employeur a versé des acomptes de cotisations insuffisants pour des périodes de paiement écoulées, la caisse de compensation peut soit facturer séparément la différence,

soit augmenter les acomptes de cotisations des périodes de paiement ultérieures en conséquence.

2054 *Exemple*

1/11	Suite à un contrôle de l'employeur, la masse salariale est réévaluée le 10.7. (Fr. 480 000 au lieu de Fr. 120 000 selon la première estimation). L'employeur aurait déjà dû signaler la variation en début d'année.	
	cotisations mensuelles effectivement dues (10,3%)	Fr. 4 120
	cotisations versées du 1.1. au 30.6. (Fr. 1 030 par mois)	Fr. 6 180
	différence facturée (du 1.1. au 30.6.)	Fr. 18 540
	cotisations mensuelles du 1.7. au 31.12.	Fr. 4 120

2055 *Variante*

1/11	La caisse de compensation ne demande pas le paiement de la différence séparément, mais elle augmente les acomptes de cotisations pour la période du 1.7. au 31.12. en conséquence:	
	différence: Fr. 24 720 – Fr. 6 180	
	= Fr. 18 540 /6 mois	Fr. 3 090
	cotisations mensuelles du 1.7. au 31.12. (Fr. 4 120 + Fr. 3 090)	Fr. 7 210

2056 Une fois l'année civile écoulée, il est exclu d'adapter rétroactivement les acomptes de cotisations (cf. n° 2051). La caisse de compensation réclamera la différence dans le cadre de la procédure de décompte et de solde ([art. 36 RAVS](#); voir les n°s 2074 ss).

2057 La caisse de compensation peut toutefois immédiatement facturer la différence, si elle le juge nécessaire.

2058 Pour le prélèvement des intérêts moratoires, voir les n°s 4001 ss.

2.4 Décompte et solde

([art. 35, al. 1 et 2](#), [art. 36](#), [art. 143 RAVS](#))

2.4.1 Notion de décompte

- 2059 Au terme de la période de décompte (voir les n^{os} 2067 et 2068), les employeurs fournissent les indications nécessaires à l'inscription au CI (voir le n^o 2062). Ce faisant, ils indiquent aussi le montant total des salaires versés à leurs salariés tenus de payer des cotisations pendant la période de décompte ([art. 36 RAVS](#)).
- 2060 La caisse de compensation détermine la forme des décomptes et informe l'employeur d'une façon appropriée sur les éléments qui doivent obligatoirement y figurer.
- 2061 Le décompte comprend les indications nécessaires au calcul des cotisations pour la période de décompte, notamment la répartition de la masse salariale entre les différents salariés tenus de payer des cotisations, ainsi que la période pour laquelle les salaires respectifs ont été versés pour chaque salarié.
- 2062 Les renseignements nécessaires à l'inscription au CI comprennent pour chaque salarié:
- le numéro, le nom et le prénom de l'assuré; si le numéro de l'assuré ne peut pas être obtenu, il y a lieu de fournir les renseignements personnels nécessaires pour l'ouverture d'un CI à défaut du certificat d'assurance ou du numéro de l'assuré (voir les Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel);
 - la durée de cotisation; elle correspond en général à la durée de l'activité lucrative pour laquelle le salaire a été versé; la caisse est libre d'exiger la durée de cotisation précise (dates du calendrier) ou seulement la durée de cotisation en mois, nécessaire pour l'inscription au CI (voir les D CA/CI);
 - l'année pour laquelle les cotisations ont été versées; pour les versements de salaires arriérés, l'année déterminante est, exceptionnellement, celle pour laquelle le salaire est dû (cf. à ce sujet les D CA/CI);

- le montant du salaire déterminant.
- 2063 Les renseignements nécessaires à l'inscription au CI servent à deux fins:
- à la détermination du total des cotisations paritaires dues pour la période de décompte considérée; ce total s'obtient en faisant la somme des cotisations dues pour chacun des salariés;
 - à l'inscription du revenu de l'activité lucrative au CI de chacun des salariés.
- 2064 Les employeurs tiennent à jour les pièces comptables permettant de déterminer avec certitude les prestations comprises dans le salaire déterminant allouées à chacun des salariés durant la période de décompte, ainsi que le total des salaires versés.
- 2065 Les renseignements nécessaires à l'inscription au CI peuvent être fournis à la caisse de compensation sous la forme d'attestations de salaires ou sur d'autres formulaires prescrits par la caisse de compensation ou encore sous forme électronique.
- 2066 Au lieu d'employer un formulaire, l'employeur n'ayant que peu de salariés peut fournir les renseignements par écrit sous une autre forme ou les transmettre verbalement à la caisse qui les consigne sur un formulaire de décompte qu'elle invite l'employeur à signer.

2.4.2 Période de décompte et délai pour fournir le décompte

- 2067 Par période de décompte, on entend le laps de temps pour lequel l'employeur doit fournir tous les renseignements concernant le décompte des cotisations dues pour cette période.
- 2068 La période de décompte comprend une année civile ([art. 36, al. 3, RAVS](#)).
- 2069 Les renseignements constituant le décompte doivent parvenir à la caisse de compensation ou à la succursale compétente

dans les 30 jours à compter du terme de la période de décompte ([art. 36, al. 2, RAVS](#)).

2070 *Exemple*

Le décompte établi en bonne et due forme pour l'année 2008 doit parvenir à la caisse compétente au plus tard le 30 janvier 2009.

2071 Si l'employeur ne fournit pas le décompte établi en bonne et due forme dans le délai, la caisse lui notifiera une sommation (voir le n° 2169).

2072 Si, malgré la sommation, l'employeur ne fournit pas le décompte ou n'effectue pas le paiement, la caisse de compensation fixera les cotisations effectivement dues dans une décision de taxation d'office (voir les n^{os} 2135 et 2148).

2073 Pour le prélèvement des intérêts moratoires, voir les n^{os} 4001 ss.

2.4.3 Solde

2074 La caisse de compensation établit le solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues, sur la base du décompte ([art. 36, al. 4, RAVS](#)).

2075 Les cotisations encore dues (cotisations à payer sur la base du décompte) doivent être versées dans les 30 jours à compter de la facturation ([art. 36, al. 4, RAVS](#)).

2076 La date déterminante est celle à laquelle la facture est établie et non pas celle de sa remise au destinataire. La facture doit être expédiée au plus tard au jour dont elle porte la date.

2077 La facture mentionne expressément jusqu'à quand le paiement doit parvenir au plus tard à la caisse.

2078 La caisse de compensation dispose de 30 jours à compter de la réception du décompte complet, établi en bonne et due forme, pour restituer à l'employeur les cotisations versées en trop ou les compenser avec des cotisations dues.

2079 Une restitution tardive par la caisse de compensation entraîne le paiement d'intérêts rémunérateurs ([art. 41^{ter}, al. 3, RAVS](#)). Pour plus de précisions, voir les n^{os} 4032 ss.

2.5 Paiement des cotisations effectivement dues

(montant exact; [art. 35, al. 3, RAVS](#))

2.5.1 Principe

2080 Si elle a la garantie que les paiements seront effectués à temps, la caisse de compensation peut autoriser les employeurs à verser, au lieu d'un acompte, le montant exact des cotisations d'une période de paiement. La procédure simplifiée au sens des [art. 2 et 3 LTN](#) est réservée (cf. les n^{os} 2094 ss).

2081 La caisse de compensation examine d'après l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, s'il y a lieu d'admettre que l'employeur va remplir correctement ses obligations.

2.5.2 Paiement des cotisations et décompte

2082 Les employeurs doivent verser les cotisations dans les 10 jours qui suivent le terme de la période de paiement, sans attendre une facturation par la caisse de compensation.

2083 Les employeurs déterminent eux-mêmes le montant des cotisations qu'ils ont à verser sur la base des salaires effectifs de la période de paiement. La caisse de compensation met à leur disposition des formulaires correspondants ou autres supports électroniques.

2084 Les employeurs doivent fournir le décompte dans les 30 jours qui suivent le terme de chaque période de décompte (voir le n^o 2069).

2085 La période de décompte correspond à la période de paiement.

- 2086 La caisse de compensation détermine la forme des décomptes et informe l'employeur d'une façon appropriée des exigences quant au contenu.
- 2087 Le décompte comprend, en principe, les renseignements nécessaires à l'inscription au CI ([art. 36, al. 1, RAVS](#)).
- 2088 La caisse de compensation peut toutefois autoriser l'employeur à ne fournir chaque mois ou chaque trimestre que les renseignements nécessaires à la détermination de la masse salariale et au contrôle des paiements.
- 2089 Dans ce cas, les renseignements nécessaires à l'inscription au CI doivent être fournis avec le décompte pour la dernière période de paiement de l'année civile (c.-à-d. jusqu'au 30 janvier de l'année suivante; voir les n^{os} 2068 et 2069).
- 2090 La caisse de compensation vérifie les paiements opérés sur la base du décompte.
- 2091 Si l'employeur ne satisfait pas à son devoir de paiement et de décompte en bonne et due forme, la caisse de compensation peut exiger immédiatement le paiement d'acomptes de cotisations (la procédure suit les n^{os} 2037 ss).
- 2092 Le cas échéant, la procédure de taxation d'office est applicable (voir les n^{os} 2132 ss).
- 2093 Si l'employeur a versé des montants insuffisants, la caisse de compensation réclame le paiement des cotisations encore dues.

2.6 Procédure de décompte simplifiée ([art. 2](#) et [3 LTN](#))

2.6.1 Champs d'application

- 2094 1/13 Les employeurs peuvent décompter les salaires de leurs employés selon la procédure simplifiée pour autant:
- que le salaire annuel de chaque salarié n'excède pas 21 060 francs,
 - que la masse salariale annuelle totale de l'entreprise n'excède pas 56 160 francs;
 - que le décompte des salaires s'effectue selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel et
 - qu'ils ont dûment rempli leurs obligations de décompte et de paiement au cours des dernières années.
- 2095 1/12 Les employeurs qui emploient par le biais d'un contrat de droit privé des frontaliers qui habitent la Principauté de Liechtenstein et y retournent quotidiennement, ne peuvent pas décompter selon la procédure simplifiée. Il en va de même pour les employeurs ayant leur siège dans les cantons de Berne, Bâle-campagne, Bâle-ville, Jura, Neuchâtel, Soleure, Vaud ou Valais, qui emploient par le biais d'un contrat de droit privé des frontaliers qui habitent en France et y retournent quotidiennement et qui travaillent dans le canton de siège. En ce qui concerne les salariés qui ont atteint l'âge donnant droit à une rente voir la CIS.
- 2096 Le décompte selon la procédure simplifiée et qui doit être envoyé à la caisse de compensation porte sur:
- les cotisations à l'AVS/AI/APG/AC,
 - les cotisations pour les LFA,
 - les impôts selon l'[art. 37a LIFD](#) et l'[art. 11, al. 4, LHID](#) (voir la CIS) ainsi que
 - les cotisations pour les allocations familiales.

2.6.2 Procédure d'annonce

- 2097 Les employeurs qui souhaitent opter pour la procédure de décompte simplifiée doivent s'annoncer auprès de la caisse

de compensation au début du rapport de travail respectivement au début de l'année, s'agissant d'un rapport de travail préexistant ([art. 1, al. 1, OTN](#)). L'annonce doit se faire dans le délai d'un mois.

- 2098 Les employeurs s'annoncent auprès de la caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés pour l'AVS, l'AI, les APG, les allocations familiales dans l'agriculture, l'assurance-accidents, les impôts selon les [art. 37a LIFD](#) et [11, al. 4, LHID](#), ainsi que les cotisations pour les allocations familiales.
- 2099 Les caisses de compensation mettent à disposition des employeurs un formulaire d'annonce. Un modèle de formulaire comportant les indications minimales requises se trouve en annexe.
- 2100 La caisse de compensation informe l'assureur-accidents désigné par l'employeur ou, à défaut, la caisse supplétive et lui transmet copie du formulaire d'annonce ([art. 1, al. 4, OTN](#)).

2.6.3 Compétences

- 2101 La caisse de compensation prélève les cotisations AVS/AI/APG/AC, les cotisations LFA, les impôts selon les [art. 37a LIFD](#) et [11, al. 4, LHID](#) (voir la CIS), ainsi que les cotisations pour les allocations familiales.
- 2102 Les assureurs-accidents fixent et prélèvent directement les primes de l'assurance-accidents obligatoire ([art. 3, al. 2, LTN](#)).

2.6.4 Période de paiement

- 2103 Les employeurs versent les cotisations une fois par année ([art. 34, al. 1, let. c, RAVS](#)). La caisse de compensation ne prélève pas d'acomptes de cotisations ([art. 35, al. 4, RAVS](#)).

2.6.5 Décompte et paiement

- 2104 Les employeurs doivent fournir à la caisse de compensation, resp. à l'agence compétente, le décompte établi en bonne et due forme, dans les 30 jours à compter du terme de la période de décompte. La période de décompte correspond à une année civile ([art. 36, al. 2 et 3, RAVS](#)).
- 2105 Le décompte comprend les indications nécessaires au calcul des cotisations (voir le n° 2061), à l'inscription au CI (voir le n° 2062) et au décompte avec l'autorité fiscale (voir la CIS).
- 2106 La caisse de compensation vérifie les décomptes et facture les cotisations et les impôts selon les [art. 37a LIFD](#) et [11, al. 4, LHID](#) aux employeurs, avant la fin du premier trimestre.
- 2107 Les employeurs doivent payer les cotisations et les impôts dus dans les 30 jours qui suivent la facturation ([art. 34, al. 3, RAVS](#)).

2.6.6 Sommaton

- 2108 La caisse de compensation envoie une sommation unique pour les cotisations AVS/AI/APG/AC, les cotisations LFA ainsi que les impôts selon les [art. 37a LIFD](#) et [11, al. 4, LHID](#).
- 2109 La caisse de compensation somme l'employeur de fournir un décompte établi en bonne et due forme ou de verser les cotisations facturées sous menace d'exclusion de la procédure simplifiée à défaut de décompte ou de paiement dans les 30 jours. Elle attire aussi l'attention de l'employeur sur les intérêts moratoires.
- 2110 Si l'employeur ne donne pas suite à la sommation, il sera exclu avec effet immédiat de la procédure simplifiée pour l'année en cours ([art. 1, al. 3, OTN](#)). L'exclusion sera aussitôt communiquée par écrit à l'employeur.
- 2111 En cas d'exclusion d'un employeur de la procédure simplifiée, la caisse de compensation exige immédiatement des acomptes de cotisations (n°^{OS} 2037 ss) et procède, le cas

échéant, à une taxation d'office (n^{os} 2132 ss). Elle signale l'exclusion de l'employeur de la procédure simplifiée à l'autorité fiscale compétente. Celle-ci prélèvera ensuite elle-même les impôts selon les [art. 37a LIFD](#) et [11, al. 4, LHID](#) (voir aussi la CIS). La caisse de compensation informe également l'assureur-accidents, pour autant qu'elle le connaisse.

2112 Par ailleurs, les n^{os} 2169 ss s'appliquent par analogie.

2.7 Rapports de service à plusieurs échelons

– Généralités

2113 L'employeur doit acquitter à la caisse de compensation à laquelle il est affilié les cotisations sur la totalité du salaire qu'il alloue à l'employé supérieur et aux salariés inférieurs et fournir les indications nécessaires relatives à ces salaires (voir les n^{os} 2001 ss).

2114 L'employé supérieur doit fournir à l'employeur les renseignements nécessaires à l'inscription des revenus dans les CI (voir le n^o 2062, deuxième tiret). La caisse de compensation peut autoriser la personne interposée à lui transmettre directement ces indications.
Pour les rapports de service à plusieurs échelons, on se référera en outre aux n^{os} 1017 et 1018.

– Dans le cas prévu par l'[article 37 RAVS](#)

2115 Cette disposition prévoit un mode spécial de décompte et de paiement des cotisations pour les vigneron-tâcherons.

2116 La particularité du mode de paiement et de décompte des cotisations réside dans le fait

- que les vigneron-tâcherons sont eux-mêmes affiliés à une caisse de compensation. Leur affiliation s'effectue selon les règles générales (voir les Directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation);

- que l'employeur bonifie aux vigneron-tâcherons la cotisation d'employeur qu'il doit sur leurs salaires et sur le salaire de leurs auxiliaires;
- que les vigneron-tâcherons doivent acquitter à la caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés les cotisations paritaires sur leur propre salaire et sur ceux de leurs auxiliaires et fournir les indications nécessaires relatives à ces salaires.

2117 Les vigneron-tâcherons doivent remettre à l'employeur une attestation de sa caisse de compensation certifiant qu'ils sont affiliés à cette caisse, paient les cotisations sur les salaires versés aux auxiliaires et établissent les décomptes pour ces salaires. L'employeur transmet cette attestation à sa caisse de compensation.

2.8 Obligation de l'employeur d'inscrire les salaires

2118 L'obligation d'inscrire les salaires consiste pour l'employeur en celle de relever par écrit et régulièrement les salaires et les autres indications nécessaires à l'établissement du décompte et à l'exécution des contrôles d'employeur (voir les n^{os} 2061 ss, ainsi que l'[art. 143, al. 2, RAVS](#)).

2119 L'employeur satisfait à son obligation d'inscrire les salaires

- lorsqu'il tient une comptabilité régulière des salaires ou établit les listes de salaires prescrites dans l'assurance-accidents obligatoire avec les adaptations nécessaires dues à l'AVS;
- ou lorsqu'il établit d'autres relevés sous une forme adaptée aux besoins de l'entreprise. La caisse peut, le cas échéant, prescrire cette forme.

2.9 Exemption des salaires minimes de la perception des cotisations

2.9.1 Principe

- 2120 Lorsque le salaire déterminant de l'assuré n'excède pas
1/11 2 300 francs par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré ([art. 34d, al. 1, RAVS](#)).
- 2121 Le montant-limite se rapporte à la rémunération nette (pour les frais déductibles voir les DSD).
- 2122 Si la rétribution dépasse le montant-limite, les cotisations doivent être perçues et versées sur la totalité du salaire.
- 2123 L'exemption d'un salaire minime et la déduction d'une franchise pour les personnes bénéficiant d'une rente au sens de l'[art. 6^{quater}, al. 1, RAVS](#) ne sont pas cumulables.
- 2124 Le montant-limite se rapporte aux rétributions versées par un seul employeur. Toutes les rétributions allouées par l'employeur à un salarié pour une ou plusieurs activités différentes et/ou successives durant la même année auprès du même employeur doivent être additionnées.

2.9.2 Perception de cotisations sur demande de l'assuré

- 2125 Les salariés peuvent demander en tout temps et pour le futur que des cotisations soient perçues. Ils ne doivent pas respecter de forme particulière.
- 2126 Si l'employé accepte le paiement du salaire sans déduction des cotisations, il ne pourra plus exiger que des cotisations soient perçues après coup sur le salaire touché ([art 34d, al. 3, RAVS](#)).
- 2127 Si des cotisations sont versées, la caisse de compensation en déduit que c'est le salarié qui a fait ce choix ou du moins qu'il l'accepte. Si tel n'est pas le cas, le salarié doit régler cette question avec l'employeur.

2.9.3 Salaires des personnes employées dans des ménages privés ou par certains employeurs du domaine culturel

- 2128 Les cotisations dues sur le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages privés doivent être versées dans tous les cas, quel que soit le montant du salaire ([art. 34d, al. 2, RAVS](#)).
2128. Il en va de même pour le salaire des personnes employées
1 par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres,
1/10 des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique ([art. 34d, al. 2, RAVS](#)).
2128. Sont considérées comme des écoles dans le domaine artistique toutes les institutions de formation publiques ou privées
2 dont le but premier est la formation et le perfectionnement
1/10 dans des disciplines artistiques. Peuvent notamment être citées comme exemples : les écoles, les hautes écoles et les académies d'art, les écoles de musique, de danse et de théâtre, les écoles de vidéo et de film, les académies littéraires.
2128. Des cotisations doivent dans tous les cas être versées sur les
3 soldes allouées pour les tâches essentielles du service du
1/13 feu qui dépassent le montant qui est exempté de cotisations selon l'[art. 6, al. 2, let. a, RAVS](#), c'est-à-dire pour les indemnités qui excèdent la somme de 5'000 francs ([art. 34d, al. 4, RAVS](#)).
- 2129 Cette exception se limite à des domaines d'activités dans les-
1/10 quels un cumul d'activités minimales qui correspondent dans leur ensemble pratiquement à une activité lucrative à plein temps est courant. En font partie notamment les activités salariées de nettoyage, de ménage, ainsi que de garde (personnes âgées, enfants, animaux). Sont par ailleurs concernés les acteurs culturels engagés comme salariés pour une brève durée (par ex. remplacement dans un orchestre, petit rôle dans une présentation théâtrale, etc.).

2.9.4 Obligations de l'employeur

- 2130 Les employeurs doivent tenir des comptes permettant de constater le montant total des rémunérations touchées par chaque salarié au cours de l'année civile, afin de pouvoir vérifier si le montant-limite a été atteint ou non (voir le n° 2120).
- 2131 S'il s'avère en cours d'année que le montant-limite sera dépassé, la caisse percevra des cotisations sur la totalité du salaire annuel.

2.10 Taxation d'office

([art. 38 RAVS](#))

2.10.1 Principe

- 2132 La taxation d'office sert à fixer le montant des cotisations paritaires et à le consigner dans une décision de taxation, lorsque l'employeur, après sommation (voir le n° 2169), ne paie pas les cotisations dues, qu'il n'établit pas le décompte ou qu'il ne fournit pas les indications nécessaires à leur détermination⁵⁶.
- 2133 La taxation d'office présuppose une sommation préalable⁵⁷ (voir toutefois le n° 2174).

2.10.2 Champ d'application

- 2134 La procédure de taxation d'office ([art. 38 RAVS](#)) n'est applicable qu'aux cotisations paritaires, et non pas aux cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative⁵⁸.

⁵⁶	9 mai	1958	RCC 1958	p. 427	ATFA 1958	p. 121
	7 septembre	1962	RCC 1963	p. 115	ATFA 1962	p. 195
	6 août	1969	RCC 1970	p. 30	–	
	29 avril	1992	VSI 1993	p. 14	ATF 118	V 65
⁵⁷	19 septembre	1961	RCC 1962	p. 117	–	
⁵⁸	20 janvier	1955	RCC 1955	p. 117	ATFA 1955	p. 39
	6 août	1969	RCC 1970	p. 30	–	
	29 octobre	1990	RCC 1991	p. 35	–	

- 2135 La caisse de compensation doit engager la procédure de taxation d'office, lorsque l'employeur:
- ne s'acquitte pas des acomptes de cotisations périodiques;
 - ne fournit pas les renseignements nécessaires à la fixation des acomptes de cotisations;
 - ne s'acquitte pas des cotisations périodiques effectivement dues en procédure selon l'[art. 35, al. 3, RAVS](#);
 - n'établit pas un décompte en bonne et due forme pour les cotisations effectivement dues en procédure selon l'[art. 35, al. 3, RAVS](#);
 - ne s'acquitte pas des cotisations à payer sur la base du décompte;
 - n'établit pas un décompte en bonne et due forme en procédure de paiement d'acomptes de cotisations;
 - verse les cotisations et établit le décompte, mais de forts indices laissent croire qu'il en a trop peu versées⁵⁹;
 - n'informe pas la caisse de variations sensibles de la masse salariale en cours d'année ([art. 35, al. 2, RAVS](#));
 - ne remet pas de décompte en bonne et due forme ou ne s'acquitte pas des cotisations facturées et est exclu de ce fait de la procédure simplifiée (voir le n° 2110).
- 2136 La taxation d'office se distingue de la réclamation de cotisations arriérées pour des périodes de paiement antérieures (p.ex. suite à un contrôle de l'employeur ou de l'affiliation rétroactive de l'employeur; voir les n^{os} 3001 ss).
- 2137 C'est à la caisse de compensation qu'il incombe de prouver que l'employeur doit encore payer des cotisations.
- 2138 Si l'employeur ne tient pas une comptabilité régulière ou d'autres relevés permettant de déterminer sans réserves les salaires versés (voir cependant le n° 2118), il suffit que la présomption de la caisse admettant l'insuffisance des cotisations versées soit fondée sur des indices⁶⁰.

⁵⁹ 31 mai 1961 RCC 1962 p. 30 –

⁶⁰ 1^{er} mai 1957 RCC 1958 p. 60 ATFA 1957 p. 127
14 avril 1960 RCC 1961 p. 15 –

2.10.3 Détermination des cotisations

- 2139 En cas de taxation d'office en cours d'année, la détermination des cotisations peut se baser sur des sommes de salaires forfaitaires et ne procéder au règlement définitif des comptes qu'après la fin de l'année ([art. 38, al. 2, RAVS](#)).
- 2140 Dans le cadre de la procédure de paiement exact, selon l'[art. 35, al. 3, RAVS](#), ou lors du solde, selon l'[art. 36 RAVS](#), les cotisations qui doivent faire l'objet de la taxation sont, en principe, celles qui correspondent aux salaires réellement versés⁶¹.
- 2141 Si les salaires réellement versés ne peuvent pas être exactement déterminés sur la base d'une comptabilité régulière ou d'autres relevés dignes de foi, la caisse procédera à une estimation⁶².
- 2142 Pour établir les salaires effectifs, elle peut notamment:
- demander à l'employeur de lui fournir des renseignements (voir les n^{os} 2042 et 2043). L'employeur qui n'est pas obligé de tenir une comptabilité⁶³ est lui aussi tenu d'indiquer à la caisse les noms des salariés auxquels il a versé des salaires et de présenter les relevés qu'il détient sur le versement des salaires⁶⁴ (voir aussi les n^{os} 2118 ss);
 - interroger le ou les salariés;
 - si les circonstances ne sont pas modifiées, tabler sur le montant des cotisations versées jusqu'ici par l'employeur;
 - se fonder sur les salaires que l'assureur compétent en matière d'assurance-accidents obligatoire a pris pour base de calcul des primes à cette assurance (selon l'[art. 32, al. 2, LPGA](#), l'assureur compétent en matière d'assurance-acci-

⁶¹	31 mai	1961	RCC 1962	p. 30	ATFA 1961	p. 144
⁶²	11 novembre	1953	RCC 1954	p. 151	–	
	31 mai	1961	RCC 1962	p. 30	–	
	29 octobre	1990	RCC 1991	p. 35	–	
	29 avril	1992	VSI 1993	p. 14	ATF 118	V 65
⁶³	31 mai	1961	RCC 1962	p. 30	–	
⁶⁴	30 novembre	1959	RCC 1961	p. 67	ATFA 1959	p. 241
	31 mai	1961	RCC 1962	p. 30	ATFA 1961	p. 144
	29 avril	1992	VSI 1993	p. 14	ATF 118	V 65

dents obligatoire est tenu de renseigner les caisses de compensation). Elle tiendra compte alors des différences entre le salaire déterminant dans l'AVS et le gain assuré soumis aux primes dans l'assurance-accidents;

- se fonder sur le montant des salaires déduits par l'employeur comme frais généraux en vue de la taxation fiscale et reconnus comme tels lors de cette taxation⁶⁵. Il n'est pas admissible de déduire un montant forfaitaire au titre des salaires versés à des personnes non tenues de payer les cotisations⁶⁶;
- confier l'examen du cas à un expert⁶⁷.

2.10.4 Examen sur place des circonstances du cas

- 2143 Avant de prendre la décision de taxation d'office, la caisse peut examiner les circonstances du cas sur place lorsque cette mesure lui permet d'effectuer une détermination ou une estimation sérieuse du montant des cotisations à réclamer⁶⁸.
- 2144 L'employeur doit tout entreprendre pour faciliter le contrôle⁶⁹.
- 2145 L'enquête sur place peut notamment comprendre un examen des livres et autres relevés comptables ainsi que l'interrogatoire de l'employeur et des salariés. Pour l'obligation de renseigner de l'employeur et pour celle de présenter les livres et autres documents, voir les n^{os} 2042 ss et 2118 s.
- 2146 Là où un contrôle ordinaire d'employeur ([art. 162 ss RAVS](#)) a lieu en temps utile, il n'est pas nécessaire d'ordonner encore un examen sur place.

⁶⁵	22 mai	1953	RCC 1953	p. 271	–
	30 novembre	1959	RCC 1961	p. 67	ATFA 1959 p. 241
⁶⁶	30 novembre	1959	RCC 1961	p. 67	ATFA 1959 p. 241
⁶⁷	22 mai	1953	RCC 1953	p. 271	–
	1 ^{er} mai	1957	RCC 1958	p. 60	–
	30 novembre	1959	RCC 1961	p. 67	ATFA 1959 p. 241
	31 mai	1961	RCC 1962	p. 30	–
⁶⁸	8 septembre	1949	RCC 1949	p. 433	–
⁶⁹	31 mai	1961	RCC 1962	p. 30	–

2147 La caisse de compensation peut procéder elle-même à l'examen sur place ou en confier l'exécution au bureau de révision externe ([art. 164, al. 2, RAVS](#)).

2.10.5 Décision de taxation d'office

2148 La décision de taxation d'office (ou de taxation) doit revêtir la forme d'une décision, sous réserve du n° 2150. Dans la mesure où elle a trait à des droits et des obligations des salariés, elle doit en principe être notifiée à ces derniers⁷⁰ (les droits et les obligations des salariés ne sont notamment pas directement touchés, en cas de fixation des acomptes de cotisations; voir la directive sur le contentieux).

2149 La décision de taxation exécutoire, resp. la décision sur opposition exécutoire constitue un titre de mainlevée, conformément à l'[art. 54, al. 2, LPGA](#) (voir les n^{os} 6020 ss).

2150 Si la décision de taxation d'office a pour objet la fixation d'acomptes de cotisations, sous réserve d'une rectification ultérieure dans le cadre de la procédure de décompte et de solde ([art. 36, al. 4, RAVS](#)), elle doit le mentionner expressément.

2151 La fixation définitive des cotisations ne fera pas l'objet d'une décision formelle, à moins qu'il n'y ait de nouvelles raisons pour une taxation d'office.

2152 La caisse de compensation qui notifie une décision de taxation à l'employeur et qui veut simultanément lui communiquer sa dette de cotisations personnelles ou celles d'autres cotisations paritaires doit clairement séparer les deux communications. Elle doit clairement mentionner que le droit de recours vise uniquement les cotisations paritaires ayant fait l'objet de la taxation. Le solde d'un décompte ne peut pas faire l'objet d'une décision formelle de la caisse⁷¹.

⁷⁰ 13 décembre 1978 RCC 1979 p. 115 –

⁷¹ 21 mars 1953 RCC 1953 p. 275 ATFA 1953 p. 144

20 janvier 1955 RCC 1955 p. 117 ATFA 1955 p. 39

- 2153 On ne peut pas transformer de simples décomptes en décisions sujettes à recours en les désignant comme telles et en y joignant une indication des voies de droit. Notamment, la caisse de compensation ne peut pas intégrer de tels décomptes dans le même document que la décision de taxation⁷².
- 2154 Dans le cadre de la procédure de décompte et de solde, la décision de taxation a pour objet de fixer les cotisations effectivement dues⁷³.
- 2155 La caisse de compensation qui constate l'inexactitude d'une décision de taxation passée en force doit revenir sur cette décision, si les conditions pour une reconsidération ou une révision sont remplies (voir [art. 53 LPGA](#) et la Circulaire sur le contentieux).
- 2156 La caisse de compensation peut s'abstenir de rendre une nouvelle décision, lorsque l'employeur reconnaît le montant des cotisations dues et si un paiement prompt de celles-ci est garanti.
- 2157 Lorsque les cotisations ayant fait l'objet de la taxation initiale ont déjà été acquittées, la caisse doit – sous réserve de la prescription (voir les n^{os} 5011 ss) – réclamer les cotisations qui n'auraient pas encore été versées ou restituer celles qui ont été payées en trop.

	10 novembre	1967	RCC 1968	p. 420	ATFA 1967	p. 238
	6 août	1969	RCC 1970	p. 30	–	
⁷²	14 avril	1978	RCC 1978	p. 467	–	
⁷³	21 mars	1953	RCC 1953	p. 275	ATFA 1953	p. 144
	20 janvier	1955	RCC 1955	p. 117	ATFA 1955	p. 39
	10 novembre	1967	RCC 1968	p. 420	ATFA 1967	p. 238
	6 août	1969	RCC 1970	p. 30	–	
	14 avril	1978	RCC 1978	p. 467	–	

2.10.6 Moment auquel la procédure doit être introduite et période sur laquelle la décision de taxation doit porter

- 2158 Si l'employeur ne satisfait pas à son obligation de payer, d'établir le décompte ou de fournir des renseignements dans le délai imparti par la caisse de compensation, celle-ci engage la procédure de taxation d'office (voir les n^{os} 2090, 2069 et 2043).
- 2159 La caisse de compensation impartit un délai de 30 jours au plus.
- 2160 Si, au lieu de procéder ainsi, elle engage la poursuite pour dettes (n^{os} 6001 ss, en particulier 6010 ss), la caisse n'exécutera la procédure de taxation et ne notifiera la décision s'y rapportant que si l'employeur forme opposition au commandement de payer (voir les n^{os} 6016 ss).
- 2161 En règle générale, la décision de taxation d'office comprend la période de paiement.
- 2162 La décision de taxation qui fixe les acomptes de cotisations en début d'année peut inclure toute l'année civile.
- 2163 La décision de taxation qui a pour objet les cotisations à verser sur la base du décompte, fixe le montant des cotisations de toute la période de décompte antérieure.

2.10.7 Frais de la taxation d'office

- 2164 Les frais de la taxation d'office peuvent être mis à la charge de l'employeur. Cela présuppose toutefois que l'employeur ait provoqué la taxation d'office, en ne fournissant pas, par exemple, les indications nécessaires (voir les n^{os} 2042 ss) ou en tentant d'induire la caisse de compensation en erreur⁷⁴.

⁷⁴ 21 juin 1950 RCC 1950 p. 341 –

- 2165 Les frais de la taxation d'office comprennent les débours de la caisse de compensation et une indemnité pour le travail imposé à la caisse du fait de la taxation.
- 2166 Ces frais peuvent être mis à la charge de l'employeur dans n'importe quel cas de taxation et non pas seulement dans ceux où un contrôle sur place a dû être effectué⁷⁵.

3. Perception des cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative

- 2167 Pour la fixation des acomptes de cotisations personnelles et la fixation définitive des cotisations sur la base de la communication fiscale, le solde, ainsi que la réduction et la remise, voir les DIN.
- 2168 Pour les principes généraux de la perception des cotisations, les périodes et les délais de paiement, voir les n^{os} 2001 ss, pour la sommation, les n^{os} 2169 ss, pour la réclamation de cotisations arriérées, les n^{os} 3001 ss, pour l'exécution forcée, les n^{os} 6001 ss et pour les suites pénales, les n^{os} 9001 ss.

4. Sommation

4.1 Sommation pour le paiement des cotisations et le décompte ([art. 34a RAVS](#))

4.1.1 Notion

- 2169 Les sommations légales sont soit des sommations en vue du paiement et du décompte des cotisations selon l'[art. 34a RAVS](#) (voir les n^{os} 2010 et 2069) soit des sommations pour cause de violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle selon l'[art. 205 RAVS](#) (voir le n^o 2187).
- 2170 Par la sommation, la personne tenue de cotiser est invitée à verser les cotisations ou à fournir le décompte des cotisations

⁷⁵ 21 juin 1950 RCC 1950 p. 341 –

paritaires (pour la procédure simplifiée selon les [art. 2](#) et [3 LTN](#) voir les n^{os} 2104 ss).

- 2171 La caisse de compensation attire l'attention de l'intéressé sur les suites du paiement ou du décompte tardif quant au prélèvement des intérêts moratoires (voir les n^{os} 4001 ss).
- 2172 Elle peut en outre menacer l'intéressé des suites possibles de l'inobservation de la sommation (voir le n^o 2185).

4.1.2 Conditions

- 2173 La caisse de compensation doit envoyer la sommation immédiatement, au plus tard toutefois 40 jours à compter du terme de la période de paiement ou de décompte, resp. de la facturation
- lorsque le débiteur des cotisations (employeur, travailleur indépendant, salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, personne sans activité lucrative) n'a pas acquitté les cotisations dues dans le délai (voir les n^{os} 2010, 2013 et 2075);
 - lorsque l'employeur ou le vigneron-tâcheron n'a pas fourni le décompte des cotisations paritaires dans le délai prévu aux n^{os} 2069 et 2084 des présentes directives.
- 2174 Il n'y a pas lieu de sommer
- avant de rendre une décision de réclamation de cotisations arriérées⁷⁶ (voir les n^{os} 3017 ss);
 - lorsqu'un sursis au paiement a été accordé au débiteur des cotisations (voir les n^{os} 2191 ss);
 - lorsque le débiteur des cotisations refuse expressément de s'acquitter des cotisations dues ou d'établir le décompte.
- 2175 Le n^o 2158 ainsi que les n^{os} 6013 ss indiquent à quel moment la procédure de taxation ou la poursuite doit être engagée. Pour la procédure d'exclusion au sens de l'[art. 5f, al. 2, RAVS](#), voir les DAA.

⁷⁶ 7 septembre 1962

RCC 1963 p. 115

ATFA 1962 p. 195

4.1.3 Forme

- 2176 La sommation doit être faite en la forme écrite. Concernant les taxes de sommation, voir également le n° 2183.
- 2177 Pour la notification, on s'en rapportera à la Circulaire sur le contentieux, par analogie.
- 2178 Le sursis au paiement (voir les n^{os} 2191 ss) vaut également sommation. En cas d'octroi d'un sursis au paiement, il n'est donc plus nécessaire d'envoyer une sommation, même si la caisse veut, au besoin, engager la procédure de taxation d'office (voir les n^{os} 2132 ss) ou entamer la poursuite (voir les n^{os} 6010 ss).
- 2179 Il n'est pas indispensable que le prélèvement d'une taxe de sommation, en même temps que la sommation, revête la forme d'une décision avec indication des voies de droit ([art. 49, al. 1](#) et [51, al. 1, LPGA](#))⁷⁷. Concernant les voies de droit contre le prélèvement d'une taxe de sommation, voir le n° 2184.

4.1.4 Contenu

- 2180 La sommation doit indiquer
- à quelle fin elle est envoyée; si elle l'est uniquement pour le paiement des cotisations ou l'envoi du décompte ou si elle vise les deux à la fois;
 - à quelle période se rapportent les cotisations faisant l'objet de la sommation;
 - le montant des cotisations à verser, s'il est connu;
 - le montant de la taxe de sommation réclamée;
 - les suites possibles du paiement ou du décompte tardif quant aux prélèvements d'intérêts moratoires.
- 2181 Si nécessaire, la caisse de compensation peut menacer l'intéressé des suites possible de l'inobservation de la somma-

⁷⁷ 1^{er} décembre 1987

tion (voir le n° 2185; voir aussi le n° 2110 en procédure simplifiée selon les [art. 2](#) et [3 LTN](#)).

- 2182 Le paiement des cotisations et l'envoi du décompte peuvent être réclamés par la notification d'une seule et même sommation.

4.1.5 Taxe de sommation

- 2183 Une taxe de sommation de 20 à 200 francs doit être prélevée. Cette taxe est une indemnité pour le travail supplémentaire dû à la sommation. D'autres frais ne peuvent pas être mis à la charge du débiteur⁷⁸.

- 2184 Si une taxe de sommation a été mise à la charge d'un assuré, celui-ci peut exiger qu'une décision soit rendue par la caisse de compensation. La décision peut être contestée par le biais d'une opposition ([art. 49, al. 1](#), [51, al. 2](#), [52, al. 1, LPGA](#)). Le droit d'opposition contre le prélèvement de taxes de sommation peut être sauvegardé dans le cadre d'une décision ultérieure de taxation (voir le n° 2185, premier tiret) ou si les circonstances l'exigent, par une décision formelle séparée (par exemple en cas de refus systématique de verser les taxes de sommation).

La taxe de sommation est exécutoire dès le moment où la sommation est notifiée ([art. 205, al. 2, RAVS](#)). Par conséquent, une éventuelle opposition n'aura pas l'effet suspensif sur ce point⁷⁹.

4.1.6 Suites de l'inobservation de la sommation

- 2185 Celles-ci sont notamment:
- l'ouverture de la procédure de taxation d'office, lorsqu'il s'agit du paiement des cotisations paritaires ou de l'envoi d'un décompte pour de telles cotisations (voir les n°s 2134 ss);

⁷⁸ 16 décembre 1996 VSI 1997 p. 156 –

⁷⁹ 1^{er} décembre 1987 RCC 1988 p. 140 –

- l'introduction d'une poursuite pour dettes (voir les n^{os} 6010 ss);
- le prononcé d'une amende disciplinaire ou d'ordre (voir les n^{os} 9013 ss);
- le dépôt d'une plainte pénale (voir les n^{os} 9001 ss);
- l'exclusion de la procédure simplifiée selon les [art. 2](#) et [3 LTN](#) (voir le n^o 2110).

2186 Le prélèvement d'intérêts moratoires ne dépend pas d'une sommation préalable (voir le n^o 4004).

4.2 Sommation pour cause de violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle ([art. 205 RAVS](#))

2187 Quiconque viole une prescription d'ordre ou de contrôle prévue par la LAVS ou par le RAVS autre que les règles sur le paiement des cotisations et l'envoi des décomptes (voir les n^{os} 2001 ss et 2059 ss), doit aussi recevoir une sommation écrite de la caisse de compensation.

2188 Selon l'[art. 205 RAVS](#), il faut, par exemple, notifier une sommation à celui qui ne remplit pas son obligation de renseigner au sens de l'[art. 24, al. 4](#)⁸⁰, de l'[art. 35, al. 2](#), et de l'[art. 209, al. 2, RAVS](#).

2189 Les suites de l'inobservation de la sommation sont notamment:

- la fixation des acomptes de cotisations personnelles dus dans une décision formelle selon l'[art. 24, al. 5, RAVS](#), en cas de violation du devoir de renseigner au sens de l'[art. 24, al. 4, RAVS](#), (voir les DIN);
- l'ouverture d'une procédure de taxation, s'il s'agit de fixer les cotisations paritaires en cas de violation de l'obligation de renseigner au sens de l'[art. 35, al. 2, RAVS](#) (voir les n^{os} 2042 ss);
- le prononcé d'une amende disciplinaire (voir les n^{os} 9013 ss);

⁸⁰ 29 août

2008

9C_738/2007

ATF 134 V 405

- le dépôt d'une plainte pénale (voir les n^{os} 9001 ss).
- l'exclusion de la procédure simplifiée selon les [art. 2](#) et [3 LTN](#) (voir le n^o 2110).

2190 Une taxe de sommation allant de 20 à 200 francs doit être réclamée à celui qui fait l'objet de la sommation ([art. 205, al. 1, RAVS](#)). Par ailleurs, les n^{os} 2176 ss s'appliquent par analogie.

5. Sursis au paiement

5.1 Définition

- 2191 En accordant un sursis au paiement la caisse de compensation libère le débiteur de l'obligation de verser les cotisations dans les délais ordinaires de paiement (voir les n^{os} 2010 et 2013) et lui permet d'acquitter la dette de cotisations par acomptes selon le plan d'amortissement (voir les n^{os} 2196 ss et l'[art. 34b RAVS](#)).
- 2192 Un ajournement ne portant que sur un seul versement de cotisations ne constitue pas un sursis au sens défini ci-dessus.
- 2193 Le sursis au paiement peut être accordé tout au long de la procédure de perception des cotisations.
- 2194 Le sursis au paiement au sens de l'[art. 34b RAVS](#) et le renvoi de la vente au sens de l'[art. 123 LP](#) ne doivent pas être confondus.

5.2 Conditions

- 2195 L'octroi du sursis au paiement implique
- que les difficultés financières du débiteur des cotisations soient rendues vraisemblables;
 - que le débiteur s'engage à effectuer des versements réguliers et opère d'emblée un premier paiement;
 - qu'il y ait de bons motifs pour admettre que le débiteur veut et peut acquitter les acomptes en sus des cotisations courantes et dans les délais.

5.3 Plan d'amortissement

- 2196 Le sursis au paiement est accordé sur la base d'un plan d'amortissement qui indique les échéances et le montant des acomptes.
- 2197 Le plan d'amortissement doit être adapté aux conditions financières et personnelles du débiteur des cotisations. Dans ces limites, les acomptes et leurs échéances doivent être établis de telle manière que la dette soit éteinte dans les délais les plus courts mais en tout cas avant le terme du délai quinquennal de prescription du droit de recouvrer la créance (voir les n^{os} 5033 ss) resp. dans les dix ans pour les créances en réparation du dommage (voir le n^o 8078).

5.4 Octroi du sursis

- 2198 L'octroi et le refus du sursis doivent revêtir la forme d'une décision de caisse⁸¹ (voir la Circulaire sur le contentieux).
- 2199 La décision octroyant le sursis doit mentionner les conséquences de l'inobservation du plan d'amortissement.
- 2200 Là où le sursis au paiement est octroyé pour des cotisations paritaires non encore consignées dans une décision passée en force et s'il y a menace d'expiration du délai quinquennal de prescription de la créance de cotisations (droit de fixer les cotisations; voir les n^{os} 5012 ss), la caisse doit rendre une décision de taxation ou de cotisations arriérées.
- 2201 Si la situation du débiteur se modifie à un moment où le sursis au paiement a déjà été accordé, la caisse doit établir un plan d'amortissement conforme aux nouvelles circonstances du cas. Le n^o 2198 est applicable par analogie.
- 2202 Si la situation ne s'est pas modifiée sensiblement, le débiteur retardataire n'a aucun droit à l'octroi d'un nouveau plan d'amortissement prévoyant des acomptes inférieurs⁸².

⁸¹ 21 janvier 1953 RCC 1953 p. 138 –

- 2203 Pour garantir une exécution correcte et régulière du plan d'amortissement, la caisse de compensation doit, dans sa décision, retirer l'effet suspensif à toute opposition formée contre celle-ci (voir Circulaire sur le contentieux).
- 2204 Le juge n'examine les décisions relatives au sursis au paiement que sous l'angle de la légalité⁸³.

5.5 Effets du sursis au paiement

- 2205 L'octroi du sursis au paiement ajourne l'échéance des cotisations conformément au plan d'amortissement établi.
- 2206 Le sursis au paiement n'interrompt pas les délais de prescription (voir les n^{os} 4012, 5033 ss ainsi que 8078).
- 2207 Le sursis est caduc si le débiteur ne respecte pas les clauses du plan d'amortissement. La dette entière redevient alors exigible.
- 2208 Selon les circonstances, le fait d'avoir obtenu des sursis au
1/10 paiement peut libérer le débiteur de son obligation de réparer le dommage subi par la caisse (voir le n^o 8031)⁸⁴.
- 2209 L'octroi du sursis au paiement tient lieu de sommation (voir le n^o 2174, deuxième tiret). Si le sursis est caduc, il n'est donc pas nécessaire d'engager la procédure de sommation. La poursuite peut d'emblée être entamée pour l'intégralité de la dette.

⁸²	14 mars	1959	RCC 1959 p. 237	–
⁸³	7 décembre	1959	RCC 1981 p. 321	–
⁸⁴	30 juin	1998	VSI 1999 p. 23	ATF 124 V 253
	15 octobre	1998	VSI 1999 p. 26	–

3^e partie: Réclamation des cotisations arriérées, remise du paiement des cotisations arriérées et restitution des cotisations indues

1. Réclamation des cotisations arriérées

1.1 Définition

- 3001 Les caisses de compensation doivent ordonner le paiement des cotisations arriérées (réclamation de cotisations arriérées) lorsqu'elles apprennent qu'une personne n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû ([art. 39 RAVS](#)). La réclamation des cotisations arriérées revêt la forme d'une décision formelle, sous réserve des n^{os} 2160 ss.
- 3002 La réclamation peut porter sur des cotisations paritaires comme sur des cotisations personnelles.
- 3003 Il y a réclamation de cotisations arriérées au sens de l'[art. 39 RAVS](#), lorsque la caisse de compensation réclame après coup le versement de cotisations qui n'ont pas ou pas entièrement été versées pour une période antérieure, notamment lors d'un contrôle de l'employeur, de l'affiliation rétroactive d'une personne tenue de cotiser ou lors d'un rappel d'impôt⁸⁵.
- 3004 La réclamation de cotisations arriérées se distingue
- de la perception périodique des cotisations pour l'année en cours (n^{os} 2005 ss);
 - de la taxation d'office au sens de l'[art. 38 RAVS](#) (n^{os} 2132);
 - de l'adaptation des acomptes de cotisations selon l'[art. 24, al. 3](#), et l'[art. 35, al. 2, RAVS](#) (n^{os} 2050 ss);
 - du solde des cotisations au sens de l'[art. 25, al. 2](#), et de l'[art. 36, al. 4, RAVS](#) (n^{os} 2074 ss).
- 3005 Il y a notamment réclamation de cotisations paritaires arriérées lorsque
- les cotisations sont réclamées pour la première fois, après écoulement de la période de paiement (n^{os} 2005 ss), suite

⁸⁵ 28 septembre 1983

RCC 1984 p. 403

–

à l'enregistrement rétroactif de la personne tenue de cotiser⁸⁶;

- il s'avère, en procédure de paiement exact selon l'[art. 35, al. 3, RAVS](#), après paiement des cotisations et clôture de la procédure de décompte, que des cotisations insuffisantes ont été perçues pour la période de décompte;
- il s'avère, après paiement des cotisations sur la base du décompte selon l'[art. 36, al. 4, RAVS](#), que des cotisations insuffisantes ont été perçues pour la période de décompte;
- des salaires ont été déduits comme frais généraux dans la taxation fiscale de l'exploitant sans que des cotisations n'aient été versées sur ces salaires (n° 2142 et les DSD).

3006 Il y a notamment réclamation de cotisations personnelles arriérées lorsque

- les cotisations personnelles sont réclamées pour la première fois, après écoulement de la période de paiement (n^{os} 2005 ss), suite à l'affiliation rétroactive de la personne tenue de cotiser⁸⁷;
- une décision antérieure a fixé les cotisations effectivement dues à un montant insuffisant.

3007 En ce qui concerne la réclamation de cotisations arriérées en cas de rente, voir les Directives concernant les rentes, et pour la prescription, voir les n^{os} 5001 ss.

3008 Pour le prélèvement d'intérêts moratoires, voir les n^{os} 4001 ss.

1.2 Conditions

3009 Les caisses de compensation doivent ordonner le paiement des cotisations arriérées lorsqu'elles apprennent qu'une per-

⁸⁶	9 mai	1958	RCC 1958	p. 427	ATFA 1958	p. 121
	7 septembre	1962	RCC 1963	p. 115	ATFA 1962	p. 195
⁸⁷	9 mai	1958	RCC 1958	p. 427	ATFA 1958	p. 121
	7 septembre	1962	RCC 1963	p. 115	ATFA 1962	p. 195

sonne n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû⁸⁸.

- 3010 Pour une période ayant fait l'objet d'une décision de cotisations passée en force, les caisses de compensation ne peuvent réclamer les cotisations arriérées que si les conditions pour revenir sur une décision entrée en force sont remplies⁸⁹ (voir à ce sujet, la Circulaire sur le contentieux, pour le changement de statut, voir le n° 3024).
- 3011 Une modification de la pratique administrative – qu'elle soit due à un revirement de jurisprudence ou à de nouvelles directives administratives – n'autorise pas les caisses de compensation à revenir sur des décisions de cotisations passées en force et à réclamer les cotisations arriérées en suivant la nouvelle pratique. En revanche, celle-ci s'applique à tous les cas en suspens⁹⁰.
- 3012 Pour la remise du paiement des cotisations, voir les n°s 3042 ss.
- 3013 Le principe de la protection de la bonne foi est applicable aux cotisations paritaires arriérées⁹¹. Voir la Circulaire sur le contentieux.
- 3014 Il incombe en principe à la caisse de compensation de prouver qu'aucune cotisation n'a été versée ou que le montant des cotisations acquittées est inférieur à celui qui est dû⁹².

⁸⁸	6 février	1951	RCC 1951	p. 160	ATFA 1951	p. 32
	17 mai	1963	RCC 1963	p. 455	ATFA 1963	p. 99
	25 mars	1992	RCC 1992	p. 333	–	
⁸⁹	24 janvier	1953	RCC 1953	p. 135	–	
	25 février	1959	RCC 1959	p. 296	ATFA 1959	p. 25
	19 février	1963	RCC 1963	p. 273	ATFA 1963	p. 84
	9 février	1995	VSI 1995	p. 147	ATF 121	V 1
	27 juin	1996	VSI 1996	p. 256	ATF 122	V 165
⁹⁰	17 juin	1957	RCC 1958	p. 26	ATFA 1957	p. 174
	23 mai	1958	RCC 1958	p. 350	ATFA 1958	p. 97
⁹¹	3 septembre	1980	RCC 1981	p. 194	ATF 106	V 139
	10 février	1995	VSI 1995	p. 156	–	
⁹²	1 ^{er} mai	1957	RCC 1958	p. 60	ATFA 1957	p. 127

Pour les cotisations paritaires, les n^{os} 2137 ss s'appliquent par analogie.

- 3015 Il n'y a pas lieu de sommer (n^o 2169 ss) avant de rendre une décision de réclamation des cotisations arriérées⁹³.
- 3016 Si les cotisations pour une période donnée ont fait l'objet
1/10 d'une décision passée en force et qu'elles s'avèrent insuffisantes par la suite, la caisse doit reconsidérer la décision de cotisation initiale et la remplacer par une nouvelle décision, fixant l'ensemble des cotisations pour la période donnée⁹⁴.

1.2.1 Procédure

- 3017 La caisse de compensation réclame le paiement des cotisations arriérées.
- 3018 Les cotisations doivent être versées dans les 30 jours à compter de la facturation. La date déterminante est celle à laquelle la facture est établie et non pas celle de sa remise au destinataire. La facture doit être expédiée au plus tard au jour dont elle porte la date.
- 3019 La facture mentionne expressément jusqu'à quelle date le paiement doit parvenir au plus tard à la caisse.
- 3020 S'il le faut, la caisse de compensation rend une décision formelle. Dans la mesure où elle a trait à des droits et des obligations des salariés, elle doit en principe être notifiée à ces derniers⁹⁵.
1/11

1.2.2 Cotisations paritaires

- 3021 Les cotisations d'employeur et les cotisations du salarié doivent être réclamées à l'employeur et cela même si l'em-

⁹³	7 septembre	1962	RCC 1963	p. 115	ATFA 1962	p. 195
⁹⁴	2 septembre	2009	9C_33/2009			
⁹⁵	13 décembre	1978	RCC 1979	p. 115	—	
	13 mars	1987	RCC 1987	p. 612	ATF 113	V 1

ployeur a omis de retenir les cotisations du salarié sur les salaires (voir le n° 2032)⁹⁶.

- 3022 Un décision de cotisations arriérées est fondée même si le salaire déterminant est alloué à une autre personne que celle qui est désignée comme salarié dans la décision⁹⁷.

1.2.3 Cotisations personnelles

- 3023 Pour la réclamation des cotisations arriérées sur le revenu de l'activité indépendante et pour celle des cotisations des assurés sans activité lucrative, voir également les DIN.

1.3 Changement du statut de l'assuré quant aux cotisations

- 3024 On parle d'un changement du statut de l'assuré quant aux cotisations là où un gain de travail, soumis à cotisations, est ultérieurement en tout ou en partie qualifié d'une manière différente. Il en va de même là où il appert qu'un assuré appelé jusqu'ici à payer des cotisations comme personne sans activité lucrative exerce en fait une activité lucrative ainsi que là où la situation inverse se produit.
- 3025 Pour que l'on puisse opérer un changement du statut de l'assuré, lorsqu'une décision entrée en force a déjà été rendue sur les cotisations litigieuses, il doit exister un motif de réexamen⁹⁸ (reconsidération ou révision, voir l'[art. 53 LPGA](#) et la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC):
- lorsque l'assuré a acquitté sur le revenu d'une activité indépendante des cotisations personnelles et lorsqu'il appert ultérieurement que ce revenu appartient en tout ou en partie au salaire déterminant;

⁹⁶	2 septembre 1949	RCC 1949 p. 388	ATFA 1949 p. 179
	26 novembre 1956	RCC 1957 p. 317	–
⁹⁷	27 novembre 1957	RCC 1958 p. 93	–
⁹⁸	9 février 1995	VSI 1995 p. 147	–
	27 juin 1996	VSI 1996 p. 256	ATF 122 V 165

- lorsque des cotisations paritaires ont été déduites d'un revenu et lorsqu'il appert ultérieurement que ce revenu provient d'une activité lucrative indépendante;
- lorsqu'un assuré a été considéré comme personne sans activité lucrative alors qu'il avait, durant ce temps, obtenu un revenu tiré d'une activité lucrative.

- 3026 Si le changement de statut de l'assuré quant aux cotisations ne déploie ses effets que pour le futur, l'examen pour la première fois du statut s'effectue en principe en toute liberté⁹⁹.
- 3027 Si la question du changement de statut porte à la fois sur des revenus pour lesquels des cotisations sociales ont déjà été prélevées et également sur d'autres qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, il y a lieu d'examiner, pour la partie sur laquelle porte la décision passée en force, si les conditions d'une reconsidération ou d'une révision sont réunies alors que le changement de statut relatif à l'autre partie peut être effectué librement¹⁰⁰.
- 3028 La caisse de compensation peut procéder à la reconsidération d'une décision entrée en force, selon laquelle certains revenus ont été qualifiés comme provenant d'une activité indépendante ou salariée, si elle s'avère manifestement erronée et que leur rectification revêt une importance notable ([art. 53, al. 2, LPGA](#)). La deuxième condition requise pour rectifier par voie de reconsidération une décision entrée en force, à savoir l'importance appréciable, est régulièrement remplie du simple fait de l'incidence sur les autres assurances sociales (notamment sur l'AC et la LPP).
- 3029 Il faut revenir sur une décision entrée en force, si des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, qui sont de nature à modifier la situation de droit et qui ne pouvaient être produits auparavant, sont découverts¹⁰¹ (révision, [art. 53, al. 1, LPGA](#)).

⁹⁹	9 février	1995	VSI	1995	p. 147	–
¹⁰⁰	9 février	1995	VSI	1995	p. 147	–
¹⁰¹	8 mars	1993	–			ATF 119 V 183
	22 décembre	1993	–			ATF 119 V 477

- 3030 Si la reconsidération ou la révision fait apparaître, dans les cas énumérés aux n^{os} 3025 et 3027, qu'il y a un salaire déterminant, il faut rendre une décision de cotisations arriérées.
- 3031 Si la reconsidération ou la révision fait apparaître, dans les cas énumérés aux n^{os} 3025 et 3027, qu'il y a un revenu d'une activité indépendante, il faut fixer les cotisations dans une décision de cotisations. Sont déterminants les [art. 22 ss RAVS](#) (voir les DIN).
- 3032 La décision (réclamation de cotisations arriérées ou décision de cotisations) doit contenir outre les éléments habituels:
- la mention avec la motivation correspondante que les décisions déjà notifiées et entrées en force sont annulées;
 - l'indication qu'un changement de statut est lié à la décision.
- 3033 Il importe peu que la décision initiale de cotisations ait été rendue par la caisse qui réclame les cotisations paritaires arriérées ou émane au contraire d'une autre caisse¹⁰².
- 3034 Là où des cotisations paritaires arriérées sont réclamées pour une année durant laquelle l'assuré a également obtenu le gain d'une activité indépendante, et où le gain de la période de calcul comprenait également une part de salaire terminant, cette part doit être distraite du gain de cette période et la cotisation due sur le gain de l'activité indépendante calculée à nouveau sur le reste du gain de cette activité¹⁰³.

– Prise en compte ou restitution de cotisations payées en trop dans les cas énumérés au n° 3030

- 3035 Les cotisations payées en trop sur le gain de l'activité indépendante pour l'année faisant l'objet d'une réclamation de cotisations paritaires arriérées doivent être imputées sur la part

¹⁰²	13 avril	1957	RCC 1957	p. 364	–
¹⁰³	13 avril	1957	RCC 1957	p. 364	–
	5 juillet	1957	RCC 1958	p. 65	–
	25 février	1959	RCC 1959	p. 296	ATFA 1959 p. 25
	9 novembre	1960	RCC 1961	p. 283	ATFA 1960 p. 303

du salarié des cotisations paritaires réclamées à l'employeur¹⁰⁴.

- 3036 Cette règle vaut aussi là où la caisse qui réclame les cotisations paritaires est différente de celle à qui ont été versées les cotisations personnelles à imputer sur les cotisations paritaires¹⁰⁵.
- 3037 Là où les cotisations paritaires ont été acquittées entièrement par l'employeur ou là où les cotisations personnelles versées excèdent le montant des cotisations du salarié, la caisse de compensation doit restituer à l'assuré les cotisations personnelles qui furent payées en trop¹⁰⁶.
- 3038 L'imputation des cotisations et la restitution de celles qui ont été versées en trop sont effectuées d'office.

– Prise en compte ou restitution de cotisations payées en trop dans les cas énumérés au n° 3031

- 3039 Les cotisations d'employeur versées à tort sont alors récédées à la personne qui les a versées en croyant être l'employeur de l'assuré.
- 3040 Les cotisations du salarié doivent être imputées sur les cotisations personnelles dues par l'assuré, sauf si la personne qui a versé les cotisations paritaires rend vraisemblable qu'elle n'a pas retenu les cotisations sur le salaire. Dans ce cas, les cotisations du salarié doivent également être restituées à l'employeur. Par ailleurs, les n^{os} 3070 ss sont applicables par analogie.

¹⁰⁴	25 février	1959	RCC 1959 p. 296	ATFA 1959 p. 25
	26 janvier	2012	-	9C_459/2011
¹⁰⁵	25 février	1959	RCC 1959 p. 296	ATFA 1959 p. 25
¹⁰⁶	9 novembre	1960	RCC 1961 p. 281	ATFA 1960 p. 309

– Prescription

3041 Pour la prescription du droit de réclamer la restitution, voir les n^{os} 5055 ss.

2. Remise du paiement des cotisations arriérées

2.1 Définition

3042 La remise totale ou partielle du paiement des cotisations arriérées doit être accordée au débiteur qui pouvait croire de bonne foi ne pas devoir les cotisations réclamées, lorsque cette réclamation constitue pour lui une charge trop lourde au regard de sa situation économique personnelle ([art. 40, al. 1, RAVS](#)).

3043 La disposition qui précède est exclusivement applicable aux cotisations paritaires. Pour les cotisations arriérées dues par les travailleurs indépendants, les assurés sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, l'[art. 11, al. 1, LAVS](#) est applicable (voir à ce sujet les DIN)¹⁰⁷.

3044 Seul peut faire l'objet d'une remise le paiement des cotisations arriérées (voir le n^o 3003) et non pas le paiement des cotisations réclamées pour la période de décompte¹⁰⁸.

2.2 Les conditions

2.2.1 En général

3045 La remise du paiement des cotisations est subordonnée à deux conditions: la bonne foi et la charge trop lourde. Ces conditions doivent être remplies cumulativement ([art. 40, al. 1, RAVS](#))¹⁰⁹.

¹⁰⁷	16 février	1959	RCC 1959 p. 125	ATFA 1959 p. 47
	6 novembre	1987	RCC 1988 p. 132	ATF 113 V 248
¹⁰⁸	9 mai	1958	RCC 1958 p. 427	ATFA 1958 p. 121

- 3046 Aux termes de la jurisprudence, l'octroi de la remise ne doit en outre pas porter préjudice aux salariés touchés par elle¹¹⁰. C'est-à-dire que la remise ne doit pas entraîner de lacune de cotisation pour les salariés concernés. Par ailleurs, la caisse de compensation doit entendre ces derniers, pour autant que cela n'implique pas un travail administratif démesuré.
- 3047 Les conditions pour l'octroi d'une remise des cotisations doivent être réunies en la personne du débiteur, c'est-à-dire en général en la personne de l'employeur. La situation du salarié n'a en principe pas à être considérée (voir cependant le n° 3054)¹¹¹.
- 3048 La remise des cotisations peut être aussi accordée à une personne morale¹¹² ou à une société de personnes; dans ce dernier cas, il convient de considérer la situation financière des associés indéfiniment responsables.

2.2.2 La bonne foi

- 3049 Il faut partir de l'idée que l'employeur doit connaître son obligation d'acquitter les cotisations sur les salaires versés¹¹³ par lui.
- 3050 N'est pas de bonne foi quiconque ne manifeste pas l'attention commandée par les circonstances et en vient dès lors à ne pas verser toutes les cotisations dues à la caisse de compensation. L'employeur qui a des doutes sur le point de savoir si des cotisations paritaires sont dues sur telle ou telle

109	10 décembre	1958	RCC 1959	p. 63	ATFA 1958	p. 237	
	6 novembre	1987	RCC 1988	p. 132	ATF 113	V 248	
	3 septembre	1980	RCC 1981	p. 194	ATF 106	V 139	
110	30 novembre	1954	RCC 1955	p. 196	ATFA 1954	p. 269	
	20 avril	1956	RCC 1956	p. 230	–		
	3 septembre	1980	RCC 1981	p. 194	ATF 106	V 139	
111	10 décembre	1958	RCC 1959	p. 63	ATFA 1958	p. 237	
112	30 novembre	1954	RCC 1955	p. 196	ATFA 1954	p. 269	
	20 avril	1956	RCC 1956	p. 230	(indiqué par erreur		
	du 10 avril 1956 dans l'édition française de la RCC)						
	6 novembre	1987	RCC 1988	p. 132	ATF 113	V 248	
113	20 avril	1956	RCC 1956	p. 230	–		

prestation qu'il a versée, doit se renseigner auprès de la caisse de compensation. S'il néglige de le faire, il ne peut pas être considéré comme ayant été de bonne foi¹¹⁴.

3051 De même, n'agit pas de bonne foi le cotisant qui ne respecte par les instructions données par l'administration sur ses obligations légales¹¹⁵.

2.2.3 La charge trop lourde

3052 Le paiement des cotisations arriérées représente une charge trop lourde pour l'employeur lorsqu'il a pour effet de faire tomber celui-ci dans un état de gêne et l'empêcherait de couvrir ses besoins indispensables et ceux de sa famille¹¹⁶.

3053 La notion de charge trop lourde retenue ici correspond à celle qui vaut en matière de réduction des cotisations selon [l'art. 11, al. 1, LAVS](#) (voir les DIN)¹¹⁷.

3054 Le fait que l'employeur ne soit plus en mesure d'obtenir le paiement des cotisations des salariés ne justifie pas en soi l'admission de la charge trop lourde¹¹⁸. Il y a cependant lieu d'en tenir compte au moment d'apprécier la situation pécuniaire de l'employeur.

3055 Est déterminante la situation du débiteur des cotisations au moment où la caisse de compensation réclame le paiement des cotisations arriérées¹¹⁹.

¹¹⁴	20 avril	1956	RCC 1956	p. 230	–		
	23 mai	1960	RCC 1961	p. 154	–		
¹¹⁵	6 novembre	1974	RCC 1975	p. 205	ATF	100	V 151
¹¹⁶	11 novembre	1957	RCC 1958	p. 97	–		
	15 octobre	1958	RCC 1958	p. 426	–		
	19 mai	1960	RCC 1961	p. 155	–		
	6 novembre	1987	RCC 1988	p. 132	ATF	113	V 248
¹¹⁷	15 octobre	1958	RCC 1958	p. 426	–		
¹¹⁸	11 novembre	1957	RCC 1958	p. 97	–		
¹¹⁹	7 novembre	1972	RCC 1973	p. 527	ATF	98	V 251
	6 novembre	1987	RCC 1988	p. 132	ATF	113	V 248

3056 En cas de modification des circonstances durant la procédure de remise, ce sont les circonstances nouvelles qui sont déterminantes.

2.3 La procédure

2.3.1 La demande et la remise accordée d'office

3057 Le débiteur des cotisations qui désire la remise doit présenter la demande par écrit. La requête à la caisse peut aussi être verbale, mais doit alors être consignée dans un procès-verbal et confirmée par la signature de l'intéressé ([art. 40, al. 2, RAVS](#)). Voir toutefois le n° 3064.

3058 La demande doit être déposée à la caisse de compensation dans les trente jours dès la notification de la décision de cotisations arriérées ([art. 40, al. 2, RAVS](#)).

3059 Le débiteur des cotisations doit motiver sa demande et prouver les faits qu'il allègue pour obtenir la remise ([art. 40, al. 2, RAVS](#)).

3060 La demande ne peut en principe émaner que de l'employeur et non pas du salarié.

3061 Là où les conditions de la remise du paiement des cotisations arriérées sont manifestement remplies, la caisse de compensation peut prononcer la remise d'office ([art. 40, al. 3, RAVS](#)).

2.3.2 La décision de remise

3062 La caisse de compensation doit se prononcer sur la demande dans une décision rendue en bonne et due forme ([art. 40, al. 2 et 4, RAVS](#)).

3063 Dans la procédure d'opposition contre la décision de cotisations arriérées, la caisse de compensation règle la demande de remise par une décision sur opposition.

2.3.3 La remise des cotisations en cas de litispendance

- 3064 Dès l'instant que les cotisations réclamées font l'objet d'une procédure de recours, la remise de ces cotisations peut être demandée en cours de procès, à titre de conclusion subsidiaire.
- 3065 La caisse de compensation doit alors se prononcer sur cette demande et faire à ce sujet une proposition au juge (décision rendue «lite pendente»). Cette proposition tient lieu de décision de remise et permet au juge de statuer sur la question¹²⁰.

3. Restitution de cotisations

3.1 Définition

- 3066 Quiconque a payé des cotisations qu'il ne devait pas peut en réclamer la restitution à la caisse de compensation ([art. 41 RAVS](#))¹²¹.
- 3067 Les cotisations consignées dans une décision passée en force ne peuvent en principe pas faire l'objet d'une demande en restitution de l'indû¹²². La restitution de telles cotisations ne peut avoir lieu que si la caisse de compensation entreprend la reconsidération de sa décision (voir [art. 53, al. 2 LPGA](#) et la Circulaire sur le contentieux).
- 3068 La restitution de cotisations fixées par un prononcé du juge qui est passé en force est exclue.
- 3069 De la restitution des cotisations il convient de distinguer le remboursement de cotisations versées à bon droit concédé sous certaines conditions à certains ressortissants étrangers et à leurs survivants conformément à l'[art. 18, al. 3, LAVS](#) (voir à ce sujet l'[ordonnance du Conseil fédéral du 29 novembre 1995 sur le remboursement des cotisations AVS aux](#)

¹²⁰	13	avril	1950	RCC 1950	p. 260	–
¹²¹	1 ^{er}	décembre	1982	RCC 1983	p. 374	–
¹²²	29	février	1980	RCC 1980	p. 466	–

[étrangers](#) et les directives s'y rapportant). Voir aussi le n° 5059.

En ce qui concerne la restitution des cotisations en cas de changement du statut de l'assuré quant aux cotisations, voir les n°s 3035 ss. Pour la prescription du droit de réclamer la restitution, voir les n°s 5055 ss.

Pour la restitution ou l'imputation de cotisations, là où une personne sans activité lucrative a acquitté des cotisations sur le gain d'un travail, voir les DIN.

3.2 Personnes habilitées à demander la restitution

- 3070 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues appartient à la personne qui a versé ces cotisations ou à ses héritiers.
- 3071 Les cotisations du salarié doivent, elles aussi, être en principe restituées à l'employeur. Elles doivent en tout cas l'être si c'est l'employeur qui en a assumé la charge.
- 3072 De son côté, l'employeur doit rétrocéder au salarié la part des cotisations paritaires supportées par ce salarié.
- 3073 Les cotisations du salarié doivent être restituées directement au salarié si celui-ci n'est plus au service de l'employeur.
- 3074 abrogé
1/14
- 3075 abrogé
1/14

3.3 Procédure

- 3076 La personne tenue de cotiser doit en principe demander la restitution.
- 3077 Toutefois, la caisse de compensation qui constate sans réserve qu'une personne a versé des cotisations manifestement indues, doit restituer ces cotisations d'office.

- 3078 La caisse de compensation doit restituer les cotisations ou les compenser avec des dettes de cotisations.
- 3079 Si la restitution d'un montant de minime importance devait impliquer un travail administratif et, de ce fait, des frais disproportionnés, la caisse de compensation peut porter le montant au crédit de l'employeur, afin de couvrir des dettes de cotisations futures, pour autant que l'employeur n'ait rien à y objecter (voir les DIN).
- 3080 En procédure de versement d'acomptes, selon l'[art. 24, al. 1](#), et [35, al. 1, RAVS](#), les cotisations sont, en règle générale, restituées dans le cadre du solde ([art. 25](#) et [36 RAVS](#)).
- 3081 Les acomptes de cotisations versés en trop peuvent déjà être restitués avant le solde, si l'intéressé ne doit aucune cotisation pour la période concernée ou en cas de variation sensible du revenu au sens de l'[art. 24, al. 4](#), ou [35, al. 2, RAVS](#) (voir les n^{os} 2047 ss et les DIN).
- 3082 Pour le versement d'intérêts rémunérateurs, voir les n^{os} 4032 ss.

3.4 Restitution des cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le rendement net des personnes morales

3.4.1 Généralités

- 3083 Les cotisations paritaires versées sur des prestations allouées par des personnes morales (sociétés anonymes et coopératives) qui ont fait l'objet d'une taxation passée en force les soumettant à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net peuvent faire l'objet d'une demande de restitution (voir les DSD).
Les n^{os} 3066 à 3082 sont applicables à de telles demandes de restitution, pour autant que les règles ci-après n'y dérogent pas.

3.4.2 Procédure

3084 La demande de restitution doit être présentée par écrit. Un formulaire type se trouve en annexe. Si le formulaire type est utilisé, les pages 1 à 3 du formulaire doivent être remises à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct, la page 4 directement à la caisse de compensation. L'administration fiscale renvoie à l'employeur l'attestation dûment remplie (pages 2 et 3), certifiant que la prestation a été incluse dans le bénéfice net de la société et soumise à l'impôt fédéral direct; l'employeur présente alors à la caisse de compensation, avec la page 3, la demande notifiée de restitution de cotisations. Toutes autres pièces (correspondance avec l'administration fiscale, etc.) ne constituent pas des moyens de preuve suffisants. Le formulaire est délivré par la caisse de compensation.

Il y a également lieu de produire toutes autres pièces justificatives (extraits de la comptabilité, etc.) requises par la caisse de compensation.

3085 La demande doit être présentée par l'employeur. Exceptionnellement elle pourra aussi l'être par le salarié.

3086 Si elle émane de l'employeur, le salarié doit autoriser par écrit la caisse de compensation à restituer aussi la cotisation du salarié à l'employeur. L'autorisation doit être donnée sur la demande de restitution ou sur l'attestation visée au n° 3084.

3087 Si la demande est présentée par le salarié, la part patronale de la cotisation sera rétrocédée directement à l'employeur.

3.4.3 Délais à observer

3088 La demande de restitution des cotisations doit être présentée, sous peine de péremption (n° 5069), par écrit à la caisse de compensation dans un délai d'un an dès le moment où la taxation de l'impôt fédéral direct concernant ces prestations est passée en force.

3089 Les caisses de compensation doivent rendre les sociétés de capitaux intéressées attentives au délai indiqué au n° 3088, de façon ciblée et en se référant à l'[art. 16, al. 3, LAVS](#) (voir les n^{os} 5055 à 5066).

3.4.4 Examen des demandes

3090 La caisse n'est cependant pas liée par la décision prise par l'IFD ressortant du formulaire d'attestation au sens du n° 3084¹²³.

3091 La caisse de compensation doit s'assurer que les cotisations dont la restitution est réclamée ont réellement été payées. A cet effet, elle recherchera, si le formulaire d'attestation (voir le n° 3084) ne l'indique pas, l'année de paiement ou de mise en compte de la prestation. Il est sans importance, du point de vue de l'AVS, de savoir pour quelle année la prestation a été accordée.

3092 Si les prestations sont, dans l'attestation visée au n° 3084, explicitement désignées comme étant des tantièmes ou si d'autres prestations appréciables en argent apparaissent dans celle-ci comme des tantièmes déguisés, la demande de restitution doit, dans cette mesure, être refusée (voir les DSD).

3093 Si elle refuse la demande, la caisse de compensation consignera ce refus dans une décision notifiée à l'employeur et au salarié bénéficiaire de la prestation.

3094 Si le revenu correspondant aux cotisations restituées a déjà fait l'objet d'une inscription au compte individuel de l'assuré, celle-ci sera rectifiée (voir les Directives sur le certificat d'assurance et le compte individuel).

¹²³ 1^{er} mars

1977

RCC 1977 p. 395

ATF 103 V 1

4^e partie: Intérêts moratoires et rémunérateurs

1. Généralités

- 4001 Dans le domaine des cotisations, les intérêts moratoires sont
1/09 des intérêts compensatoires. Ils sont en effet destinés à compenser le bénéfice que le débiteur réalise en payant tardivement ses cotisations avec le préjudice subi par le créancier. Les intérêts moratoires sont dus même si le retard n'est imputable ni à une faute de la caisse de compensation ni à une faute de l'assuré¹²⁴.
- 4002 Les intérêts sont accessoires: si et dans la mesure où une créance est éteinte selon l'[art. 16, al. 2 et 3, LAVS](#), il n'est plus possible de faire valoir les intérêts moratoires ou rémunérateurs¹²⁵.
- 4003 Les intérêts moratoires sont dus par le débiteur des cotisations, les intérêts rémunérateurs sont dus au débiteur des cotisations. C'est l'employeur qui est redevable des intérêts moratoires sur les cotisations paritaires. C'est à lui qu'il faut verser des intérêts rémunérateurs. L'employeur ne peut pas mettre la dette d'intérêts moratoires à la charge du salarié. La situation des vigneron-tâcherons, au sens de l'[art. 37 RAVS](#), est réservée¹²⁶.

2. Intérêts moratoires

2.1 Principe

- 4004 Les intérêts moratoires sont dus dès que les conditions citées
1/09 à l'[art. 41^{bis}, al. 1, RAVS](#), qui est conforme à la loi¹²⁷, sont remplies. La sommation du débiteur ne représente pas une

¹²⁴	24 janvier	1992	RCC 1992 p. 177	–		
	9 avril	2008	9C_202/2007	ATF	134	V 202
¹²⁵	6 mars	1985	RCC 1985 p. 276	ATF	111	V 89
	10 septembre	1991	RCC 1991 p. 520	ATF	117	V 185
	24 décembre	1993	VSI 1994 p. 177	ATF	119	V 233
¹²⁶	26 mars	1984	RCC 1984 p. 509	–		
¹²⁷	9 avril	2008	9C_202/2007	ATF	134	V 202

condition préalable¹²⁸. La faute non plus¹²⁹. Pour les intérêts moratoires dans l'AVS/AI facultative, voir les DAF.

4005 Les intérêts se perçoivent dans les cas suivants:

2.2 En général

([art. 41^{bis}, al. 1, let. a, RAVS](#))

2.2.1 Définition

4006 En général, les intérêts moratoires sont dus sur les cotisations qui n'ont pas été payées dans les 30 jours qui suivent la période de paiement (voir les n^{os} 2005 ss). Sont considérées comme telles les cotisations facturées pour la période de paiement y compris celles qui sont effectivement dues et à verser pour cette période:

- les acomptes de cotisations paritaires dus pour la période de paiement selon l'[art. 35, al. 1, RAVS](#);
- les cotisations paritaires effectivement dues pour la période de paiement selon l'[art. 35, al. 3, RAVS](#);
- les acomptes de cotisations personnelles dus pour la période de paiement selon l'[art. 24 RAVS](#).

2.2.2 Prélèvement des intérêts

4007 Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque les cotisations dues pour la période de paiement ne sont pas payées dans les 30 jours qui suivent l'échéance de la période ([art. 41^{bis}, al. 1, let. a, RAVS](#)). Pour la notion de paiement, voir le n^o 4052, pour le délai les n^{os} 4040 ss.

2.2.3 Cours des intérêts

4008 Les intérêts moratoires courent du terme de la période de paiement jusqu'au paiement intégral ([art. 41^{bis} al. 1 let. a et](#)

¹²⁸ 26 février 1985 RCC 1985 p. 274 –

¹²⁹ 24 janvier 1992 RCC 1992 p. 177 –

9 avril 2008 9C_202/2007 ATF 134 V 202

[al. 2 RAVS](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297 al. 3 LP](#)). Pour la notion de paiement, voir le n^o 4052; pour le calcul de l'intérêt les n^{os} 4054 ss; pour le cours du délai en cas de poursuite le n^o 4060 ss.

2.3 Cotisations arriérées réclamées pour des années écoulées

[\(art. 41^{bis}, al. 1, let. b, RAVS\)](#)

2.3.1 Définition

- 4009 Sont considérées comme des cotisations arriérées réclamées pour des années écoulées, les cotisations qui ne pouvaient pas être réclamées jusqu'au terme de la période de paiement pour laquelle elles étaient dues. Sont considérées comme réclamées les cotisations paritaires que l'employeur acquitte à leur montant exact pour la période de paiement comme l'en a autorisé la caisse de compensation en vertu de l'[art. 35, al. 3, RAVS](#).
- 4010 Ne sont pas considérés comme arriérés les acomptes de cotisations personnelles et paritaires qui sont adaptés conformément aux [art. 35 al. 2](#) et [24 al. 3 RAVS](#). L'adaptation jusqu'au 30 janvier au plus tard (rentrée du paiement à la caisse de compensation) d'acomptes de cotisations paritaires pour l'année écoulée et d'acomptes de cotisations personnelles pour les années écoulées, ainsi que la réclamation de cotisations arriérées pour l'année en cours – à l'exception du cas réglé dans les n^{os} 4024 ss. – n'est pas sujette à intérêts moratoires (voir à ce sujet les n^{os} 2047 ss ainsi que l'[art. 41^{bis} al. 1 let. f RAVS](#) a contrario). Les créances résultant du décompte selon les [art. 36 al. 4](#) et [art. 25 al. 2 RAVS](#) ne sont pas non plus des créances de cotisations arriérées ([art. 41^{bis} al. 1 let. c, d, e et f RAVS](#) ainsi que les n^{os} 4014 ss, 4017 ss, 4020 ss et 4024 ss).

- 4011 Tombent sous les dispositions relatives aux cotisations arriérées:
- les cotisations paritaires réclamées pour des années écoulées lorsque l'employeur a été affilié rétroactivement;
 - les cotisations paritaires réclamées pour des années écoulées sur la base d'un contrôle d'employeur;
 - les cotisations personnelles réclamées pour des années écoulées en cas d'affiliation rétroactive de l'assuré;
 - les acomptes de cotisations personnelles réclamées pour des années écoulées en cas d'affiliation rétroactive;
 - les cotisations personnelles réclamées à la suite d'une procédure pour soustraction d'impôts;
 - les cotisations paritaires et personnelles réclamées après que le solde a été établi à l'exception des cotisations à facturer sur la base d'une communication fiscale rectificative (voir le n° 4021).

2.3.2 Prélèvement des intérêts

- 4012 Les intérêts sont prélevés lorsque des cotisations sont réclamées pour des années écoulées ([art. 41^{bis}, al. 1, let. b, RAVS](#)).

2.3.3 Cours des intérêts

- 4013 Les intérêts courent dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues et ce, jusqu'à la facturation, si les cotisations sont payées dans les 30 jours ([art. 39, al. 2](#), en relation avec l'[art. 41^{bis}, al. 1, let. b, et al. 2, RAVS](#)). Si tel n'est pas le cas, les intérêts courent jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 7, LP](#)). Pour la notion de paiement, voir le n° 4052, pour le calcul de l'intérêt les n°s 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite le n° 4060 ss.

2.4 Cotisations paritaires à payer sur la base du décompte

([art. 41^{bis}, al. 1, let. c, RAVS](#))

2.4.1 Définition

4014 Les cotisations paritaires à payer sur la base du décompte correspondent au solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues.

2.4.2 Prélèvement des intérêts

4015 Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque les cotisations paritaires à payer sur la base du décompte ne sont pas acquittées dans les 30 jours à compter de la facturation ([art. 41^{bis}, al. 1, let. c, RAVS](#)). Pour la notion de facturation, voir les n^{os} 4043 s, pour celle de paiement le n^o 4052, pour le délai les n^{os} 4040 ss.

2.4.3 Cours des intérêts

4016 Les intérêts moratoires courent dès la facturation par la caisse de compensation et jusqu'au paiement intégral ([art. 41^{bis}, al. 1, let. c, et al. 2, RAVS](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 7, LP](#)). Pour la notion de paiement, voir le n^o 4052, pour le calcul de l'intérêt les n^{os} 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite le n^o 4060 ss.

2.5 Décompte tardif

([art. 41^{bis}, al. 1, let. d, RAVS](#))

2.5.1 Définition

4017 L'employeur tenu de verser des acomptes de cotisations dispose de 30 jours à compter de la fin de l'année civile pour fournir son décompte en bonne et due forme ([art. 36, al. 2 et 3, RAVS](#)). Le décompte est tardif s'il n'est pas remis à la

caisse de compensation jusqu'au 30 janvier qui suit la fin de l'année de décompte. Il est également tardif s'il est remis à temps mais ne répond pas aux exigences de l'[art. 36, al. 1, RAVS](#) (voir à ce propos les n^{os} 2059 ss). Du point de vue du prélèvement des intérêts moratoires, un décompte répond aux exigences si les pièces fournies pour le décompte contiennent les indications sur les salaires soumis à cotisation nécessaires à la facturation.

2.5.2 Prélèvement des intérêts

4018 Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque l'employeur ne décompte pas dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année civile et qu'il reste des cotisations impayées ([art. 41^{bis}, al. 1, let. d, RAVS](#)). Pour le délai, voir les n^{os} 4040 ss.

2.5.3 Cours des intérêts

4019 Les intérêts moratoires courent dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de la période de décompte et ce, jusqu'à la remise du décompte en bonne et due forme. A défaut de décompte, ils courent jusqu'à la facturation par la caisse de compensation ([art. 41^{bis}, al. 1, let. d, et al. 2, RAVS](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 7, LP](#)). Pour le calcul de l'intérêt, voir les n^{os} 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite le n^o 4060 ss.

2.6 Cotisations personnelles à payer sur la base du décompte ([art. 41^{bis}, al. 1, let. e, RAVS](#))

2.6.1 Définition

4020 Les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte correspondent au solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues.

4021 Sont également considérées comme telles, les cotisations facturées sur la base d'une communication fiscale rectificative mais pas celles qui résultent d'une affiliation rétroactive ou d'une procédure de soustraction d'impôts.

2.6.2 Prélèvement des intérêts

4022 Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque les cotisations à payer sur la base du décompte ne sont pas versées dans les 30 jours dès la facturation de la caisse de compensation ([art. 41^{bis}, al. 1, let. e, RAVS](#)). Pour la notion de facturation, voir les n^{os} 4043 s; pour la notion de paiement, voir le n^o 4052; pour le délai les n^{os} 4040 ss.

2.6.3 Cours des intérêts

4023 Les intérêts courent dès la facturation et jusqu'au paiement intégral ([art. 41^{bis}, al. 1, let. e, et al. 2, RAVS](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 7, LP](#)). Pour la notion de paiement, voir le n^o 4052, pour le calcul de l'intérêt, voir les n^{os} 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite le n^o 4060 ss.

2.7 Acomptes inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues ([art. 41^{bis}, al. 1, let. f, RAVS](#))

2.7.1 Définition

4024 Les cotisations effectivement dues pour l'année de cotisation sont celles qui sont fixées conformément à l'[art. 25, al. 1, RAVS](#). Par acomptes de cotisations, il faut entendre les acomptes qui ont été payés sur la base de ceux fixés pour l'année de cotisation conformément à l'[art. 24 RAVS](#). Les cotisations à payer sur la base du décompte correspondent au solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues.

2.7.2 Prélèvement des intérêts

- 4025 1/10 Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque les acomptes de cotisations facturés ou consignés dans une décision sont, le 1^{er} janvier après la fin de l'année qui suit l'année de cotisation, inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues ([art. 41^{bis}, al. 1, let. f, RAVS](#)). Les cotisations effectivement dues représentent la base de calcul ou, en d'autres termes, le 100 pour cent (voir sur ce point l'exemple 2 dans l'annexe 1)¹³⁰.
- 4026 S'il y a prélèvement d'intérêts moratoires en vertu de l'[art. 41^{bis}, al. 1, let. f, RAVS](#), il est alors exclu de percevoir simultanément des intérêts moratoires en vertu de la let. e du même article sur les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte.

2.7.3 Cours des intérêts

- 4027 1/11 Les intérêts moratoires courent dès le 1^{er} janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation et jusqu'à la facturation par la caisse de compensation si le paiement intervient dans le délai de 30 jours, sinon jusqu'au paiement intégral ([art. 41^{bis}, al. 1, let. d, et al. 2, notamment 2^e phrase in fine, RAVS](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 7, LP](#))¹³¹. Pour la notion de paiement, voir le n^o 4052, pour le calcul de l'intérêt, voir les n^{os} 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite les n^{os} 4060 ss.

¹³⁰ 29 août 2008 9C_738/2007 ATF 134 V 405

¹³¹ 29 août 2008 9C_738/2007 ATF 134 V 405

2.8 Cotisations payées et dont le décompte est établi selon la procédure simplifiée conformément aux [art. 2 et 3 LTN](#) ([art. 41^{bis}, al. 1, let. c et d, RAVS](#))

2.8.1 Définition

4028 Les employeurs peuvent établir le décompte des salaires de leurs employés selon la procédure simplifiée aux conditions posées par l'[art. 2 LTN](#). S'ils optent pour la procédure simplifiée, ils paient les cotisations annuellement ([art. 34, al. 1, let. c, RAVS](#)). Les employeurs doivent présenter à la caisse de compensation un décompte en bonne et due forme dans les 30 jours à compter du terme de l'année ([art. 36, al. 2 et 3, RAVS](#)) et payer les cotisations dans les 30 jours à compter de la facturation ([art. 34, al. 3, RAVS](#)).

2.8.2 Prélèvement des intérêts

4029 Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque l'employeur n'établit pas le décompte en bonne et due forme dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année civile ([art. 41^{bis}, al. 1, let. d, RAVS](#)) ou lorsque les cotisations facturées par la caisse de compensation ne sont pas payées dans les 30 jours à compter de la facturation ([art. 41^{bis}, al. 1, let. c, RAVS](#)). Pour le délai, voir les n^{os} 4040 ss, pour la facturation les n^{os} 4043 ss, pour la notion de paiement le n^o 4052.

2.8.3 Cours des intérêts

4030 En cas de décompte tardif, les intérêts moratoires courent dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de la période de décompte, et ce, jusqu'à la remise du décompte en bonne et due forme. A défaut de décompte, ils courent jusqu'à la facturation par la caisse de compensation ([art. 41^{bis}, al. 1, let. d, et al. 2, RAVS](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 7, LP](#)). Pour le calcul de

l'intérêt, voir les n^{os} 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite le n^o 4060 ss.

- 4031 En cas de paiement tardif des cotisations, les intérêts moratoires courent dès la facturation par la caisse de compensation et jusqu'au paiement intégral ([art. 41^{bis}, al. 1, let. c, et al. 2, RAVS](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 7, LP](#)). Pour la notion de paiement, voir le n^o 4052, pour le calcul de l'intérêt les n^{os} 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite le n^o 4060 ss.

3. Intérêts rémunérateurs

3.1 Principe

- 4032 Les intérêts rémunérateurs sont dus dès que les conditions légales mises à leur prélèvement sont remplies. Pour les intérêts rémunérateurs dans l'AVS/AI facultative, voir les DAF.
- 4033 Les intérêts rémunérateurs se versent dans les cas suivants:

3.2 En général ([art. 41^{ter}, al. 1, RAVS](#))

3.2.1 Définition

- 4034 Les intérêts rémunérateurs sont, en règle générale, accordés sur des cotisations versées à tort que la caisse de compensation restitue ou porte au crédit de l'affilié. Il s'agit notamment:
- des cotisations paritaires versées en trop;
 - des cotisations personnelles versées en trop;
 - des cotisations à restituer sur la base du décompte.

3.2.2 Versement des intérêts

4035 1/13 Les intérêts sont accordés lorsque la caisse de compensation restitue les cotisations payées à tort après la fin de l'année civile où elles ont été acquittées.

3.2.3 Cours des intérêts

4036 Les intérêts rémunérateurs courent dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année dans laquelle les cotisations ont été versées à tort jusqu'à leur restitution intégrale ([art. 41^{ter}, al. 2 et 4, RAVS](#)). Pour le calcul de l'intérêt, voir les n^{os} 4054 ss.

3.3 Cotisations paritaires à restituer sur la base du décompte ([art. 41^{ter} al. 3 RAVS](#))

3.3.1 Définition

4037 Les cotisations paritaires à restituer sur la base du décompte sont celles que la caisse de compensation est tenue de rembourser aux employeurs sur la base de leur décompte conformément à l'[art. 36, al. 4, RAVS](#). Elles correspondent au solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues.

3.3.2 Versement des intérêts

4038 Les intérêts rémunérateurs sont accordés sur les cotisations versées à tort, lorsque la caisse de compensation ne les rembourse pas ou ne les porte pas au crédit de l'affilié dans les 30 jours qui suivent la réception du décompte en bonne et due forme ([art. 36, al. 4](#), en relation avec l'[art. 41^{ter}, al. 2 et 4, RAVS](#); pour le décompte, voir aussi les n^{os} 2059 ss). Du point de vue du prélèvement des intérêts moratoires, un décompte répond aux exigences, si les pièces justificatives pour le décompte contiennent les indications sur les salaires soumis à cotisation nécessaires à la facturation. Pour la notion de restitution, voir les n^{os} 4045 ss, pour le délai les n^{os} 4040 ss.

3.3.3 Cours des intérêts

4039 Les intérêts rémunérateurs courent dès réception du décompte complet et établi en bonne et due forme jusqu'à la restitution intégrale ([art. 41^{ter}, al. 3 et 4, RAVS](#)). Pour la notion de restitution, voir les n^{os} 4045 ss, pour le calcul des intérêts les n^{os} 4054 ss).

4. Divers

4.1 Délais pour le prélèvement et le versement des intérêts

- 4040 Le délai commence à courir:
- le premier jour qui suit la période de paiement ([art. 41^{bis}, al. 1, let. a, RAVS](#); p. ex. le 1^{er} février pour les cotisations paritaires de janvier [voir la règle générale de l'[art. 34, al. 1, let. a, RAVS](#)]) ou le 1^{er} juillet pour les acomptes de cotisations personnelles du 2^e trimestre;
 - le premier jour qui suit la facturation ([art. 41^{bis}, al. 1, let. c et e, RAVS](#)); le jour de la facturation n'est pas pris en compte;
 - le 1^{er} janvier qui suit le terme de la période de décompte ([art. 41^{bis}, al. 1, let. d, RAVS](#));
 - le premier jour qui suit la réception par la caisse de compensation ou par l'agence compétente du décompte établi en bonne et due forme ([art. 41^{ter}, al. 3, RAVS](#)); le jour de la réception du décompte n'est pas pris en compte.
- 4041 Le délai cesse de courir:
- le 30^e jour qui suit la période de paiement ([art. 41^{bis}, al. 1, let. a, RAVS](#); p. ex. le 2 mars [ou le 1^{er} mars pour les années bissextiles] pour les cotisations paritaires du mois de janvier [voir l'exception de l'[art. 34, al. 1, let. a, RAVS](#)]) ou le 30 juillet pour les acomptes de cotisations personnelles du 2^e trimestre;
 - le 30^e jour après la facturation ([art. 41^{bis}, al. 1, let. c et e, RAVS](#); p. ex. le 14 août si la facturation a eu lieu le 15 juillet);

- le 30^e jour qui suit le terme de la période de décompte, c'est-à-dire le 30 janvier ([art. 41^{bis}, al. 1, let. d, RAVS](#));
- le 30^e jour qui suit la réception du décompte en bonne et due forme ([art. 41^{ter}, al. 3, RAVS](#); p. ex. le 11 février si le décompte arrive le 12 janvier).

4042 Si le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un autre jour officiellement férié, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable¹³².

4.2 Facturation

4043 La facturation joue un rôle dans le prélèvement des intérêts sur les cotisations paritaires et personnelles à payer sur la base du décompte, sur les cotisations à payer selon la procédure simplifiée au sens des [art. 2 et 3 LTN \(art. 41^{bis}, al. 1, let. c et e, RAVS\)](#) ainsi que pour déterminer le moment où les intérêts cessent de courir s'agissant des cotisations arriérées réclamées pour des années écoulées et des décomptes tardifs ([art. 41^{bis}, al. 2, RAVS](#)).

4044 La date déterminante est celle à laquelle la facture est établie et non pas celle de sa remise au destinataire (voir les n^{os} 2074 ss).

4.3 Restitution

4045 La restitution joue un rôle dans le versement des intérêts rémunératoires ainsi que dans la détermination du moment où ils cessent de courir ([art. 41^{ter}, al. 1 et 3, RAVS](#)).

4046 Est déterminante la date à laquelle le montant est versé et non celle à laquelle il parvient au destinataire ou est crédité sur son compte.

4047 Compenser le montant dû avec des créances (exigibles) détenues à l'encontre de l'affilié équivaut à restituer le montant.

¹³² 19 août 2004 VSI 2004 p. 257 –

4048 Lorsque les cotisations ne sont pas restituées mais créditées sur le compte de l'employeur, le cours des intérêts cesse lorsque la créance avec laquelle ils sont compensés devient exigible.

4.4 Objet

4049 Les intérêts sont dus sur:

- les cotisations AVS/AI/APG/AC
- les contributions aux frais d'administration au sens de [l'art. 69, al. 1, LAVS](#)
- les cotisations dues selon la LFA

4050 Ils ne sont pas dus sur:

- les taxes de sommation ([art. 34a, al. 2, RAVS](#))
- les frais de taxation d'office ([art. 38, al. 3, RAVS](#))
- les amendes d'ordre ([art. 91 LAVS](#))
- les suppléments au sens de [l'art. 14^{bis} LAVS](#).

4051 Aucun intérêt ne peut être prélevé sur les intérêts moratoires non versés.

4.5 Rentrée du paiement

4052 Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles arrivent à la caisse de compensation ou lorsqu'elles sont créditées sur son compte ([art. 42 al. 1 RAVS](#)). Le paiement à la poste ou à la banque de même que l'établissement d'un ordre de paiement¹³³ sont insuffisants.

4.6 Taux de l'intérêt

4053 Le taux de l'intérêt moratoire et rémunérateur s'élève à 5%
1/09 par an ([art. 42, al. 2, RAVS](#))¹³⁴.

¹³³ 28 novembre 2002 VSI 2003 p. 143 –

¹³⁴ 9 avril 2008 9C_202/2007 ATF 134 V 202
27 mai 2013 9C_62/2001 ATF 139 V 297

4.7 Calcul des intérêts

4054 Les intérêts se calculent par jour. Un mois entier compte
1/13 comme 30 jours, une année entière comme 360 jours. Les
intérêts se calculent selon la méthode allemande¹³⁵. La
somme des jours du cours des intérêts s'établit comme suit:

Facturation	Cours des intérêts		Nombre de jours
	premier jour	dernier jour (récep- tion du paie- ment)	
2 mars 2013	3 mars 2013	15 déc. 2013	283 (28+240+15)
15 avril 2013	16 avril 2013	31 mai 2013 ¹	45 (15+30)
10 janv. 2013	11 janv. 2013	28 févr. 2013 ²	50 (20+30)
27 févr. 2013	28 févr. 2013	1 ^{er} juin 2013 ²	94 (3+90+1)
20 janv. 2016	21 janv. 2016	28 févr. 2016 ³	38 (10+28)
28 févr. 2016	29 févr. 2016	21 août 2016 ³	173 (2+150+21)
30 mars 2014	1 ^{er} avril 2014	2 mai 2014	32 (30+2)

¹ Le 31 est considéré comme le dernier jour du mois.

² Les années normales, le 28 février est considéré comme le dernier
rsp. le 30^e jour du mois.

³ Les années bissextiles, le 29 février est considéré comme le dernier
rsp. le 30^e jour du mois. Le 28 février est un jour normal.

4055 Les intérêts commencent à courir:

- le premier jour qui suit la période de paiement ([art. 41^{bis}, al. 1, let. a, RAVS](#); p. ex. le 1^{er} février pour les cotisations paritaires de janvier [voir la règle générale de l'[art. 34, al. 1, let. a, RAVS](#)]);
- le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues ([art. 41^{bis}, al. 1, let. b, RAVS](#); p. ex. le 1^{er} janvier 2002 pour des cotisations réclamées pour 2001);
- le premier jour qui suit la facturation ([art. 41^{bis}, al. 1, let. c et e, RAVS](#));

¹³⁵ 10 novembre 2003

- le 1^{er} janvier qui suit le terme de la période de décompte ([art. 41^{bis}, al. 1, let. d, RAVS](#));
- le 1^{er} janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation ([art. 41^{bis}, al. 1, let. f, RAVS](#));
- le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année civile dans laquelle les cotisations ont été versées à tort ([art. 41^{ter}, al. 2, RAVS](#));
- le premier jour qui suit la réception du décompte établi en bonne et due forme ([art. 41^{ter}, al. 3, RAVS](#)).

- 4056 Pour le calcul des intérêts, il faut compter le jour où les intérêts cessent de courir. Le calcul s'arrête:
- le jour du paiement intégral;
 - le jour de la facturation;
 - le jour de la réception du décompte;
 - le jour de la restitution intégrale.

4.8 Sursis au paiement, recours et cours des intérêts

- 4057 Le dépôt d'un recours est sans influence sur le cours des intérêts¹³⁶.
- 4058 L'octroi d'un sursis au paiement est sans influence sur le cours des intérêts¹³⁷.

4.9 Réduction, remise et amortissement des intérêts moratoires

- 4059 Pour la réduction, la remise et l'amortissement des intérêts moratoires, on applique les mêmes dispositions que pour les cotisations. Pour la réduction des intérêts moratoires portant sur des cotisations personnelles, voir les DIN (à l'exception des numéros concernant la limite inférieure de la réduction); pour la remise des intérêts moratoires portant sur des cotisations paritaires, voir les n^{os} 3042 ss; pour l'amortissement des intérêts irrécouvrables, voir les n^{os} 7001 ss.

¹³⁶	16 février	1983	RCC 1983	p. 231	ATF	109	V	1
	22 juin	1994	VSI 1995	p. 82	–			
¹³⁷	6 mars	1985	RCC 1985	p. 276	ATF	111	V	89

4.10 Perception des intérêts moratoires

- 4060 Si les cotisations font l'objet d'une poursuite pour dettes, la caisse de compensation mentionnera, dans la réquisition de poursuite, la dette de cotisations, la date dès laquelle les intérêts courent et le taux des intérêts. Les intérêts sont calculés par l'office des poursuites.
- 4061 Là où la poursuite porte non seulement sur des cotisations mais aussi sur des taxes de sommation, des frais de taxation d'office et des amendes disciplinaires ou sur des intérêts ayant déjà couru, la réquisition de poursuite doit faire ressortir que les intérêts ne sont réclamés que sur la dette de cotisations (voir les n^{os} 4049 ss).
- 4062 Lorsque les cotisations ne font pas l'objet d'une poursuite mais donnent lieu à un sursis au paiement, la caisse de compensation doit elle-même calculer les intérêts. Elle les percevra aussitôt que la dette est complètement amortie.
- 4063 La caisse de compensation communique le montant des intérêts au débiteur des cotisations. Si ceux-ci sont contestés ou ne sont pas versés, elle prend une décision en bonne et due forme ordonnant le paiement des intérêts dus.
- 4064 La caisse de compensation peut renoncer à recouvrer les intérêts moratoires lorsqu'ils sont inférieurs à 30 francs. En revanche, renoncer au recouvrement d'un montant d'intérêts supérieur n'est pas autorisé¹³⁸.
- 4065 Le délai de péremption des intérêts moratoires dépend du délai péremption de la créance de cotisations et s'élève à cinq ans. Il commence à courir au moment où la caisse de compensation est en mesure de calculer le montant des intérêts moratoires¹³⁹.

¹³⁸ 21 août 2003 VSI 2004 p. 56 –

¹³⁹ 23 mai 2003 VSI 2003 p. 376 ATF 129 V 345

4.11 Versement des intérêts rémunérateurs

- 4066 La caisse de compensation peut payer les intérêts rémunérateurs ou les compenser avec des créances qu'elle détient à l'encontre du débiteur.
- 4067 Pour les intérêts rémunérateurs, la limite pour des montants insignifiants n'est pas applicable.

4.12 Comptabilisation

- 4068 Pour la comptabilisation des intérêts, voir les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation.

5. Intérêts moratoires et rémunérateurs pour les autres tâches

- 4069 Pour savoir s'il y a lieu de réclamer des intérêts moratoires sur des cotisations relatives à d'autres tâches, il faut se référer au droit régissant cette autre tâche.
- 4070 Si le droit en question prévoit le versement d'intérêts moratoires ou l'octroi d'intérêts rémunérateurs, les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation sont applicables.

5^e partie: La prescription de la créance de cotisations et du droit de réclamer la restitution des cotisations indues

1. La prescription en général

1.1 Les différentes créances atteintes par la prescription

- 5001 Les dispositions légales ([art. 16 LAVS](#)) distinguent:
- la prescription du droit de fixer les cotisations ([art. 16, al. 1, LAVS](#))
 - la prescription du droit de recouvrer les cotisations ([art. 16, al. 2, LAVS](#))
 - la prescription du droit de réclamer la restitution des cotisations indues ([art. 16, al. 3, LAVS](#)).

1.2 La nature juridique de la prescription

- 5002 La prescription régie par l'[art. 16 LAVS](#) déploie les effets de la péremption: la créance de cotisations ou le droit de réclamer la restitution des cotisations indues s'éteint au terme du délai prévu et aucune obligation naturelle ne lui survit¹⁴⁰.
- 5003 Dès lors la caisse de compensation ne peut plus réclamer de cotisations prescrites ni compenser celles-ci avec des prestations d'assurance¹⁴¹ (voir toutefois le n° 5050). Elle ne peut pas non plus accepter le paiement de telles cotisations¹⁴². Quant à la prescription de créances de cotisations pour lesquelles un acte de défaut de biens a été délivré, voir ci-après les n^{os} 5052 ss.

¹⁴⁰	19 août	1955	RCC 1955	p. 417	ATFA 1955	p. 194
	28 janvier	1957	RCC 1957	p. 367	–	
	19 février	1957	RCC 1957	p. 367	ATFA 1957	p. 38
	18 décembre	1987	RCC 1988	p. 260	–	
¹⁴¹	19 août	1955	RCC 1955	p. 417	ATFA 1955	p. 194
	19 décembre	1955	–		ATFA 1955	p. 271
¹⁴²	29 janvier	1959	RCC 1959	p. 400	–	

5004 Ce qui précède vaut par analogie pour la prescription du droit de réclamer la restitution de cotisations indues¹⁴³.

1.3 Portée

5005 La prescription des créances de cotisations entraîne aussi la prescription des contributions aux frais administratifs correspondantes ([art. 69, al. 1, LAVS](#)), ainsi que des intérêts moratoires et rémunérateurs ([art. 41^{bis}](#) et [art. 41^{ter} RAVS](#)).

5006 Des cotisations prescrites peuvent être perçues lorsque le défaut de leur encaissement provoque une lacune de cotisations, pour autant que l'assuré jouisse de la protection de la bonne foi. Dans un tel cas, des intérêts moratoires sur la créance de cotisations ne sont pas dus¹⁴⁴.

5007 Les cotisations paritaires sont toujours entièrement atteintes
1/10 par la prescription. Les cotisations du salarié non versées à la caisse de compensation se prescrivent même si elles ont été retenues par l'employeur. Toutefois, vu l'[art. 30^{ter}, al. 2, LAVS](#), c'est néanmoins le revenu correspondant de l'activité lucrative qui est alors inscrit dans le compte individuel du salarié¹⁴⁵.

5008 La prescription doit être examinée d'office et non pas seulement à la demande d'une partie intéressée¹⁴⁶.

5009 Une fois écoulé le délai de prescription, les inscriptions au CI ne peuvent plus être modifiées. Il n'est plus possible, par exemple, de transférer les cotisations d'un CI à un autre¹⁴⁷.

¹⁴³	19 août	1955	RCC 1955 p. 417	ATFA 1955 p. 194
¹⁴⁴	20 août	1990	RCC 1991 p. 220	ATF 116 V 298
	21 juillet	1995	–	ATF 121 V 71
¹⁴⁵	13 juillet	1956	RCC 1957 p. 401	ATFA 1956 p. 174
	21 août	2009	9C_769/2008	
¹⁴⁶	13 juillet	1956	RCC 1957 p. 401	ATFA 1956 p. 174
¹⁴⁷	4 décembre	1991	RCC 1992 p. 378	ATF 117 V 261
	4 juin	1984	RCC 1984 p. 459	–

5010 Demeurent réservés les cas prévus par l'[art. 141, al. 3, RAVS](#), soit notamment la correction d'une inscription à l'effet d'éliminer des confusions ou des erreurs de calcul ou encore l'inscription faite après coup de salaires versés pour un salarié dont le nom était jusqu'ici inconnu¹⁴⁸.

2. La prescription du droit de fixer les cotisations

2.1 Définition

5011 Les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie
1/12 de décision avant le terme du délai de prescription ne peuvent plus être ni réclamées ni payées ([art. 16, al. 1, LAVS](#))¹⁴⁹.

2.2 Le délai de prescription

2.2.1 En général

5012 Le délai de prescription est de cinq ans (voir cependant les n^{os} 5016 ss). Le délai prend cours dès le début de l'année civile qui suit celle pour laquelle les cotisations sont dues.

5013 Dans tous les cas, les cotisations des indépendants, des sa-
1/14 lariés dont l'employeur ne prélève pas les cotisations à la source ([art. 6, al. 1, LAVS](#)) ou des personnes sans activité lucrative ne sont toutefois atteintes par la prescription qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force ([art. 16, al. 1, 2^e phrase, LAVS](#))¹⁵⁰. Pour les salariés qui ont conclu une convention au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) ou de l'[art. 109 R 574/72](#) avec leur employeur dont le siège se situe dans un Etat de l'UE/AELE, le n° 5012 est applicable.

¹⁴⁸	28 juin	1958	RCC 1958	p. 315	ATFA 1958	p. 188
	10 décembre	1971	RCC 1972	p. 278	–	
¹⁴⁹	9 mai	1994	VSI 1994	p. 280	–	
¹⁵⁰	28 avril	1989	RCC 1989	p. 512	ATF 115	V 183
	30 novembre	2006	H 1/06		–	

- 5014 Les cotisations perçues sur le salaire déterminant sont dues pour l'année durant laquelle le salaire est acquis (voir les DSD)¹⁵¹.
- 5015 Les cotisations perçues sur le revenu de l'activité indépendante sont dues pour l'année de cotisation (voir l'[art. 22, al. 1, RAVS](#); voir à ce sujet les DIN), durant laquelle le revenu a été réalisé.

2.2.2 Acte punissable

- 5016 Là où la réclamation de cotisations arriérées dérive d'un acte punissable, pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription (prescription de l'action pénale, [art. 97 CP](#)) plus long que celui de l'[art. 16, al. 1, LAVS](#), c'est le délai pénal qui est déterminant. La réclamation de cotisations arriérées ne se prescrit donc pas avant le droit d'ouvrir une poursuite pénale. Il suffit que les cotisations arriérées soient réclamées dans les limites du délai pénal¹⁵².
- 5017 Les délais prévus par le droit pénal entrant ici en ligne de compte sont (voir l'[art. 97 CP](#)):
- de 15 ans, si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans;
 - de 7 ans pour les autres délits¹⁵³.
- 5018 En cas d'actes punissables commis à des époques différentes, le délai de prescription pénal commence au jour où le dernier acte punissable a été commis. En cas de délit continu, au jour où les agissements coupables ont cessé ([art. 98 CP](#)).
- 5019 L'application des délais de prescription plus longs prévus par le droit pénal ne présuppose pas qu'un acte punissable ait été constaté par une juridiction pénale. Les autorités de l'AVS – caisses de compensation et commission de recours – peu-

¹⁵¹	7 mars	1960	RCC 1960 p. 319	ATFA 1960 p. 42
¹⁵²	31 août	1957	RCC 1958 p. 310	–
¹⁵³	24 juin	1986	RCC 1987 p. 260	ATF 112 V 161

vent statuer à titre préjudiciel sur le point de savoir si la réclamation de cotisations arriérées découle ou non d'un acte punissable¹⁵⁴.

La preuve de l'existence d'un acte punissable est cependant soumise à des exigences aussi strictes que celles qui sont imposées aux autorités pénales¹⁵⁵.

- 5020 Lorsque l'agissement coupable a fait l'objet d'une information pénale, le prononcé pénal qui a été rendu – qu'il s'agisse d'un non-lieu ou d'une condamnation – établit d'une manière qui lie les autorités de l'AVS si un acte punissable a été commis ou non¹⁵⁶.

2.3 L'exercice de la créance de cotisations

- 5021 Les cotisations doivent, avant le terme du délai de prescription (voir les n^{os} 5012, 5016 ss), être consignées dans une décision de la caisse notifiée au débiteur des cotisations (voir les n^{os} 1050, 2031)¹⁵⁷. Il s'agira d'une décision de cotisations, de taxation ou de cotisations arriérées¹⁵⁸.
- 5022 La remise par l'employeur du décompte des cotisations n'arrête pas le cours des délais de prescription¹⁵⁹.
- 5023 La décision doit fixer les cotisations à un montant déterminé. Une simple décision d'assujettissement, c'est-à-dire un acte

¹⁵⁴	13 juillet	1956	RCC 1957 p. 401	ATFA 1956 p. 174
	31 août	1957	RCC 1958 p. 310	ATFA 1957 p. 195
¹⁵⁵	22 décembre	1956	RCC 1957 p. 97	ATFA 1957 p. 49
	31 août	1957	RCC 1958 p. 310	ATFA 1958 p. 195
¹⁵⁶	13 juillet	1956	RCC 1957 p. 401	ATFA 1956 p. 174
¹⁵⁷	26 juin	1964	RCC 1965 p. 36	–
	7 décembre	1965	RCC 1966 p. 139	ATFA 1965 p. 238
¹⁵⁸	22 décembre	1956	RCC 1957 p. 97	ATFA 1957 p. 49
¹⁵⁹	20 avril	1956	RCC 1956 p. 230	(note: fausse date dans
	l'édition française de la RCC) 22 décembre	1956	RCC 1957 p. 97	ATFA 1957 p. 49

par lequel la caisse fixe seulement le statut de l'assuré quant aux cotisations ne suffit pas¹⁶⁰.

- 5024 Il suffit cependant que les cotisations aient seulement été fixées par estimation¹⁶¹.
- 5025 Si elle est contrainte de rendre une décision pour sauvegarder le délai de prescription, tout en ignorant à ce moment le montant des cotisations dues, la caisse doit fixer ces cotisations de telle manière qu'elles atteignent en tout cas le montant effectivement dû¹⁶².
- 5026 Si la caisse a des raisons de penser qu'elle ne recevra, faute de taxation fiscale, jamais aucune communication fiscale pour fixer les cotisations d'indépendant, de salarié dont l'employeur ne prélève pas les cotisations à la source ou de personne sans activité lucrative, elle doit fixer elle-même les cotisations (voir les DIN) et les réclamer dans le délai de prescription fixé au n° 5012.
- 5027 Si la prescription menace sans que l'on sache clairement si un assuré sans activité lucrative doit cotiser ou si ses cotisations sont réputées payées en vertu de l'[art. 3, al. 3, LAVS](#), la caisse doit notifier une décision de cotisations pour sauvegarder le délai de prescription. La caisse n'agira ainsi que sur requête et non de sa propre initiative (voir les DIN).
- 5028 La décision doit être, dans le délai de prescription, remise à
1/12 la poste (voir la Circulaire sur le contentieux).
- 5029 Pour que le délai de prescription soit sauvegardé, il suffit que la créance de cotisations ait été consignée en temps utile dans une décision de la caisse. Peu importe à cet égard de ce qu'il advient ultérieurement de cette décision, que celle-ci

¹⁶⁰	22 décembre	1956	RCC 1957	p. 97	ATFA 1957	p. 49
	11 août	1958	RCC 1958	p. 392	ATFA 1958	p. 186
	4 juillet	1963	RCC 1964	p. 27	ATFA 1963	p. 179
¹⁶¹	4 juillet	1963	RCC 1964	p. 27	ATFA 1963	p. 179
	25 mars	1992	RCC 1992	p. 333	–	
	29 avril	1992	VSI 1993	p. 15	BGE 118	V 65
¹⁶²	25 mars	1992	RCC 1992	p. 333	–	
	18 septembre	1995	VSI 1996	p. 136	–	

passé en force ou qu'elle soit annulée par la caisse elle-même ou par le juge¹⁶³.

- 5030 On doit considérer qu'une décision fixant des cotisations plus élevées rendue dans le délai de l'[art. 16, al. 1, LAVS](#) par une caisse de compensation pendant la litispendance d'une procédure de recours de droit administratif (devant la première ou la dernière instance) sauvegarde le délai sur le fond, même si on lui attribue uniquement, sur le plan de la pratique procédurale, la valeur d'une proposition au juge des assurances sociales¹⁶⁴.

3. La prescription du droit de recouvrer les cotisations

3.1 Définition

- 5031 La créance de cotisations ayant fait l'objet d'une décision en temps utile (voir les n^{os} 5021 ss) s'éteint si elle n'est pas couverte par un paiement ou par une compensation, si une poursuite n'est pas en cours pour cette créance ou si le droit à la rente ne s'est pas ouvert avant l'expiration du délai ([art. 16, al. 2, LAVS](#)).
- 5032 L'éventualité d'une prescription du droit de recouvrer la créance de cotisations ne se pose que si les cotisations ont été fixées en temps utile¹⁶⁵.

3.2 Le délai de prescription

3.2.1 En général

- 5033 Le délai de prescription du droit de recouvrer la créance de cotisations est de cinq ans. Ce délai peut être suspendu (voir les n^{os} 5037 ss) ou prolongé (voir les n^{os} 5044 ss). Le délai

163	20 décembre	1965	RCC 1966	p. 242	ATFA 1965	p. 232
	25 mai	1983	RCC 1983	p. 384	–	
164	9 mai	1994	VSI 1994	p. 280	–	
165	28 janvier	1957	RCC 1957	p. 367	–	
	19 février	1957	RCC 1957	p. 367	ATFA 1957	p. 38

s'ouvre au début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la décision de cotisations est entrée formellement en force, à savoir à l'échéance du délai d'opposition ou de recours resté inutilisé ou suite à une décision entrée elle-même formellement en force émanant d'un tribunal de première instance ou encore suite à un jugement du Tribunal fédéral (voir la Circulaire sur le contentieux)¹⁶⁶.

- 5034 Quant à la prescription des cotisations paritaires, le moment déterminant pour l'employeur, même pour la part des cotisations dues par le salarié (voir les n^{os} 2025 et 2031), est la date à laquelle la décision notifiée à l'employeur, la décision sur opposition ou le prononcé juridictionnel remplaçant cette décision est entré en force. Si seul le salarié attaque la décision, la décision sur opposition ou le prononcé du juge, le délai de prescription ne commence, même pour l'employeur, qu'au-delà de la date à laquelle la décision sur opposition, le prononcé cantonal ou l'arrêt du Tribunal fédéral est passé en force¹⁶⁷.
- 5035 L'octroi d'un sursis au paiement (voir les n^{os} 2191 ss), ainsi qu'une procédure en réduction ou en remise des cotisations (voir les DIN) n'interrompent pas le délai de prescription. Pour l'acte de défaut de biens, voir les n^{os} 5052 ss.
- 5036 Lors de la péremption de la créance de cotisations s'éteignent également les frais liés à l'exécution de cette créance (taxes de sommation et frais de poursuite) qui couraient jusqu'à ce moment-là¹⁶⁸.

¹⁶⁶	21 avril	1980	RCC 1982	p. 115	–
¹⁶⁷	7 juillet	1952	RCC 1952	p. 275	–
	7 décembre	1965	RCC 1966	p. 139	ATFA 1965 p. 238
¹⁶⁸	3 décembre	1996	VSI 1997	p. 114	–

3.2.2 Cas spéciaux

– Inventaire après décès et sursis concordataire

- 5037 1/14 Pendant la durée d'un inventaire après décès ([art. 580 ss CCS](#)) ou d'un sursis concordataire ([art. 293 ss](#), en particulier [art. 293a](#), [art. 294](#) et [art. 297 LP](#), voir aussi les n^{os} 6062 ss) le délai de prescription ne court pas. Cela signifie que le délai de cinq ans est prolongé de la durée de l'inventaire ou du sursis.
- 5038 En revanche, si l'inventaire ou le sursis concordataire s'achève déjà dans l'année durant laquelle la créance de cotisations est passée en force, le délai de prescription ne subit pas de prolongation.
- 5039 L'inventaire après le décès dure depuis la demande du bénéfice d'inventaire ([art. 580 CCS](#)) jusqu'au terme du délai de réflexion prévu par l'[art. 587, al. 1, CCS](#).
- 5040 Pendant l'inventaire, les dettes de la succession ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite ([art. 586, al. 1, CCS](#)).
- 5041 1/14 Le sursis concordataire prend effet du jour où l'autorité accorde le sursis provisoire ([art. 293a, al. 1](#), et [art. 293c LP](#)). N'est pas déterminante la date à laquelle la demande de concordat est présentée ou celle de la publication du jugement.
- 5042 1/14 Le sursis concordataire provisoire prend fin du jour où le juge du concordat prononce d'office la faillite ([art. 293a LP](#)) ou octroie définitivement le sursis ([art. 294 LP](#)). Le sursis concordataire définitif prend fin du jour où son annulation est rendue publique ([art. 296](#) et [art. 296a LP](#)), l'homologation du concordat est rendue publique ([art. 308 LP](#)) ou la faillite est prononcée d'office ([art. 296b](#), [art. 298, al. 4](#), et [art. 309 LP](#)).
- 5043 1/14 Seul le sursis provisoire selon les [art. 293a ss LP](#) et le sursis définitif selon les [art. 294 ss LP](#) suspend le cours du délai de prescription. Il n'en va pas de même d'un arrangement ana-

logue convenu entre les parties dans un concordat extrajudiciaire.

– L'exécution forcée (poursuite pour dettes et faillite)

- 5044 Si une poursuite ou une faillite est en cours à l'expiration du délai de prescription, ce délai est prolongé jusqu'à la clôture de la poursuite ou de la faillite.
- 5045 La poursuite pour dettes est clôturée:
- soit par le paiement complet du montant dû à la caisse de compensation;
 - soit par la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif ([art. 115, al. 1](#), et [art. 149, al. 1, LP](#); voir aussi les n^{os} 6075 ss). Il n'en va en revanche pas de même si l'acte de défaut de biens délivré est seulement provisoire ([art. 115, al. 2, LP](#); voir aussi le n^o 6074);
 - soit encore par l'effet du temps, là où la caisse de compensation ne dépose pas la réquisition de saisie ou la réquisition de vente avant le terme des délais de péremption prévus par la loi ([art. 88, al. 1 et 2](#), ainsi qu'[art. 116, al. 1 et 2, LP](#))¹⁶⁹.
- 5046 L'ouverture d'une nouvelle procédure d'exécution forcée n'entraîne pas une nouvelle prolongation du délai de prescription, même si cette procédure fait immédiatement suite à la précédente. Doit aussi être considérée comme une nouvelle procédure d'exécution forcée, la poursuite sans commandement de payer introduite conformément à l'[art. 149, al. 3, LP](#).
- 5047 La faillite est clôturée:
- lorsque le tribunal rend son jugement définitif ([art. 268, al. 2, LP](#)). Selon l'[art. 269 LP](#) les deniers distribués après clôture de la faillite sont réputés l'avoir encore été avant cette clôture;
 - en cas de suspension de la faillite faute d'actifs ([art. 230 LP](#); voir aussi le n^o 6058) ou

¹⁶⁹ 14 février 1995 VSI 1995 p. 166 –

- en cas de révocation de la faillite ([art. 195 ss LP](#)).
L'[art. 332 LP](#) est réservé.

5048 1/14 Lorsqu'une poursuite conduit à l'ouverture d'une faillite, les deux procédures sont regardées comme formant une unité et le délai de prescription s'achève avec la clôture de la faillite. Il en va de même lorsque le concordat n'est pas homologué ou le sursis concordataire révoqué et que la faillite est prononcée d'office par le juge du concordat ([art. 309](#), [art. 293a](#), [art. 294](#) et [art. 296b LP](#)). Il en va aussi de même lorsqu'une procédure de concordat est ouverte durant la faillite (voir l'[art. 332 LP](#) et les n^{os} 6062 ss).

– Ouverture du droit à la rente

5049 Si l'assuré ou ses survivants voient s'ouvrir leur droit à la rente durant le délai de prescription pour l'encaissement des cotisations fixées en temps utile, ces dernières peuvent en tout cas être encore compensées conformément à l'[art. 20, al. 2, LAVS \(art. 16, al. 2, 5^e phrase, LAVS\)](#).

5050 La durée pendant laquelle la rente peut être compensée avec des cotisations non prescrites n'est pas limitée. La caisse doit cependant procéder sans retard à la compensation¹⁷⁰. Pour la compensation, voir les Directives concernant les rentes (DR).

5051 L'ouverture du droit à une rente durant le délai quinquennal de prescription (prescription du droit de fixer les cotisations) n'a aucune influence sur le cours de ce délai. Si les cotisations n'ont pas été fixées dans ce délai, ces cotisations ne peuvent plus être compensées avec une rente, même si le délai de prescription de cinq ans n'était pas échu au moment où le droit à la rente s'est ouvert¹⁷¹.

¹⁷⁰	3 février	1955	RCC 1955 p. 375	ATFA 1955 p. 31
	25 avril	1985	RCC 1986 p. 301	ATF 111 V 99
	31 octobre	1989	RCC 1990 p. 205	ATF 115 V 341
¹⁷¹	19 février	1957	RCC 1957 p. 367	ATFA 1957 p. 38
	28 juin	1963	RCC 1964 p. 78	–

Exemple: Les cotisations dues pour l'année 2000 mais non consignées dans une décision avant la fin 2005 (voir les n^{os} 5021 ss) ne peuvent plus, en 2006, être compensées avec une rente même si le droit à cette rente s'est déjà ouvert en 2002.

3.3 La créance de cotisations prescrite et l'acte de défaut de biens

- 5052 Aux termes de l'[art. 16, al. 2, LAVS](#), les créances de cotisations pour lesquelles un acte de défaut de biens après poursuite ou après faillite a été délivré sont également atteintes par la prescription (voir les n^{os} 6074 ss). Les [art. 149a, al. 1](#), et [265, al. 2, LP](#) ne sont pas applicables aux créances de cotisations.
- 5053 Les actes de défaut de biens se rapportant à des créances de cotisations doivent, s'il le demande, être restitués au débiteur dès l'instant que le délai de prescription est échu et que les frais de poursuite ont été acquittés (voir les n^{os} 5012 ss).
- 5054 Ces actes doivent être munis d'une mention indiquant que la créance est éteinte selon l'[art. 16, al. 2, LAVS](#) et donnant pouvoir à l'office des poursuites de procéder à la radiation de l'acte.

4. La prescription du droit de réclamer la restitution des cotisations indues

4.1 Définition

- 5055 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le débiteur des cotisations a eu connaissance du fait qu'il a versé des cotisations indues mais au plus tard après cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement indu a eu lieu ([art. 16, al. 3, LAVS](#)). Par contre, on

ne peut faire valoir un tel droit lorsque les cotisations ont été payées en vertu d'une décision passée en force¹⁷².

- 5056 Les cotisations payées sur des rémunérations de minime importance ne peuvent être remboursées, en règle générale¹⁷³.
- 5057 Le principe de la bonne foi s'applique sans restriction lors de la réclamation respectivement de la remise de cotisations arriérées¹⁷⁴.
- 5058 Pour les cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net des personnes morales, voir le no 5069.
- 5069 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues s'éteint dans un délai d'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation relative à l'impôt fédéral direct, attribuant les prestations au bénéfice net de la personne morale, est passée en force¹⁷⁵. Peu importe quand les cotisations paritaires ont été versées. Le délai de prescription de cinq ans (voir le no 5067) n'est pas applicable. Voir aussi les DSD et, pour la procédure, les nos 3083 ss.

4.2 Les délais de prescription

4.2.1 En général

- 5060 Le délai de prescription du droit de réclamer la restitution de l'indu est respecté lorsque la créance est exercée auprès de la caisse de compensation avant l'expiration du délai. Dans les cas où la créance est exercée par écrit, le délai est respecté lorsque l'écrit parvient au plus tard le dernier jour du délai à un office de poste suisse pour être acheminé à la caisse de compensation.

¹⁷²	8 mai	1980	RCC 1981 p. 357	ATF 106 V 78
¹⁷³	1 ^{er} décembre	1982	RCC 1983 p. 374	–
¹⁷⁴	20 août	1990	RCC 1991 p. 220	ATF 116 V 298
¹⁷⁵	1 ^{er} mars	1977	RCC 1977 p. 395	ATF 103 V 1

5061 Une fois le délai d'un an échu, la créance en restitution est éteinte, même si le délai de cinq ans pouvait encore courir.

4.2.2 Le délai d'un an

5062 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues se prescrit par un an dès le jour où le débiteur des cotisations a eu connaissance du fait qu'il a acquitté des cotisations indues.

5063 Il y a en général connaissance du fait dès le moment où le débiteur des cotisations se rend compte qu'il a payé des cotisations indues, c'est-à-dire, normalement, dès le moment où le débiteur découvre son erreur¹⁷⁶.

5064 La notion de la connaissance du fait est la même pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Une personne morale a eu connaissance du fait lorsque le salarié autorisé à prendre connaissance de ce fait – qu'il soit ou non un organe de la personne morale – s'est rendu compte que des cotisations indues ont été versées¹⁷⁷.

5065 Si le débiteur des cotisations reçoit une communication lui montrant nettement qu'il a acquitté des cotisations indues, le délai de prescription s'ouvre au moment où cette communication lui a été notifiée (voir la Circulaire sur le contentieux)¹⁷⁸.

5066 Le délai d'un an est aussi valable pour les personnes qui ne sont pas assurées.

4.2.3 Le délai de cinq ans

5067 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues s'éteint en tout cas (voir toutefois le n° 5069) dans un délai de cinq ans compté dès la fin de l'année civile au cours de la-

¹⁷⁶	31 décembre	1959	RCC 1960	p. 158	–
¹⁷⁷	31 décembre	1959	RCC 1960	p. 158	–
¹⁷⁸	19 août	1955	RCC 1955	p. 417	ATFA 1955 p. 194

quelle le débiteur a versé les cotisations indues. La prescription intervient même si le débiteur n'apprend qu'ultérieurement avoir payé des cotisations.

- 5068 Il est toutefois admis une exception à ce délai de cinq ans pour les personnes qui ont été, à tort, assujetties à l'assurance. Dans ces cas, le délai de prescription pour la restitution des cotisations versées indûment est en principe de 10 ans¹⁷⁹.

4.2.4 Délai d'un an pour les cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net des personnes morales

- 5069 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues s'éteint dans un délai d'un an à compter du moment où la taxation relative à l'impôt fédéral direct, attribuant les prestations au bénéfice net de la personne morale, est passée en force¹⁸⁰. Peu importe quand les cotisations paritaires ont été versées. Le délai de prescription de cinq ans (voir le n° 5067) n'est pas applicable. Voir aussi les DSD et, pour la procédure, les n°s 3083 ss.

¹⁷⁹	24 juillet	1975	RCC 1976	p. 89	–		
	3 septembre	1975	RCC 1976	p. 188	ATF	101	V 180
	26 juin	1984	RCC 1984	p. 518	ATF	110	V 145
¹⁸⁰	1 ^{er} mars	1977	RCC 1977	p. 395	ATF	103	V 1

6^e partie: L'exécution forcée de la créance de cotisations

1. Généralités

- 6001 Les cotisations non versées doivent être, dans la mesure où elles ne peuvent pas être compensées avec des prestations d'assurance (voir les Directives concernant les rentes) recouvrées par la voie de la poursuite, de la faillite ou dans le cadre d'une procédure de concordat.
- 6002 Une poursuite ayant une créance de cotisations pour objet doit toujours être entamée par voie de saisie, même contre un débiteur sujet à la faillite ([art. 15, al. 2, LAVS](#) et [art. 43 LP](#)).
- 6003 1/14 Toutefois, dans les cas cités par l'[art. 190 LP](#), la caisse de compensation peut demander l'ouverture de la faillite sans poursuite préalable ([art. 15, al. 2, LAVS](#)), notamment
- lorsque le débiteur des cotisations n'a pas de résidence connue, s'il a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements, s'il a commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers ou cédé ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui;
 - lorsque le débiteur des cotisations sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements.
- 6004 Les exceptions soulevées contre l'exécution forcée des créances de cotisations fixées dans une décision passée en force ne doivent pas être jugées par les autorités juridictionnelles de l'AVS, mais par le juge civil compétent pour les litiges du droit de poursuite ([art. 23 LP](#) ainsi que les n^{os} 6020 ss)¹⁸¹ ou par les autorités de recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite ([art. 13 ss](#), ainsi que les [art. 17 ss LP](#)).

¹⁸¹	24 janvier	1958	RCC 1958	p. 176	ATFA 1958	p. 40
	20 juillet	1962	RCC 1962	S. 390	–	
	26 janvier	1963	RCC 1963	p. 351	–	
	10 novembre	1967	RCC 1968	p. 420	ATFA 1967	p. 238
	6 août	1969	RCC 1970	p. 30	–	

- 6005 Toutefois, les tribunaux cantonaux des assurances et le Tribunal fédéral peuvent examiner de telles exceptions à titre préjudiciel¹⁸².
- 6006 Les contributions aux assurances sociales cantonales que la caisse de compensation gère au titre des autres tâches ([art. 63, al. 4, LAVS](#)) doivent faire l'objet d'une poursuite distincte de celle qui se rapporte aux cotisations AVS/AI/APG et AC ainsi qu'aux contributions dues en vertu de la LFA. Elles feront également l'objet d'une production séparée dans une faillite.
- 6007 La poursuite se rapportant aux cotisations AVS/AI/APG et AC ainsi qu'aux contributions dues en vertu de la LFA ne doit pas, pour une période donnée, être engagée ultérieurement à celle qui est relative aux autres créances de la caisse de compensation.
- 6008 La mise en poursuite commune de ces deux catégories de créances est autorisée
- lorsque la caisse de compensation est elle-même créancière des contributions aux assurances sociales cantonales et ne fonctionne donc pas seulement comme office d'encaissement pour celles-ci;
 - lorsque les contributions aux assurances sociales cantonales sont fondées sur une loi cantonale.
- 6009 Dans la réquisition de poursuite, les cotisations AVS/AI/APG et AC, ainsi que les contributions dues en vertu de la LFA, doivent être clairement distinguées. Pour la prise en compte des versements effectués au cas où la créance doit être partiellement déclarée irrécouvrable, voir le n° 7015. En ce qui concerne l'influence d'une poursuite, d'une faillite ou d'un sursis concordataire sur le cours du délai de prescription pour l'encaissement des cotisations, voir les n°s 5037 ss.

¹⁸² 24 janvier 1958

RCC 1958 p. 176

ATFA 1958 p. 40

2. La poursuite pour dettes

2.1 La procédure

2.1.1 Généralités

- 6010 En cas de sommation infructueuse (voir les n^{os} 2169 ss) la caisse doit introduire une poursuite pour dettes en déposant une réquisition de poursuite (signée¹⁸³; [art. 67 LP](#)). Si le débiteur ne s'acquitte pas de son dû, malgré l'envoi de cette réquisition, et après avoir, le cas échéant, fait écarter une opposition (voir les n^{os} 6016 ss) formée par le débiteur contre le commandement de payer, la caisse doit requérir la continuation de la poursuite (réquisition de saisie, [art. 88 LP](#)) et, le cas échéant, la vente ([art. 116 LP](#)).
- 6011 En règle générale, il faut introduire et exécuter la procédure de poursuite auprès de l'office des poursuites du domicile ou du siège du débiteur des cotisations (for général de la poursuite; [art. 46, al. 1 et 2, LP](#)). Pour les fors spéciaux de la poursuite, voir les [art. 46, al. 3 et 4](#), ainsi que les [art. 48 ss LP](#).
- 6012 Le dépôt d'une demande en réduction de cotisations (voir les DIN) n'empêche ni l'introduction ni la continuation d'une poursuite. Toutefois, le juge saisi d'un litige sur la demande en réduction peut inviter la caisse de compensation à s'abstenir, pendant le procès, d'entreprendre tout acte de poursuite contre le débiteur¹⁸⁴.

2.1.2 Moment de l'introduction de la procédure

- 6013 Pour les cotisations des assurés ayant une activité indépendante et des assurés sans activité lucrative qui n'ont pas été payées suite à la sommation, il y a lieu, sans octroi d'un nouveau délai, d'introduire immédiatement la poursuite, au plus

¹⁸³ 4 février 1993 VSI 1993 p. 183 ATF 119 II 4

¹⁸⁴ 15 février 1954 RCC 1954 p. 420 ATFA 1954 p. 28

tard toutefois 60 jours à compter du terme de la période de paiement respectivement de la facturation.

- 6014 Pour les cotisations paritaires, la poursuite sera, sans octroi d'un nouveau délai, introduite aussitôt que la décision de taxation sera passée en force (n° 2149). Là où la caisse ouvre la poursuite sans décision de taxation préalable, elle le fera immédiatement après sommation infructueuse, au plus tard toutefois 60 jours à compter du terme de la période de paiement respectivement de la facturation (n° 2160).
- 6015 Demeurent réservés l'octroi d'un sursis au paiement (n^{os} 2191 ss) ainsi que le cas où une poursuite serait manifestement infructueuse (n^{os} 7003 ss).

2.2 Levée de l'opposition

2.2.1 En procédure administrative

- 6016 La caisse, qui introduit une poursuite sans avoir préalablement fixé les cotisations dues contre laquelle l'assuré forme opposition dans une décision, doit notifier une décision après coup (voir le n° 2160, ainsi que les DIN)¹⁸⁵.
- 6017 Le dispositif même de cette décision doit se référer à la poursuite en cause et lever formellement l'opposition, totalement ou à concurrence d'un montant déterminé ([art. 79, al. 1, LP](#))¹⁸⁶. Cette décision doit être envoyée comme Lettre Signature (LSI), avec récépissé (voir la Circulaire sur le contentieux).
- 6018 Dès que ladite décision est formellement entrée en force, la caisse peut demander directement la continuation de la poursuite, sans passer par la procédure de mainlevée.

185	–		RCC 1978	p. 310	–
186	–		RCC 1982	p. 344	–
	23 décembre	1983	RCC 1984	p. 197	–
	19 mai	1989	RCC 1989	p. 550	–

6019 Il en va de même lorsque les décisions des tribunaux cantonaux des assurances, respectivement les arrêts du Tribunal fédéral sont entrés en force.

2.2.2 En procédure de mainlevée

6020 Les arrêts du Tribunal fédéral, les prononcés passés en force des tribunaux cantonaux des assurances ainsi que les décisions exécutoires des caisses et les décisions sur opposition constituent un titre de mainlevée au sens de l'[art. 80 LP](#) ([art. 54, al. 2, LPGA](#); quant à la force de chose jugée des décisions administratives et des décisions sur opposition, voir la Circulaire sur le contentieux). Constituent également un titre de mainlevée, les décisions ayant fait l'objet d'une opposition ou les décisions sur opposition ayant fait l'objet d'un recours, si l'effet suspensif a été retiré au recours ou à l'opposition (pour le retrait de l'effet suspensif, voir la Circulaire sur le contentieux). Ces titres permettent, par une requête adressée au juge compétent, de faire définitivement écarter une opposition formée contre la poursuite par le débiteur des cotisations (mainlevée définitive).

6021 Le débiteur des cotisations peut seulement objecter ([art. 81, al. 1, LP](#)) que la dette de cotisations a été éteinte en tout ou en partie par le paiement ou d'une autre manière¹⁸⁷, qu'il est au bénéfice d'un sursis au paiement (voir les n^{os} 2191 ss), que la créance fait l'objet d'une réduction ou d'une remise.

6022 Le juge qui a la compétence d'accorder la mainlevée est celui du for de la poursuite (voir le n^o 6011).

6023 Si elle n'est pas en possession d'un titre de mainlevée au sens du n^o 6020, la caisse de compensation agit conformément au n^o 6016.

¹⁸⁷ 20 juillet 1962 RCC 1962 p. 390 –

2.3 Réquisition de continuer la poursuite

- 6024 Si le débiteur a laissé passer le délai de paiement de 20 jours sans payer et sans faire opposition ([art. 69, al. 2, ch. 2, LP](#)), s'il retire son opposition ou si la caisse de compensation a obtenu la mainlevée définitive de l'opposition (n^{os} 6016 ss), la caisse de compensation peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer ([art. 88, al. 1, LP](#)).
- 6025 Pour la continuation de la poursuite sur la base d'un acte de défaut de biens après saisie, voir le n^o 6078.
- 6026 Le droit de requérir la continuation de la poursuite se périme par un an à compter de la notification du commandement de payer. Ce délai ne court pas pendant la procédure de mainlevée de l'opposition (voir les n^{os} 6020 ss; [art. 88, al. 1, LP](#)).

2.4 Procédure de revendication

- 6027 Lorsque le débiteur désigne, lors de la saisie, un objet comme étant la propriété ou le gage d'un tiers ou lorsqu'un tiers revendique un droit de propriété ou de gage sur cet objet, l'office des poursuites engage la procédure de revendication ([art. 106 à 109 LP](#)). Cette procédure ou le procès civil qui s'ensuivra, le cas échéant, ont pour but de déterminer si l'objet reste ou non saisi au profit de la caisse de compensation.
- 6028 La procédure de revendication est engagée de la même manière si la saisie a porté sur des créances dont le débiteur des cotisations est titulaire.
- 6029 La procédure de revendication se déroule différemment selon que l'objet revendiqué est en possession du débiteur ([art. 107 LP](#)) ou en celle d'un tiers ([art. 108 LP](#)).
- 6030 Si l'objet est en la possession du débiteur des cotisations, la caisse de compensation doit seulement contester la revendication du tiers à qui il incombe d'ouvrir une action civile contre la caisse. Si le tiers omet d'ouvrir l'action, l'objet de-

meure saisi au profit de la caisse ([art. 107 LP](#)). En revanche, si l'objet est en la possession d'un tiers, la caisse de compensation doit ouvrir action contre ce tiers, si elle veut que l'objet reste saisi à son profit.

- 6031 La caisse de compensation doit contester la revendication du tiers ([art. 107 LP](#)) ou ouvrir action contre le tiers ([art. 108 LP](#)) si la revendication de celui-ci lui paraît douteuse. Sur demande de la caisse de compensation, l'office des poursuites invite le tiers à produire des moyens de preuve attestant le bien-fondé de sa revendication ([art. 108, al. 4, LP](#)). La caisse de compensation peut ainsi plus aisément évaluer les risques que comporte l'éventualité d'un procès contre le tiers.
- 6032 Il faut prendre garde au fait que le délai pour contester la revendication n'est que de dix jours ([art. 107, al. 2, LP](#)). Pour l'action, l'office des poursuites assigne à la caisse de compensation un délai de 20 jours ([art. 108, al. 2, LP](#)).

2.5 Rapport avec l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'OACI

- 6033 Pour les cas où la caisse de chômage compétente verse des indemnités en cas d'insolvabilité, les n^{os} 6056 et 6057 s'appliquent par analogie; ce n'est toutefois pas l'Office des faillites mais l'Office des poursuites qui est compétent.

3. La faillite

3.1 Ouverture de la faillite

- 6034 La faillite est ouverte soit après poursuite préalable ([art. 159 ss LP](#)) soit sans une telle poursuite, dans les cas de faillite prévus par les [art. 190 ss LP](#) (voir le n^o 6003).
- 6035 La faillite est publiée dans la feuille officielle du canton entrant en ligne de compte et dans la Feuille officielle suisse du commerce.

3.2 Production de la créance

- 6036 La caisse de compensation doit produire sa créance à l'office des faillites¹⁸⁸ ([art. 232, al. 2, chiffre 2, LP](#)).
- 6037 Il n'y a pas lieu de produire une seconde fois la créance, si la caisse de compensation l'a déjà produite suite à un appel aux créanciers ([art. 234 LP](#)), comme dans le cadre d'une liquidation de la succession selon les règles de la faillite au sens de l'[art. 582 CC](#) (inventaire) ou de l'[art. 595 CC](#) (liquidation officielle) ou si un sursis concordataire a précédé la faillite ([art. 300 LP](#); n^{os} 6062 ss).
- 6038 Une fois la faillite ouverte, la caisse de compensation doit sans délai procéder à un contrôle d'employeur pour déterminer le montant de la créance de cotisations. Elle peut s'en abstenir si elle peut obtenir ce renseignement avec certitude d'une autre manière.
- 6039 Les créances de cotisations déterminées après coup doivent en tout cas être produites avant la clôture de la procédure de faillite ([art. 251, al. 1, LP](#)).
- 6040 Là où, lors de l'ouverture de la faillite, la créance est déjà consignée dans un acte passé en force, la caisse s'en rapporte dans sa production à la décision, à la décision sur opposition ou au jugement en cause.
- 6041 Là où, lors de l'ouverture de la faillite, la créance de cotisations n'est pas encore consignée dans un acte passé en force, la caisse de compensation fixe sa créance dans une décision (décision de cotisations, de taxation ou de cotisations arriérées)¹⁸⁹ qu'elle envoie à l'administration de la faillite (voir à ce sujet le n^o 6046). Elle désigne cette décision comme étant sa production dans la faillite ou comme étant un élément de cette production, si elle a encore d'autres créances passées en force à faire valoir (voir le n^o 6040).

¹⁸⁸ 5 novembre 1955 RCC 1956 p. 196 ATFA 1955 p. 280

¹⁸⁹ 5 novembre 1955 RCC 1956 p. 196 ATFA 1955 p. 280

- 6042 Si elle doit prendre une décision de cotisations personnelles, elle notifie une copie de la décision à l'assuré lui-même.
- 6043 Lorsque la créance a fait l'objet d'une décision prise avant l'ouverture de la faillite mais non encore entrée en force à ce moment – soit parce que le délai de contestation n'est pas échu, soit parce que la procédure de recours est encore en cours – la caisse fait valoir la créance de cotisations dans sa production et renvoie soit à sa décision soit au procès encore en cours (voir à ce sujet le n° 6036).

3.3 Collocation de la créance

- 6044 Les autorités administratives et juridictionnelles de l'AVS statuent sur l'existence et le montant de la créance, même si le débiteur est en faillite. Cette tâche n'incombe pas au juge civil dans le cadre de la procédure de contestation de l'état de collocation de la créance ([art. 250 LP](#))¹⁹⁰.
- 6045 Les décisions et les décisions sur opposition passées en force des caisses de compensation, les jugements passés en force des tribunaux cantonaux des assurances et du Tribunal fédéral sont déterminants pour la collocation de la créance¹⁹¹. Est réservé le cas où la caisse de compensation revient d'elle-même sur sa décision ou sur sa décision sur opposition passée en force (voir la Circulaire sur le contentieux).
- 6046 Là où, lors de l'ouverture de la faillite, la créance n'est pas encore consignée dans un acte passé en force (voir les n°s 6041, 6043) et là où l'administration de la faillite veut contester cette créance en tout ou en partie, pour empêcher son inscription à l'état de collocation, cette administration doit former opposition contre la décision, resp. recours contre la décision sur opposition de la caisse de compensation ou, si la créance est fixée par un prononcé de l'autorité juridiction-

¹⁹⁰ 28 juin 1951 RCC 1951 p. 345 –

¹⁹¹ 28 juin 1951 RCC 1951 p. 345 –

nelle cantonale, interjeter un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral¹⁹².

- 6047 Jusqu'au jugement définitif au fond, la créance est simplement indiquée pour mémoire dans l'état de collocation.
- 6048 Lorsque l'administration de la faillite se refuse à inscrire une créance de cotisations consignée dans un acte passé en force à l'état de collocation ou ne lui attribue pas le rang qui est le sien, la caisse doit former contre la décision de cette administration un recours à l'autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, resp. dans le deuxième cas en principe tenter une action en contestation de l'état de collocation ([art. 17 ss](#), [art. 241](#), [art. 250 LP](#)).
- 6049 Les créances de cotisations font partie des créances privilégiées de la deuxième classe ([art. 219, al. 4, LP](#)).

3.4 Créances de la faillite et dettes de la masse

- 6050 Font partie des créances de la faillite toutes les créances de cotisations nées jusqu'à l'ouverture de la faillite.
- 6051 Il s'agit des créances se rapportant à des cotisations
- sur le revenu de l'activité lucrative indépendante ou concernant un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, ou encore visant un assuré sans activité lucrative et dues pour la période allant jusqu'à l'ouverture de la faillite;
 - sur les salaires déterminants qui ont été réalisés jusqu'à l'ouverture de la faillite (voir les DSD).
- 6052 Si elle connaît le montant des salaires dont le failli était redevable lors de l'ouverture de la faillite, la caisse doit produire pour les cotisations d'employeur correspondantes tout en déclarant qu'il y aura lieu de réduire sa production au cas où la créance de salaire ne sera pas colloquée ou ne le sera qu'en partie.

¹⁹² 28 juin 1951 RCC 1951 p. 345 –

- 6053 Ne font pas partie des créances de la faillite les cotisations sur le gain de l'activité indépendante que l'assuré acquiert après l'ouverture de la faillite (voir toutefois le n° 6055) de même que les cotisations sur les salaires déterminants qu'il verse après ce moment. Ces cotisations sont dues par le débiteur lui-même et à concurrence de l'intégralité de leur montant. Elles peuvent à nouveau faire l'objet d'une poursuite.
- 6054 Pour les cotisations du salarié afférentes à de tels salaires, la caisse de compensation doit s'adresser à l'administration de la faillite et inviter celle-ci à déduire la cotisation du salarié sur les dividendes alloués en couverture des créances de salaire et à verser ces montants à la caisse.
- 6055 Là où la masse en faillite maintient les rapports de travail avec un salarié du débiteur des cotisations ([art. 211, al. 2, LP](#)) ou engage elle-même un salarié, voire prend le failli lui-même à son service, les cotisations sur les salaires de ces personnes ne font pas partie de la masse, mais sont des dettes de la masse ([art. 262, al. 1, LP](#)). Elles doivent en cette qualité être couvertes en premier lieu par le produit de la faillite¹⁹³. L'employeur est alors la masse en faillite¹⁹⁴ (n°s 1010; 1016, huitième tiret).

3.5 Rapport avec l'indemnité en cas d'insolvabilité

- 6056 Si la caisse de compensation reçoit de la caisse de chômage compétente un décompte concernant des indemnités en cas d'insolvabilité, elle doit examiner s'il est conforme au droit de l'AVS, le compléter avec les cotisations d'employeurs dues à l'AVS/AI/APG et AC comme avec la contribution aux frais d'administration prévue par le règlement (la caisse de chômage ne prend pas d'autres cotisations à sa charge) et retourner sans retard un double muni de sa signature avec un bulletin de versement à la caisse de chômage. La caisse de chômage lui virera le montant qu'elle a fait valoir dans les

¹⁹³	19 décembre 1950	RCC 1951 p. 70	ATFA 1950 p. 206
	26 janvier 1963	RCC 1963 p. 351	–
¹⁹⁴	19 décembre 1950	RCC 1951 p. 70	ATFA 1950 p. 206

30 jours. La caisse de compensation vérifie la rentrée exacte du paiement.

- 6057 Sur le double du formulaire de décompte, la caisse de compensation déclare (selon questionnaire) qu'elle réduira la créance produite antérieurement auprès de l'Office des poursuites conformément au n° 6052 du montant du paiement effectué par la caisse de chômage. La caisse de chômage transmet le formulaire à l'Office des poursuites qui s'occupe de faire les corrections nécessaires sur l'état de collocation.

3.6 Suspension de la faillite faute d'actifs

- 6058 Lorsque la faillite est suspendue faute d'actifs ([art. 230 LP](#)), les poursuites engagées avant l'ouverture de la faillite ([art. 230, al. 4, LP](#)) renaissent.

4. Le concordat

4.1 Les différents concordats

4.1.1 Concordat ordinaire ([art. 314 LP](#))

- 6059 – Dans une transaction portant sur des pour cents ou des dividendes, les créanciers ordinaires (3^e classe selon l'[art. 219 LP](#)) reçoivent une partie de leur créance offerte par le débiteur (dividende concordataire). La partie non couverte des créances n'est plus recouvrée.
- Le sursis concordataire a uniquement pour but de permettre au débiteur d'ajourner l'exécution de ses obligations. Il ne diminue pas le montant des créances. En pratique, il est en général combiné à une transaction portant sur un pourcentage ou des dividendes.

4.1.2 Le concordat par abandon d'actif ou liquidation concordataire ([art. 317 LP](#))

6060 Tandis que, dans le concordat ordinaire, le débiteur conserve ses actifs, ceux-ci sont, dans la liquidation concordataire, cédés en tout ou partie aux créanciers ou à un tiers. Les actifs transférés sont réalisés et le produit de la vente réparti selon un plan de collocation (le n° 6055 est applicable par analogie). La liquidation concordataire ressemble à la faillite. Aucun acte de défaut de biens n'est toutefois délivré.

4.1.3 Concordat dans la faillite ([art. 332 LP](#))

6061 La procédure ne déploie ses effets qu'après l'ouverture de la faillite et, sur quelques points, diffère de celle qui vaut pour le concordat ordinaire. En cas d'homologation du concordat, la faillite est révoquée.

4.2 Procédure de concordat

6062 Sur demande, un sursis concordataire peut être accordé au débiteur. Ce sursis est publié. Le n° 5035 est applicable par analogie ([art. 296 LP](#)).

6063 Aucune poursuite ne peut être entamée ou continuée pendant la durée du sursis concordataire (voir toutefois l'[art. 297, al. 1, LP](#)). L'octroi du sursis arrête à l'égard du débiteur le cours des intérêts, si le concordat ne prévoit pas de disposition contraire ([art. 297, al. 7, LP](#)).

6064 Le commissaire au sursis invite publiquement (voir à ce sujet le n° 6035 applicable par analogie) les créanciers à produire leurs créances ([art. 300 LP](#)).

6065 Doivent être produites toutes les créances de cotisations qui sont nées avant la publication du sursis concordataire (voir, par analogie, les n^{os} 6050 ss) et sans égard au fait qu'elles ont ou non été consignées dans un acte passé en force.

- 6066 En outre, les créances de cotisations qui n'ont pas été consignées dans un acte passé en force ou qui ne font pas l'objet d'une procédure pendante, doivent être fixées dans une décision (décision de cotisations, de taxation ou de cotisations arriérées). Cette décision doit être notifiée à la personne tenue de payer les cotisations. C'est cette personne et non le commissaire au sursis qui a qualité pour se saisir des voies de droit.
- 6067 En ce qui concerne l'obligation de la caisse d'ordonner, le cas échéant, un contrôle d'employeur, le n° 6038 est applicable par analogie.
- 6068 Les créances de cotisations établies après coup doivent être annoncées en tout cas avant le prononcé sur l'homologation du concordat ([art. 306 LP](#); voir aussi le n° 6072).
- 6069 Pour les cas où la caisse de chômage compétente verse des indemnités en cas d'insolvabilité, voir les n°s 6056 et 6057 qui s'appliquent par analogie; ce n'est toutefois pas l'Office des faillites mais les liquidateurs qui sont compétents.
- 6070 L'acceptation du concordat présuppose que la majorité des créanciers concernés, représentant au moins deux tiers des créances à recouvrer, ou le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances à recouvrer, y ont adhéré ([art. 305, al. 1, LP](#)).
- 6071 La caisse de compensation a droit au paiement intégral de ses créances. En tant que créancière d'une créance privilégiée, elle n'est comptée ni à raison de sa personne, ni à raison de sa créance ([art. 305, al. 2, LP](#)).
- 6072 Le concordat ne peut être homologué que si son exécution, le paiement intégral des créances privilégiées produites et l'exécution des obligations contractées pendant le sursis avec le consentement du commissaire font l'objet d'une garantie suffisante ([art. 306, al. 2, ch. 2, LP](#)).
- 6073 abrogé
1/14

5. L'acte de défaut de biens

5.1 Définition

- 6074 Si, selon l'estimation de la personne procédant à la saisie, il n'y a pas assez de biens saisissables, le procès-verbal de saisie vaut comme acte de défaut de biens provisoire ([art. 115, al. 2, LP](#)).
- 6075 Si, lors de la saisie, aucun bien saisissable ne se trouvait chez le débiteur, le procès-verbal de saisie vaut comme acte de défaut de biens ([art. 115, al. 1, LP](#)).
- 6076 Là où le produit de la vente ne permet pas de couvrir entièrement la créance, un acte de défaut de biens est délivré pour le découvert ([art. 149, al. 1, LP](#)). Il en va de même en cas de faillite ([art. 265 LP](#)).

5.2 Effets

- 6077 L'acte de défaut de biens permet à la caisse de compensation de mettre fin à la procédure de recouvrement, après examen de l'obligation de réparer le dommage ([art. 52 LAVS](#)) et de la possibilité de compenser ([art. 20, al. 2, LAVS](#)).
- 6078 L'acte de défaut de biens après saisie autorise la caisse de compensation, dans les six mois qui suivent la délivrance de l'acte, à requérir la continuation de la poursuite (réquisition de saisie) sans notification préalable d'un commandement de payer ([art. 149, al. 3, LP](#)).
- 6079 Les créances ayant fait l'objet d'un acte de défaut de biens après faillite ne peuvent être recouvrées contre la volonté du débiteur que si celui-ci est revenu à meilleure fortune ([art. 265, al. 2, LP](#)). Si le débiteur fait opposition contestant son retour à meilleure fortune, l'office des poursuites soumet l'opposition au juge du for de la poursuite (procédure d'autorisation de l'opposition qui précède le procès ordinaire: [art. 265a, al. 1, 2 et 3, LP](#)). La caisse de compensation peut intenter une action en constatation du retour à meilleure fortune par la voie de la procédure ordinaire, devant le juge du

for de la poursuite dans les 20 jours à compter de la notification de la décision sur opposition ([art. 265a, al. 4, LP](#)).

- 6080 Il y a retour à meilleure fortune au sens de l'[art. 265, al. 2, LP](#) lorsque les actifs acquis par le débiteur depuis la faillite excèdent les passifs surgis depuis lors (nouvelle fortune nette). Le gain du travail est compté dans le patrimoine de l'assuré dans la mesure où ce gain a permis la constitution d'une fortune après couverture des frais d'entretien normaux d'une personne de même niveau de vie (et non seulement après couverture des besoins indispensables du débiteur).
- 6081 La preuve du retour à meilleure fortune incombe à la caisse de compensation. Il suffit cependant que celle-ci établisse l'existence et la valeur de nouveaux actifs. Au débiteur incombe le soin de prouver que des passifs font face à ces actifs.
- 6082 Les créances de cotisations ayant fait l'objet d'un acte de défaut de biens se prescrivent comme les autres créances de cotisations (voir le n° 5052).
Pour la restitution d'actes de défaut de biens portant sur une créance prescrite, voir les n^{os} 5053 ss.

7^e partie: L'amortissement des cotisations irrécouvrables

1. Les conditions

1.1 Généralités

7001 Les cotisations dues doivent être déclarées irrécouvrables, lorsque le débiteur a fait ou fait l'objet de poursuites infructueuses ou manifestement sans chance de succès et que les cotisations dues ne peuvent pas être compensées avec des créances du débiteur envers la caisse (rentes, allocations pour impotents, allocations pour perte de gain, allocations familiales fédérales agricoles), au plus tard cependant lors de la notification d'une décision en réparation du dommage ([art. 34c, al. 1, RAVS](#); pour la compensation voir les Directives concernant les rentes).

1.2 Poursuite infructueuse

7002 Un débiteur est considéré comme ayant fait l'objet d'une poursuite infructueuse lorsqu'un acte de défaut de biens a été délivré (voir les n^{os} 6075 ss). L'acte de défaut de biens après faillite est assimilé à celui qui est délivré après saisie. Pour l'acte de défaut de biens provisoire (n^o 6074) et la suspension de la faillite faute d'actifs (n^o 6058), voir le n^o 7006.

1.3 Poursuite qui serait manifestement sans effets

7003 Il y a lieu de considérer que la poursuite resterait manifestement sans effets lorsque le débiteur des cotisations est notoirement insolvable, c'est-à-dire lorsque toute poursuite conduirait, selon toute vraisemblance, à la délivrance d'un acte de défaut de biens (voir les n^{os} 6075 ss).

7004 Un indice dans ce sens est constitué par le fait que des actes de défaut de biens ont été délivrés contre le débiteur au cours des deux dernières années.
Les offices de poursuite doivent, sur ce point, renseigner gratuitement les caisses de compensation ([art. 32 LPGA](#)).

- 7005 Toutefois, les caisses de compensation ne doivent pas tabler uniquement sur le fait que des actes de défaut de biens ont été délivrés. Il leur incombe au contraire d'examiner dans chaque cas si les circonstances ne permettent pas de supposer qu'une poursuite aurait un certain succès. On peut ainsi, selon le genre et le montant des créances pour lesquelles des actes de défaut de biens ont été délivrés et compte tenu du fait que le débiteur satisfait malgré tout encore à certaines de ses obligations, conclure, le cas échéant, qu'une poursuite ne sera peut-être pas infructueuse.
- 7006 Les cotisations doivent être déclarées irrécouvrables sur la base d'un acte de défaut de biens provisoire (voir le n° 6074) si une nouvelle poursuite n'aurait manifestement aucune chance de succès ou s'il ne se justifie pas de procéder à la vente (c'est-à-dire que les frais de la vente égalent manifestement le produit de celle-ci ou la dépassent).
- 7007 Lorsque le débiteur ne doit que la cotisation annuelle minimum ([art. 8, al. 2](#), et [art. 10, al. 1, LAVS](#)) ou une cotisation annuelle réduite au montant minimum ([art. 11, al. 1, LAVS](#)), la caisse de compensation doit examiner si les conditions d'une remise des cotisations (voir l'[art. 11, al. 2, LAVS](#) et les DIN) sont réunies. Le cas échéant, elle invitera l'assuré à requérir cette remise. Les directives précitées demeurent réservées.

2. La procédure

- 7008 La caisse de compensation doit porter les cotisations déclarées irrécouvrables en compte conformément aux Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation.
- 7009 L'OFAS peut, pour certains cas, réclamer tous les justificatifs concernant les dites cotisations irrécouvrables, en particulier – pour les cotisations paritaires, les décomptes de cotisations et, le cas échéant, une copie de la décision de taxation d'office ou de taxation, de la décision de cotisations arriérées et de la sommation de paiement;

- pour les cotisations des travailleurs indépendants, des assurés sans activité lucrative et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, les communications fiscales, une copie des décisions de cotisations et de la sommation de paiement;
- pour toutes les cotisations, l'ensemble de la correspondance, les pièces de la poursuite ou d'autres pièces justificatives attestant l'insolvabilité du débiteur.

3. Le recouvrement ultérieur de cotisations amorties

- 7010 Les caisses de compensation doivent en général s'efforcer de récupérer les cotisations qu'elles ont dû amortir.
- 7011 Elles doivent compenser les cotisations amorties avec des créances ultérieures du débiteur des cotisations.
- 7012 Elles doivent inviter le débiteur à verser des acomptes sur sa dette, même si la situation de celui-ci est restée financièrement défavorable, et l'engager à faire au moins des versements pour couvrir les cotisations retenues sur les salaires et pour qu'il n'ait pas une lacune de cotisations dans son CI (voir les DIN).
- 7013 Il faut donner la possibilité aux personnes exerçant une activité lucrative et aux exploitants mariés resp. liés par un partenariat enregistré, qui doivent au moins le double de la cotisation minimum, de payer au moins le double de la cotisation minimum. Leurs épouses ou leurs époux resp. partenaires enregistrés doivent être informés par lettre recommandée, qu'ils peuvent effectuer les paiements correspondants à la dette mentionnée pour être libérés pour l'année civile correspondante de l'obligation de cotiser (cf. [art. 3, al. 3, LAVS](#)) ou qu'ils doivent sinon remplir en tout cas personnellement l'obligation (minimum) de cotiser.
- 7014 La perception et la compensation ultérieure de cotisations amorties peuvent être effectuées aussi longtemps seulement que la dette de cotisations n'est pas prescrite (voir les n^{os} 5031 ss).

En ce qui concerne la restitution d'actes de défaut de biens après l'échéance du délai de prescription, voir les n^{os} 5053 ss.

4. La prise en compte des paiements effectués en cas d'amortissement partiel des cotisations

4.1 En général

- 7015 Lorsque seule une partie des cotisations dues a pu être encaissée, le reste devant être déclaré irrécouvrable, les paiements effectués doivent être pris en compte selon la succession indiquée dans l'[art. 34c, al. 2, RAVS](#).
- 7016 Lorsque le débiteur doit non seulement des cotisations selon la LAVS, LAI, LAPG, LACI ou LFA, mais encore des contributions pour d'autres œuvres sociales gérées par la caisse de compensation ([art. 63, al. 4, LAVS](#)) et là où le paiement ne résulte pas d'une poursuite entamée pour des cotisations déterminées (voir le n^o 6006), les versements effectués doivent, sauf si le débiteur indique explicitement à quelle créance ils se rapportent, être répartis sur l'ensemble des cotisations et contributions dues et selon l'ordre visé aux n^{os} 7017 ss ci-après. Voir cependant les n^{os} 7024 et 7025.

4.2 Ordre de couverture des créances

- 7017 Les paiements effectués doivent d'abord être affectés à la couverture complète des créances venant en premier lieu dans la succession. La somme restante est réservée à la couverture des créances inscrites au rang suivant de cette succession.
- 7018 Les créances situées dans le même rang doivent être couvertes dans la même mesure. Si la somme versée ne permet pas la couverture intégrale de toutes les créances du rang, cette somme doit être répartie selon le rapport existant entre chacune des créances et le total de celles-ci.
L'ordre des créances est le suivant:

- 7019 1) *Frais de la poursuite*
1/14 Ne sont considérés comme tels que les taxes et émoluments dus aux offices de poursuite et de faillite ainsi qu'aux juges de la poursuite tels qu'ils sont prévus dans l'[ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996 \(OELP\)](#). Sont également inclus les dépens selon les [art. 95 ss CPC](#).
Pour les autres frais de la poursuite, voir le no 7023.
- 7020 2) *Les créances des institutions de prévoyance à l'égard des employeurs affiliés.*
- 7021 3) *Les cotisations AVS, AI, APG et AC dues par le salarié.*
- 7022 4) *Autres cotisations énumérées à l'[art. 219, al. 4, LP](#),*
1/14 *2^e classe.*
Elles comprennent
– les autres cotisations AVS/AI/APG/AC, à savoir les cotisations dues par l'employeur, les cotisations personnelles des assurés ayant une activité indépendante, les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des personnes sans activité lucrative;
– les contributions aux frais d'administration selon l'[art. 69, al. 1, LAVS](#);
– les primes d'assurance-accident obligatoire;
– les primes et participations aux coûts de l'assurance-maladie sociale;
– les contributions dues selon la LFA;
– les cotisations aux caisses de compensation pour allocations familiales.
- 7023 5) *Autres créances de la caisse de compensation.*
Notamment
– les autres frais de recouvrement que ceux visés par l'[art. 34c, al. 2, RAVS](#) (voir le n^o 7019), tels les frais d'avocat, les frais de participation à une assemblée de créanciers;
– les taxes de sommation (voir les n^{os} 2183 et 2190);
– les amendes d'ordre (voir les n^{os} 9013 ss);

- les créances en restitution de rentes versées à tort;
- des contributions à des œuvres sociales;
- les intérêts moratoires;
- les frais de la taxation d'office (voir les n^{os} 2164 ss).

- 7024 La caisse de compensation peut déroger à l'ordre indiqué ci-dessus et couvrir intégralement les cotisations d'une branche d'assurance en compensant celles-ci avec des prestations de la même branche. Un éventuel surplus doit toutefois être réparti selon l'ordre prévu au n^o 7017. Cela vaut notamment pour le rapport entre les autres tâches et l'AVS/AI/APG. De-meure réservé le n^o 6006.
- 7025 Lorsque les cotisations sont déclarées partiellement irrécouvrables pour cause d'insolvabilité de l'assuré, l'inscription au CI du revenu correspondant à ces cotisations est régie par les Directives sur le certificat d'assurance et le CI.

8^e partie: La responsabilité de l'employeur

1. Le droit matériel

1.1 La responsabilité de l'employeur

8001 L'employeur doit couvrir le dommage qu'il a causé en violant les prescriptions intentionnellement ou par négligence grave ([art. 52 LAVS](#)). La responsabilité de l'employeur selon l'[art. 78 LPGA](#) face aux assurés est exclue ([art. 52, al. 6, LAVS](#)).

8002 La responsabilité de l'employeur doit être engagée lorsque
1/11 les cotisations dues ne peuvent plus être recouvrées. La créance de la caisse de compensation ne tend alors plus au paiement de cotisations, mais au remplacement de cotisations qui ne peuvent plus être perçues¹⁹⁵.

8003 La caisse de compensation peut demander la réparation du dommage au titulaire d'une raison de commerce individuelle tombé en faillite, bien qu'il y ait identité entre le débiteur des cotisations et le responsable du dommage¹⁹⁶.

1.2 La responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur

8004 Si l'employeur est une personne morale, ses organes, c'est-à-dire les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation ([art. 52, al. 2, LAVS](#)) répondent subsidiairement de ses agissements¹⁹⁷.

¹⁹⁵	12 août	2010	9C_142/2010	ATF	136	V	268
¹⁹⁶	16 octobre	1997	VSI 1998 p. 166	ATF	123	V	168
¹⁹⁷	4 septembre	1970	RCC 1971 p. 478	ATF	96	V	124
	23 novembre	1977	RCC 1978 p. 259	ATF	103	V	120
	26 octobre	1982	RCC 1983 p. 102	ATF	108	V	189
	10 septembre	2002	VSI 2003 p. 79	ATF	129	V	11

8004. Le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes
1 signifie que la caisse doit d'abord s'en prendre à l'employeur
1/12 avant d'agir contre les organes ([art. 52, al. 2, LAVS](#))¹⁹⁸. En
cas d'insolvabilité de l'employeur, les organes peuvent être
directement poursuivis, même si la personne morale existe
toujours¹⁹⁹.
- 8005 Sont considérées comme organes agissant au nom de l'em-
ployeur, les personnes physiques qui représentent la per-
sonne morale à l'extérieur (organes formels) ainsi que les
personnes qui prennent des décisions relevant des organes
ou qui assument la gestion proprement dite, influençant de
manière déterminante la formation de la volonté au sein de la
société (organes de fait)²⁰⁰.
- 8006 Les personnes qui sont responsables de la conduite des af-
faires dans une S.à.r.l. sont également soumises à la res-
ponsabilité formelle de l'organe²⁰¹.
- 8007 Ni l'inscription au registre du commerce, ni le droit à la signa-
ture ne sont décisifs pour établir le statut d'organe²⁰².
- 8008 Un organe de fait peut être une personne morale²⁰³.
- 8009 L'organe engage sa responsabilité tant qu'il peut influencer la
marche des affaires, soit par des actes, soit par des omis-
sions. Ainsi, la date de la radiation de l'inscription au registre
du commerce n'est pas décisive²⁰⁴.

¹⁹⁸	12 novembre	1987	RCC 1988	p. 136	ATF	113	V	256
	29 septembre	1988	RCC 1989	p. 116	–			
¹⁹⁹	12 novembre	1987	RCC 1988	p. 136	ATF	113	V	256
	18 février	1988	RCC 1988	p. 322	–			
²⁰⁰	21 avril	1988	RCC 1988	p. 631	ATF	114	V	78
	24 octobre	1988	RCC 1989	p. 176	–			
	29 mai	2000	VSI 2000	p. 226	ATF	126	V	237
²⁰¹	14 mai	2002	VSI 2002	p. 176	–			
²⁰²	24 octobre	1988	RCC 1989	p. 176	–			
	21 octobre	1997	VSI 1998	p. 108	ATF	123	V	172
²⁰³	21 avril	1988	RCC 1988	p. 631	ATF	114	V	78
²⁰⁴	20 juin	1983	RCC 1983	p. 475	ATF	109	V	96
	15 janvier	1986	RCC 1986	p. 420	–			

- 8010 Un organe répond aussi des cotisations qui étaient déjà échues au moment où il commence d'assumer son mandat²⁰⁵.
Par contre, il ne répond pas du dommage causé à la caisse avant son entrée au conseil d'administration²⁰⁶.
Si un organe se retire en cours d'année civile et que les cotisations sont décomptées selon la procédure forfaitaire, il répond des montants forfaitaires échus jusqu'à son départ, pour autant que ces derniers ne dépassent pas le montant du dommage²⁰⁷.
- 8011 Si la faillite d'une société anonyme est suspendue faute d'actifs, mais que l'exploitation de la société est poursuivie jusqu'à la dissolution de cette dernière, la société anonyme en liquidation ou les organes de celles-ci répondent des cotisations paritaires dues aux assurances sociales après la clôture²⁰⁸.
- 8012 Lorsqu'une société anonyme reprend une entreprise avec la totalité de ses actifs et passifs, les organes de la société anonyme ne peuvent être tenus pour responsables des cotisations restées impayées jusqu'au moment de la reprise²⁰⁹.
- 8013 Lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, elles en répondent solidairement ([art. 52, al. 2, LAVS](#))²¹⁰. La caisse de compensation peut rechercher tous les débiteurs, plusieurs parmi eux ou seulement l'un d'entre eux.

	21 avril	1988	RCC 1988 p. 631	ATF 112	V	1
	19 mai	2000	VSI 2000 p. 289	ATF 126	V	61
²⁰⁵	25 mars	1992	RCC 1992 p. 262	–		
²⁰⁶	15 septembre	1993	VSI 1994 p. 212	ATF 119	V	401
	21 octobre	1997	VSI 1998 p. 108	–		
²⁰⁷	5 décembre	2001	VSI 2002 p. 55	–		
²⁰⁸	13 septembre	1993	VSI 1994 p. 36	–		
²⁰⁹	28 mai	1993	VSI 1994 p. 93	ATF 119	V	389
²¹⁰	26 octobre	1982	RCC 1983 p. 102	ATF 108	V	189
	20 juin	1983	RCC 1983 p. 475	ATF 109	V	86
	4 mars	1993	VSI 1993 p. 120	ATF 119	V	86

- 8014 Si une caisse de compensation subit un dommage par suite de la faillite d'un membre d'une société simple, les autres associés répondent solidairement de la réparation du dommage²¹¹.
- 8015 Une obligation découlant de l'[art. 52 LAVS](#) passe après le décès du responsable aux héritiers qui ont accepté la succession²¹². A cet égard, peu importe que le de cujus présumé responsable décède avant que soit rendue une décision le visant ou seulement après une telle décision²¹³.

1.3 Les conditions auxquelles la réparation du dommage peut être exigée

1.3.1 Le dommage

- 8016 Un dommage est survenu dès que la caisse de compensation voit lui échapper un montant dû de par la loi²¹⁴.
- 8017 Le montant du dommage correspond à celui pour lequel la caisse de compensation subit une perte²¹⁵. Appartiennent à ce montant les cotisations paritaires (cotisations patronales et d'employés ou ouvriers) dues par l'employeur, les contributions aux frais d'administration, les intérêts moratoires, les taxes de sommation et les frais de poursuite.
- 8018 Si, en cas de faillite pendant le cours du délai, le montant du dommage ne peut pas être déterminé, même d'une manière approximative, le dividende de la faillite n'étant pas encore

²¹¹	13 juin	1980	RCC 1981 p. 355	–
²¹²	27 avril	1993	VSI 1993 p. 177	ATF 119 V 165
²¹³	23 mai	2003	VSI 2003 p. 430	ATF 129 V 300
²¹⁴	14 juillet	1961	RCC 1961 p. 415	ATFA 1961 p. 226
	15 mars	1972	RCC 1972 p. 687	ATF 98 V 26
	14 mars	1997	VSI 1997 p. 216	ATF 123 V 12
²¹⁵	4 juillet	1957	RCC 1957 p. 411	ATFA 1957 p. 215
	14 juillet	1961	RCC 1961 p. 415	ATFA 1961 p. 226
	15 mars	1972	RCC 1972 p. 687	ATF 98 V 26

connu, la caisse doit réclamer la totalité du montant dont elle est privée²¹⁶.

- 8019 Il importe peu pour faire valoir la réparation du dommage que les cotisations du salarié aient ou non été déduites du salaire ou qu'il s'agisse ou non de cotisations formatrices de rentes.
- 8020 Le dommage est survenu dès que le montant dû de par la loi ne peut plus être recouvré pour des raisons juridiques ou de fait²¹⁷. Il en va ainsi lorsque la créance de cotisations est périmée par suite de prescription au sens de l'[art. 16, al. 1, LAVS](#)²¹⁸ (voir les n^{os} 5011 ss) ou lorsque l'employeur est insolvable (prononcé de la faillite ou délivrance d'un acte de défauts de biens)²¹⁹.

1.3.2 La violation des prescriptions

- 8021 Le dommage doit être né de la violation de prescriptions.
- 8022 Par prescriptions, il faut entendre les dispositions légales et les normes réglementaires applicables. Les instructions administratives données par l'autorité de surveillance aux caisses de compensation n'en font pas partie.
- 8023 La violation d'une prescription peut consister en une action ou en une omission²²⁰. Elle tient souvent au fait que l'employeur ne satisfait pas à son obligation de paiement des co-

²¹⁶	17 septembre	1987	RCC 1987	p. 607	ATF 113	V 180
	4 avril	1990	RCC 1990	p. 415	ATF 116	V 72
²¹⁷	14 juillet	1961	RCC 1961	p. 415	ATFA 1961	p. 226
	23 novembre	1977	RCC 1978	p. 259	ATF 103	V 120
²¹⁸	15 mars	1972	RCC 1972	p. 687	ATF 98	V 26
²¹⁹	12 novembre	1987	RCC 1988	p. 136	ATF 113	V 256
	23 novembre	1990	RCC 1991	p. 132	–	
	14 mars	1997	VSI 1997	p. 216	ATF 123	V 12
²²⁰	4 juillet	1957	RCC 1957	p. 411	ATFA 1957	p. 215
	14 juillet	1961	RCC 1961	p. 415	ATFA 1961	p. 226
	15 mars	1972	RCC 1972	p. 687	ATF 98	V 26

tisations et de décompte, telle qu'elle est prévue à l'[art. 14, al. 1, LAVS](#) en corrélation avec les [art. 34 ss RAVS](#)²²¹.

1.3.3 La faute de l'employeur

- 8024 L'employeur doit avoir causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave. Une négligence seulement légère ne suffit pas.
- 8025 Se rend coupable d'une négligence grave, l'employeur qui manque de l'attention qu'une personne raisonnable aurait observée dans la même situation et dans les mêmes circonstances²²².
- 8026 Le degré de diligence à exiger dépend de celle qui est généralement attendue ou peut et doit être attendue en matière commerciale de la catégorie d'employeurs à laquelle appartient celui dont la responsabilité doit être jugée²²³.
- 8027 Dès l'instant qu'il peut se rendre compte qu'il lui faudra éventuellement payer des cotisations sur telle ou telle rétribution, l'employeur commet une négligence grave en s'abstenant de se renseigner à ce sujet auprès de la caisse de compensation²²⁴.
- 8028 S'il a retenu la cotisation du salarié sur le salaire ou si l'existence d'une convention de salaire net est prouvée (voir les

²²¹	23 novembre 1977	RCC 1978	p. 259	ATF 103	V 120
	28 juin 1982	RCC 1983	p. 100	–	
²²²	4 juillet 1957	RCC 1957	p. 411	ATFA 1957	p. 215
	14 juillet 1961	RCC 1961	p. 415	ATFA 1961	p. 226
	15 mars 1972	RCC 1972	p. 687	ATF 98	V 26
	23 novembre 1977	RCC 1978	p. 259	ATF 103	V 120
	28 juin 1982	RCC 1983	p. 100	–	
²²³	3 novembre 1982	RCC 1983	p. 106	ATF 108	V 199
	15 mars 1972	RCC 1972	p. 687	ATF 98	V 26
	23 novembre 1977	RCC 1978	p. 259	ATF 103	V 120
	3 novembre 1982	RCC 1983	p. 106	ATF 108	V 199
	29 septembre 1988	RCC 1989	p. 116	ATF 114	V 219
²²⁴	14 juillet 1961	RCC 1961	p. 415	ATFA 1961	p. 226
	15 mars 1972	RCC 1972	p. 687	ATF 98	V 26
	5 juin 1972	RCC 1973	p. 77	–	
	1 ^{er} juillet 1986	RCC 1987	p. 217	ATF 112	V 157

n^{os} 2019 ss), on est en général en présence d'un acte commis par négligence grave ou intentionnellement. En pareil cas, on ne peut admettre la négligence légère que si des circonstances extraordinaires le justifient²²⁵.

8029 Là où l'employeur n'a pas retenu la cotisation du salarié sur le salaire, la faute doit être appréciée d'après les circonstances de chaque cas²²⁶.

8030 Le fait que les cotisations n'ont pas été payées pendant une courte période doit être pris en considération comme un élément parmi d'autres dans l'appréciation globale de toutes les circonstances conformément à la jurisprudence relative aux motifs permettant de disculper le responsable du dommage²²⁷.

8031 Lorsque l'employeur a obtenu des sursis au paiement, la faute doit être appréciée selon les circonstances du cas²²⁸.

8032 Si l'employeur est une société anonyme, il y a lieu en principe de soumettre l'obligation de diligence des organes à des exigences strictes. La faute doit cependant être jugée d'après les circonstances particulières du cas. On exigera ainsi une plus grande diligence du président du conseil d'administration en tant que seul organe exécutif d'une entreprise qu'on ne le fera du membre du conseil d'administration d'une grande entreprise dont les possibilités de contrôle sont plus limitées²²⁹.

225	4 juillet	1957	RCC 1957 p. 411	ATFA 1957 p. 215
	5 juin	1972	RCC 1973 p. 77	—
	28 juin	1982	RCC 1983 p. 100	ATF 108 V 183
	30 mai	1985	RCC 1985 p. 646	—
	21 août	1985	RCC 1985 p. 602	—
226	4 juillet	1957	RCC 1957 p. 411	ATFA 1957 p. 215
	29 septembre	1969	RCC 1970 p. 102	—
227	5 décembre	1995	VSI 1996 p. 228	—
228	30 juin	1998	VSI 1999 p. 23	ATF 124 V 253
	15 octobre	1998	VSI 1999 p. 26	—
229	15 mars	1972	RCC 1972 p. 687	ATF 98 V 26
	23 novembre	1977	RCC 1978 p. 259	ATF 103 V 120
	3 novembre	1982	RCC 1983 p. 106	ATF 108 V 199
	29 septembre	1988	RCC 1989 p. 116	ATF 114 V 19

- 8033 La délégation des fonctions de gestion et de représentation à des tiers ne décharge pas les organes de leur obligation de surveillance au sens de l'[art. 716a, al. 1, CO](#)²³⁰.
- 8034 L'administrateur, qui ne demande aucun renseignement sur le paiement et les décomptes des cotisations, ne donne pas d'instruction ou n'ordonne pas de contrôles alors que les pertes prennent des proportions menaçantes agit par négligence grave²³¹. La passivité en dépit de la connaissance (éventuelle) du défaut de paiement de cotisations dues doit être considérée comme négligence grave²³².
- 8035 Le devoir de surveillance concernant l'obligation de payer les cotisations doit être jugé d'autant plus sévèrement, lorsque l'organe a été effectivement exclu de la gestion²³³.
- 8036 Un homme de paille, qui ne fait pas usage de ses droits de contrôle, agit par négligence grave²³⁴.
- 8037 Le fait d'être profane en matière de droit ne décharge pas l'organe de sa responsabilité²³⁵.
- 8038 Le caractère honorifique d'un mandat ne constitue pas un motif de décharge²³⁶.
- 8039 L'employeur ne peut être tenu pour responsable de la différence entre la somme des acomptes versés et le montant exact des cotisations, à moins qu'il n'ait cherché, par le versement d'acomptes nettement insuffisants à repousser au maximum l'échéance de sa dette en raison d'un manque de trésorerie, qu'il n'ait pas annoncé l'augmentation de la masse des salaires tout de suite après l'échéance de la période de

²³⁰	15 janvier	1986	RCC 1986	p. 420	–			
	29 septembre	1988	RCC 1989	p. 116	ATF	114	V	19
²³¹	29 septembre	1988	RCC 1989	p. 116	ATF	114	V	19
²³²	29 septembre	1988	RCC 1989	p. 114	–			
²³³	29 septembre	1988	RCC 1989	p. 114	–			
²³⁴	15 janvier	1986	RCC 1986	p. 420	–			
²³⁵	15 janvier	1986	RCC 1986	p. 420	–			
	2 février	2005	H	86/02	–			
²³⁶	13 novembre	2001	VSI 2002	p. 52	–			

décompte ou qu'il n'ait pas adapté les acomptes à la nouvelle masse salariale conformément à ce qui lui était communiqué²³⁷. Doit par contre être considéré comme négligence grave le fait de ne pas acquitter le solde dû sans délai²³⁸.

- 8040 La responsabilité de l'employeur peut être diminuée, si et dans la mesure où une négligence grave de la caisse contribue, dans un rapport de causalité adéquate, à créer ou à aggraver le dommage. Cela est notamment le cas lorsque la caisse de compensation ne respecte pas les règles élémentaires sur la taxation d'office et la perception des cotisations²³⁹.
- 8041 L'[art. 759, al. 1, CO](#) ne s'applique pas dans le cadre de la responsabilité de l'employeur de l'[art. 52 LAVS](#) pour justifier une réduction de l'étendue de la réparation en relation avec la gravité de la faute du responsable²⁴⁰.

1.4 La prescription de la créance en réparation du dommage

1.4.1 Généralités

- 8042 La créance en réparation du dommage se prescrit si elle
1/12 n'est pas exercée par la caisse de compensation par voie de décision dans les deux ans dès la connaissance du dommage ou en tout cas dans les cinq ans dès la survenance de celui-ci ([art. 52, al. 3 et 4, LAVS](#)). La date de la remise de la décision à la poste est déterminante.
- 8043 Lorsque la créance en réparation du dommage découle d'un
1/12 acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui est applicable ([art. 52, al. 3, LAVS](#) ; cf. par analogie les n^{os} 5016 ss). Si la caisse de compensation se prévaut de ce délai plus long du

²³⁷	1 ^{er} octobre	1993	VSI	1994	p. 104	–
²³⁸	30 janvier	1992	RCC	1992	p. 259	–
	27 janvier	1993	VSI	1993	p. 172	–
²³⁹	15 mai	1996	VSI	1996	p. 310	ATF 122 V 185
²⁴⁰	5 mars	1996	VSI	1996	p. 306	–

droit pénal, sans qu'un jugement pénal n'ait été prononcé, elle doit prouver le comportement punissable au moyen de pièces pertinentes²⁴¹.

Le délai pénal de prescription ne vaut que pour les cotisations paritaires des salariés non payées²⁴². Il ne s'applique qu'à l'auteur de l'acte punissable²⁴³.

8044 La prescription de la créance en réparation du dommage
1/10 n'équivaut pas, de par sa nature, à l'inverse de la créance de cotisations ou du droit de réclamer la restitution de cotisations indues, à une péremption du droit mais à une véritable prescription. Les employeurs peuvent renoncer à l'exception de la prescription ([art. 52, al. 3, LAVS](#)).

8044. Les délais de prescription sont interrompus par les actes
1 énumérés à l'[art. 135 CO](#) ainsi que par tous les actes adé-
1/10 quats par lesquels la caisse fait valoir la créance en réparation du dommage à l'encontre du débiteur. Constituent notamment des actes interruptifs de la prescription la reconnaissance de la créance de la part de l'employeur ou sa poursuite par la caisse de compensation²⁴⁴.

8045 L'interruption du délai fait courir un nouveau délai de pres-
1/10 cription. Pour déterminer la durée de ce nouveau délai, les [art. 135 ss CO](#) s'appliquent par analogie²⁴⁵. L'interruption en temps utile du délai de deux ans interrompt également le délai de prescription de cinq ans.

²⁴¹	12 novembre 1987	RCC 1988 p. 136	ATF 113 V 256
	22 avril 1991	RCC 1991 p. 379	–
²⁴²	3 juillet 1985	RCC 1985 p. 649	ATF 111 V 172
	12 novembre 1987	RCC 1988 p. 136	ATF 113 V 256
²⁴³	30 octobre 1992	VSI 1993 p. 83	ATF 118 V 193
²⁴⁴	19 décembre 2008	9C_473/2008	ATF 135 V 74
²⁴⁵	19 décembre 2008	9C_473/2008	ATF 135 V 74

1.4.2 Le cours du délai

- 8046 Le délai de deux ans court du moment où la caisse de compensation a *connaissance* du dommage et également de la personne tenue de le réparer²⁴⁶.
- 8047 La caisse de compensation a connaissance du dommage dès le moment où, avec toute l'attention que l'on peut attendre d'elle, elle doit constater qu'elle ne peut plus recouvrer les cotisations²⁴⁷.
- 8048 En cas de faillite, la caisse a une connaissance suffisante du dommage, s'il apparaît, lors de la 1^{re} assemblée des créanciers, qu'au moins une partie du dommage ne sera pas couverte. Si la caisse ne se fait pas représenter à l'assemblée des créanciers, elle doit en tout cas requérir en temps utile le procès verbal et le rapport du préposé²⁴⁸. Sinon, le dommage est suffisamment connu lors du dépôt de l'état de collocation et de l'inventaire²⁴⁹. Est déterminante la consultation effective du dossier auprès de l'office des faillites. Si la caisse a renoncé à cette consultation, le délai commence à courir à la fin du délai de présentation²⁵⁰.
- 8049 Lorsque la liquidation de la faillite est suspendue faute d'actifs, la connaissance du dommage coïncide avec la fin de la procédure de faillite, c'est à dire avec la publication de la suspension de la faillite dans la Feuille officielle suisse du commerce, pour autant que les autres conditions soient remplies (n^{os} 8046 ss)²⁵¹. Cela vaut également lorsqu'un créan-

²⁴⁶	23 novembre	1990	RCC 1991	p. 132	–
²⁴⁷	4 juillet	1957	RCC 1957	p. 411	ATFA 1957 p. 215
	14 juillet	1982	RCC 1983	p. 108	ATF 108 V 50
	5 octobre	1987	RCC 1988	p. 401	ATF 113 V 186
	28 décembre	1995	VSI 1996	p. 167	ATF 121 V 240
²⁴⁸	28 décembre	1995	VSI 1996	p. 167	ATF 121 V 240
	14 décembre	2000	VSI 2001	p. 97	–
²⁴⁹	30 octobre	1992	VSI 1993	p. 83	ATF 118 V 196
	25 janvier	1993	VSI 1993	p. 110	ATF 119 V 92
	21 décembre	1995	VSI 1996	p. 171	ATF 121 V 234
	6 novembre	2000	VSI 2001	p. 194	ATF 126 V 443
²⁵⁰	21 décembre	1995	VSI 1996	p. 171	ATF 121 V 234
²⁵¹	1 ^{er} février	1990	RCC 1990	p. 302	–
	–		RCC 1991	p. 406	–

cier fournit la garantie des frais pour la liquidation de la procédure de faillite après la publication de la suspension de la faillite faute d'actifs²⁵².

8050 abrogé
1/14

8051 Dans les cas de concordats par abandon d'actif, le dommage est en général suffisamment connu au moment de l'homologation ou du refus du concordat par abandon d'actif²⁵³.

8052 Dans la procédure de poursuite, ce moment coïncide avec la délivrance du procès-verbal de saisie au sens de l'[art. 115, al. 1, LP](#)²⁵⁴.

8053 Il n'est pas nécessaire en principe que la caisse entame une procédure en réparation du dommage avant le dépôt de l'état de collocation et de l'inventaire ou avant la délivrance de l'acte de défaut de biens définitif²⁵⁵. Sont réservés les cas où la caisse a une connaissance suffisante du dommage avant cette date²⁵⁶.

8054 L'avis de liquidation sommaire de la faillite n'établit pas la connaissance du dommage²⁵⁷.

8055 En cas d'acte de défaut de biens provisoire, au sens de l'[art. 115, al. 2, LP](#), il ne peut être question de la connaissance du dommage que lorsqu'il est manifeste, au vu des

²⁵²	22 janvier	2002	VSI 2002 p. 95	ATF	128	V	10
²⁵³	1 ^{er} février	1995	VSI 1995 p. 169	–			
²⁵⁴	1 ^{er} février	1990	RCC 1990 p. 302	–			
	23 novembre	1990	RCC 1991 p. 132	–			
²⁵⁵	4 avril	1990	RCC 1990 p. 415	ATF	116	V	72
²⁵⁶	18 septembre	1992	RCC 1992 p. 502	–			
	30 octobre	1992	VSI 1993 p. 83	ATF	118	V	193
	10 décembre	2010	9C_325/2010	ATF	121	V	234
	10 décembre	2010	9C_325/2010	ATF	121	V	234
²⁵⁷	4 avril	1990	RCC 1990 p. 415	ATF	116	V	72

circonstances, que l'on ne peut plus rien attendre d'une procédure en recouvrement (par ex. inactivité de l'entreprise)²⁵⁸.

8055. Lorsqu'une société se trouve en liquidation, on ne peut pas
1 admettre sans autre que la caisse de compensation a subi un
1/09 dommage avant la fin de la liquidation. En cas de radiation
d'office d'une société du registre du commerce, le dommage
et la connaissance de celui-ci interviennent au moment de la
publication de la mesure dans la Feuille officielle suisse du
commerce²⁵⁹.
- 8056 Lorsque la caisse apprend, en cours de procédure qu'un tiers
agissait comme organe de fait, le délai pour lui notifier une
décision en réparation du dommage court depuis le moment
où la caisse a connaissance que cette personne est tenue à
réparation²⁶⁰.
- 8057 Si l'état de collocation et l'inventaire laissent entrevoir une
couverture complète des cotisations, le délai de prescription
ne court qu'à partir du moment ultérieur où la caisse apprend
qu'elle subit une perte.
- 8058 Si les actifs ne sont pas connus d'après l'état de collocation
et que l'administration des faillites ne peut fournir aucune in-
dication sur le dividende qui sera versé, le délai de prescrip-
tion court depuis le moment ultérieur où la caisse a connais-
sance du dommage²⁶¹.
- 8059 Le délai de cinq ans ou le délai plus long du droit pénal (voir
les n^{os} 5016 ss) s'ouvre à la *survenance du dommage*. En ce
qui concerne cette survenance, voir le n^o 8020²⁶².

²⁵⁸	18 février	1988	RCC 1988 p. 322	–
	1 ^{er} février	1990	RCC 1990 p. 302	–
	23 novembre	1990	RCC 1991 p. 132	–
²⁵⁹	26 mai	2008	9C_280/2007	ATF 134 V 257
²⁶⁰	23 novembre	1990	RCC 1991 p. 132	–
²⁶¹	25 mars	1992	RCC 1992 p. 262	–
²⁶²	4 juillet	1957	RCC 1957 p. 411	ATFA 1957 p. 215

8060 1/12 Si la caisse de compensation laisse s'écouler le délai de deux ans (voir le n° 8046) sans l'utiliser, la créance en réparation du dommage est prescrite, même si le délai de cinq ans n'est pas échu.

2. La procédure

2.1 La marche à suivre en vue de la couverture de la créance en réparation du dommage

2.1.1 La décision en réparation du dommage

- 8061 Si elle constate un dommage, la caisse de compensation part de l'idée que l'employeur a violé des prescriptions intentionnellement ou par négligence grave, motif pour lequel elle engage la procédure en réparation du dommage. Elle doit toutefois examiner, avant l'introduction de la procédure, s'il n'existe pas des indices manifestes permettant de conclure que l'employeur n'a commis aucune faute ou que sa manière d'agir était conforme à la loi (voir les n^{os} 8024 ss)²⁶³.
- 8062 La caisse peut renoncer à engager une procédure en réparation contre un employeur ou un organe manifestement insolvable.
- 8063 1/10 La caisse n'est par contre pas autorisée à transiger sur l'aspect matériel de la créance en réparation du dommage dans le cadre de la procédure de décision et d'opposition ([art. 50 LPGA](#))²⁶⁴.
- 8064 1/12 La caisse de compensation engage la procédure en ce sens qu'elle fait valoir la réparation du dommage auprès de l'employeur par voie de décision ([art. 52, al. 4, LAVS](#)). Faute de base juridique particulière, des intérêts moratoires ne

²⁶³ 28 juin 1982 RCC 1983 p. 100 –
18 décembre 1986 RCC 1987 p. 317 –

²⁶⁴ 13 février 2009 9C_915/2008 ATF 135 V 65

peuvent pas être réclamés sur une créance en réparation du dommage²⁶⁵.

- 8065 Si, faute de connaître le dividende de la faillite, la caisse doit réclamer au responsable la réparation de la totalité du montant dont elle est privée (voir le n° 8018), il y a lieu de mentionner dans la décision qu'en cas de surindemnisation de la caisse, un dividende éventuel lui sera cédé proportionnellement à son versement²⁶⁶.

2.1.2 L'opposition de l'employeur

- 8066 L'employeur qui veut contester la décision en réparation du dommage, doit faire opposition auprès de la caisse de compensation dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision ([art. 52, al 1, LPGA](#); cf. Circulaire sur le contentieux).
8066. Dans le cas où la caisse de compensation admet complètement ou partiellement l'opposition et où elle libère complètement ou partiellement de la responsabilité la personne qui s'est opposée, elle invite dans la procédure d'opposition comme parties intéressées les autres débiteurs solidaires auxquels elle a demandé la réparation du dommage²⁶⁷.
- 1/14
- 8067 L'employeur, qui entend se justifier ou se disculper, doit prouver le bien-fondé de ses allégations, en raison de son obligation de collaborer²⁶⁸.
- 8068 Un responsable du dommage qui est lui-même tombé en faillite n'a pas la qualité pour former opposition à une décision en réparation du dommage qui a été rendue tant à l'encontre de la masse qu'à son encontre²⁶⁹.

²⁶⁵	24 février	1993	VSI 1993 p. 124	ATF 119	V 78
²⁶⁶	17 septembre	1987	RCC 1987 p. 607	ATF 113	V 180
	4 avril	1990	RCC 1990 p. 415	ATF 116	V 72
²⁶⁷	24 juin	2008	9C_767/2007	ATF 134	V 306
²⁶⁸	28 juin	1982	RCC 1983 p. 100	–	
²⁶⁹	7 novembre	1996	VSI 1997 p. 76	–	

2.1.3 Recours au tribunal cantonal des assurances

- 8069 Un recours peut être formé dans les 30 jours suivant la notification de la décision sur opposition ([art. 60, al. 1, LPGA](#); voir la Circulaire sur le contentieux).
- 8070 Le recours doit être formé devant le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur a son domicile ou son siège ou l'avait en dernier ([art. 52, al. 5, LAVS](#)).
- 8071 Pour les succursales affiliées à une caisse cantonale de compensation, le tribunal des assurances est celui du canton dont relève cette caisse²⁷⁰.
- 8072 Pour les succursales affiliées à la même caisse professionnelle de compensation que l'établissement principal, le tribunal des assurances est celui du canton où l'établissement principal a son siège. En revanche, si la succursale est affiliée à une autre caisse de compensation que l'établissement principal, le recours peut être formé auprès du tribunal des assurances du canton où la succursale a son siège²⁷¹.
- 8073 Les caisses de compensation sont enjointes de renoncer à transiger dans le cadre des procédures de recours judiciaires.
- 8074 La créance en réparation du dommage fondée sur une décision de paiement rétroactif entrée en force n'est examinée, dans la procédure selon l'[art. 52 LAVS](#), que s'il y a des éléments pour conclure à une inexactitude évidente des montants fixés²⁷². Si la décision de cotisations arriérées est notifiée à une époque postérieure à l'ouverture de la faillite, la possibilité de réexaminer la créance en réparation du dommage quant à son montant reste garantie²⁷³. De même, une décision de cotisations peut être librement réexaminée dans le cadre de la procédure en réparation du dommage lorsque

²⁷⁰	21 décembre	1984	RCC 1985	p. 290	ATF 110	V 351
²⁷¹	24 février	1998	VSI 1998	p. 290	ATF 124	V 104
²⁷²	23 novembre	1990	RCC 1991	p. 132	–	
²⁷³	5 mai	1993	VSI 1993	p. 180	–	

la personne mise en cause n'était plus organe de l'employeur au moment où la décision a été rendue²⁷⁴.

- 8075 Si, une personne paie le montant complet du dommage au cours d'une procédure pendante, les procès en cours contre tous les débiteurs solidaires deviennent sans objet et doivent être rayés du rôle. Si la dette est partiellement remboursée, le procès devient sans objet pour le montant payé.

2.1.4 Le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral

- 8076 Le prononcé du tribunal cantonal des assurances sur le recours peut être déféré par les intéressés au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public, lorsque la valeur litigieuse atteint au moins 30'000 francs ou lorsque la contestation soulève une question juridique de principe ([art. 62, al. 1, LPGA](#); [art. 82 ss LTF](#), en particulier [art. 85, al. 2, LTF](#); voir aussi la Circulaire sur le contentieux)²⁷⁵.

2.2 Recouvrement de la créance en réparation du dommage

- 8077 Pour le recouvrement de la créance en réparation du dommage entrée en force de chose jugée, il y a lieu d'appliquer, mutatis mutandis, les prescriptions valables pour le recouvrement de la créance de cotisations.
- 8078 Toutefois, la créance en réparation ne s'éteint que dix ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle elle est entrée en force²⁷⁶.
- 8079 La procédure de sommation est supprimée dans le cas où la créance en réparation est basée sur un jugement.

²⁷⁴	8 octobre	2008	9C_901/2007	ATF	134	V	401
²⁷⁵	8 février	2011	9C_398/2010	ATF	137	V	51
²⁷⁶	22 octobre	2004	H 319/03	ATF	131	V	4

- 8080 La créance en réparation peut être compensée avec une prestation AVS, AI ou APG, dans la mesure où il n'en résulte pas une atteinte au minimum vital de l'intéressé.
- 8081 Lorsque seule une partie de la dette totale a pu être encaissée, le reste, qui doit être déclaré irrécouvrable, doit être pris en compte selon les mêmes règles valables pour les cotisations (voir les n^{os} 7010 ss).

2.3 Inscription dans le CI du dommage réparé

- 8082 Si l'employeur a réparé le dommage, les salaires correspondants sont inscrits dans le CI du salarié ([art. 138, al. 3, RAVS](#)), dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait.
- 8083 Pour l'inscription des salaires, sur lesquels l'employeur a retenu la cotisation du salarié, mais ne l'a pas versée à la caisse de compensation, voir le n^o 2033.

9^e partie: Peines et amendes d'ordre

1. Les pénalités

1.1 La dénonciation pénale

9001 La caisse qui constate qu'une infraction pénale a été commise au sens de l'[art. 87](#) ou [88 LAVS](#), doit en principe dénoncer le cas à l'autorité pénale ([art. 208 RAVS](#)).

En général, elle ne doit cependant passer à cette mesure qu'au moment où tous les autres moyens – sommation (voir les n^{os} 2169 ss) poursuite (voir les n^{os} 6010 ss) – sont restés infructueux, c'est-à-dire n'ont pas amené le débiteur récalcitrant à remplir ses obligations.

1.2 L'autorité compétente

9002 La poursuite pénale incombe aux cantons ([art. 72, al. 2, 1/14 LPGA](#)). L'autorité compétente à raison du lieu pour la poursuite et le jugement d'une infraction pénale est en principe celle de l'endroit où l'infraction a été commise (voir l'[art. 31 CPP](#); pour le for dans des cas particuliers, voir les [art. 31 ss CPP](#)). Ce sera en général l'autorité du lieu où l'employeur a son siège ou celle du lieu où l'assuré a son domicile.

9003 La Confédération et les cantons fixent les modalités
1/14 d'élection des membres des autorités pénales, ainsi que la composition, l'organisation et les attributions de ces autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par le CPP ou d'autres lois fédérales ainsi que où la dénonciation pénale doit être faite ([art. 14, al. 2, CPP](#)).

1.3 Les infractions pénales

1.3.1 Soustraction des cotisations ([art. 87, par. 2, LAVS](#))

9004 Commet l'infraction consistant à soustraire des cotisations la personne tenue de cotiser qui, intentionnellement par des indications inexactes ou incomplètes ou de toute autre ma-

nière, élude, en tout ou partie, l'obligation de payer des cotisations²⁷⁷. Il faut que l'employeur ait un comportement fallacieux analogue à celui de l'auteur d'une escroquerie (voir cependant les n^{os} 9010 et 9011).

- 9005 Le débiteur élude l'obligation de payer les cotisations s'il contrevient à son devoir de collaborer à la fixation de la dette de cotisations²⁷⁸.
- 9006 Ne commet aucune soustraction de cotisations celui qui néglige seulement de payer les cotisations²⁷⁹.

1.3.2 Détournement des cotisations du salarié ([art. 87, par. 3, LAVS](#))

- 9007 1/12 Commet un détournement de cotisations l'employeur qui verse des salaires dont les cotisations ont été déduites et qui, au lieu de payer les cotisations salariales dues à la caisse de compensation, les utilise pour lui-même ou acquitte d'autres créances.
- 9008 1/12 Est seul déterminant le fait que, après que les salaire nets ont été versés, d'autres créances ont été acquittées en lieu et place des cotisations. En revanche, il n'est pas relevant de savoir si l'employeur avait les ressources correspondant aux cotisations salariales, au moment du versement du salaire.
- 9009 1/12 Selon la jurisprudence, il n'y a pas de détournement des cotisations salariales lorsque:
- l'employeur pouvait croire de bonne foi que les cotisations paritaires dues seraient compensées avec des allocations militaires pour perte de gain lui revenant;
 - un salaire est certes dû, mais n'a pas été versé au salarié;
 - la cotisation salariale n'a, en fait, pas été retenue sur le salaire (cf. cependant la soustraction, n^{os} 9004 ss, et les contraventions, n^o 9010).

²⁷⁷	30 juillet	1956	RCC 1957 p. 62	–
²⁷⁸	21 juin	1963	RCC 1964 p. 328	ATF 89 IV 167
²⁷⁹	21 juin	1963	RCC 1964 p. 328	ATF 89 IV 167

1.3.3 Contraventions ([art. 88 LAVS](#))

- 9010 Se rend coupable d'une contravention quiconque
- viole l'obligation de renseigner statuée par l'[art. 209, al. 2 et 3, RAVS](#), en donnant sciemment des renseignements inexacts ou en refusant de donner des renseignements;
 - s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente (contrôle d'employeur conformément à l'[art. 68, al. 2, LAVS](#); examen sur place conformément à l'[art. 38, al. 2, RAVS](#) et aux n^{os} 2143 ss) ou rend ce contrôle impossible de toute autre manière;
 - ne remplit pas les formulaires prescrits ou ne les remplit pas d'une manière conforme à la vérité.
- 9011 Contrairement à ce qui vaut pour la soustraction de cotisations au sens de l'[art. 87, al. 2, LAVS](#) (voir le n^o 9004) l'intention de soustraire n'est pas ici un élément constitutif de l'infraction.
- 9012 Si le comportement de l'employeur est punissable comme délit au sens de l'[art. 87 LAVS](#) et constitue simultanément une contravention au sens de l'[art. 88 LAVS](#), le coupable n'est puni que pour le délit et non pour la contravention.

2. Les amendes d'ordre

2.1 Conditions

- 9013 Le recours à l'amende ([art. 91 LAVS](#)) présuppose
- la violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle;
 - un acte ou une omission que le débiteur des cotisations ou l'assuré a commis intentionnellement ou par négligence;
 - une sommation préalable (voir les n^{os} 2169 ss ainsi que 2187 ss)²⁸⁰.
- 9014 Si la violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle constitue simultanément une infraction pénale au sens des [art. 87](#)

²⁸⁰ 4 juin 1981 RCC 1982 p. 306 –

ou [88 LAVS](#), il n'y a pas lieu de prononcer une amende. La caisse de compensation agira en revanche selon le n° 9001.

9015 Il n'y a en général pas lieu d'infliger une amende au débiteur qui ne paie pas les cotisations malgré sommation; il faut alors seulement recourir à l'exécution forcée. Une amende ne doit dans ces cas être infligée que si la mauvaise volonté ou la négligence grossière du débiteur est manifeste.

2.2 Calcul

9016 L'amende peut atteindre 1 000 francs au plus et aller jusqu'à 5 000 francs en cas de récidive dans les deux ans.

9017 Il y a récidive lorsque la personne tenue de payer les cotisations ou de fournir les décomptes viole la même prescription d'ordre ou de contrôle dans les deux ans qui suivent la date du premier prononcé d'amende.

9018 L'amende est proportionnelle au trouble causé à la bonne marche de la caisse de compensation, indépendamment de l'importance des cotisations dues²⁸¹.

2.3 Décision d'amende et moyens de droit

9019 Les amendes doivent être prononcées sous la forme d'une décision de caisse. La décision doit être brièvement motivée et notifiée au débiteur des cotisations.

9020 Là où l'état des faits oblige en outre la caisse à prendre une décision de taxation d'office (voir les n^{os} 2148 ss), l'amende doit être notifiée en même temps que cette décision. Les deux décisions peuvent être consignées dans le même écrit.

9021 Une opposition peut être formée auprès de la caisse de compensation contre les prononcés d'amende ([art. 52, al. 1, LPGA](#)) et un recours contre la décision sur opposition auprès du tribunal cantonal des assurances ([art. 56, al. 1](#), et [art. 57](#)

²⁸¹ 8 janvier 1980 RCC 1980 p. 311 –

[LPGA](#)). Cette dernière décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral ([art. 62, al. 1, LPGA](#); [art. 82 ss LTF](#)).

2.4 Prescription

- 9022 Le droit de poursuivre la violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle se prescrit par un an dès le moment où la violation a été commise. Le prononcé d'amende doit donc être notifié dans le cours de cette année.
- 9023 L'amende elle-même se prescrit par un an dès le moment où le prononcé qui s'y rapporte est passé en force. La prescription est interrompue par tout acte visant à encaisser l'amende ([art. 207 RAVS](#)).

3. Les suppléments sur les cotisations dues ([art. 14^{bis} LAVS](#))

3.1 Principe ([art. 14^{bis}, al. 1, LAVS](#))

- 9024 Si un employeur occupe un travailleur sans décompter son salaire auprès de la caisse de compensation, celle-ci prélève un supplément de 50% sur les cotisations AVS/AI/APG/AC/LFA dues. En cas de récidive, la caisse de compensation augmentera le supplément jusqu'à 100% au maximum des cotisations AVS/AI/APG/AC/LFA dues.
- 9025 Le supplément ne doit pas être prélevé sur le salaire du travailleur.

3.2 Conditions ([art. 14^{bis}, al. 2, LAVS](#))

- 9026 Le prélèvement de suppléments suppose que l'employeur ait été condamné avec force exécutoire pour délit ou contravention au sens des [art. 87](#) et [88 LAVS](#).

3.3 Procédure

([art. 14^{bis} al. 3 LAVS](#))

- 9027 Les suppléments doivent être fixés sous forme de décision. La décision doit être motivée brièvement et notifiée au débiteur des cotisations.
- 9028 Les caisses de compensation peuvent retenir jusqu'à un cinquième des suppléments pour couvrir leurs dépenses selon le n° 9024 ([art. 206 RAVS](#)).
- 9029 Les suppléments sont versés par la caisse de compensation, après déduction de sa part, au Fonds de compensation de l'AVS. Pour la comptabilisation des suppléments, voir les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).
- 9030 Les suppléments à titre de pénalité n'ont pas de conséquences sur l'inscription dans le CI ([art. 30^{ter}, al. 2, LAVS](#), [art. 138 RAVS](#)).

10^e partie: Annexes

1. Exemples intérêts moratoires et rémunérateurs

Exemple 1

1/11

Acomptes de cotisations janvier 2011 Fr. 20 000.—

Rentrée du paiement à la caisse: 12 mars 2011

Prélèvement des intérêts

Si le paiement n'arrive pas à la caisse jusqu'au 2 mars 2011 y compris (30 jours à compter du 1^{er} février 2011; voir le n° 4040), les intérêts moratoires sont dus. Le versement étant arrivé le 12 mars 2011, il était tardif.

Calcul des intérêts

Février 2011 = 30 jours (voir le n° 4054)

1^{er} au 12 mars 2011 12 jours

Total 42 jours

$$\frac{\text{Fr. 20 000} \times 42 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. 116.65}$$

Exemple 2

1/11

Début de l'activité indépendante: 1^{er} janvier 2011

Acomptes de cotisations	Revenu probable	Montant	Rentrée du paiement à la caisse
1 ^{er} trimestre 2011	Fr. 20 000.—	Fr. 267.30	1 ^{er} mai 2011
2 ^e trimestre 2011	Fr. 20 000.—	Fr. 267.30	6 juillet 2011
3 ^e trimestre 2011	Fr. 100 000.— (adaptation des acomptes de cotisation)	Fr. 4 582.50	31 octobre 2011
4 ^e trimestre 2011	Fr. 100 000.—	Fr. 4 582.50	23 janvier 2012

Facturation du solde: 26 février 2013*Revenu effectif:* Fr. 320 000.—*Bonification sur le compte de la caisse:* 4 avril 2013*Variante*

	Montant	Rentrée du paiement à la caisse
Paiement spontané	Fr. 15 000.—	24 février 2013
Facturation du solde	Fr. 6 340.40	14 mars 2013

*a. Intérêts moratoires du 1^{er} trimestre 2011**Prélèvement des intérêts*

Si le paiement n'arrive pas à la caisse jusqu'au 30 avril 2011 y compris (30 jours à compter du 1^{er} avril 2011), les intérêts moratoires sont dus. Le versement étant arrivé le 1^{er} mai 2011, il était tardif.

Calcul des intérêts

Avril 2011 =	30 jours
1 ^{er} mai	1 jour
Total	31 jours

$$\frac{\text{Fr. } 267.30 \times 31 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 1.15$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir le n° 4064).

*b. Intérêts moratoires du 3^e trimestre 2011**Prélèvement des intérêts*

Si le paiement n'arrive pas à la caisse jusqu'au 30 octobre 2011 y compris (30 jours à compter du 1^{er} octobre 2011), les intérêts moratoires sont dus. Le versement étant arrivé le 31 octobre 2011, il était tardif (voir les n^{os} 4040 s.).

Calcul des intérêts

Octobre 2011 = 30 jours (mois entier; voir le n° 4054)

$$\frac{\text{Fr. } 4\,582.50 \times 30 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 19.10$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir le n° 4064).

*c. Solde 2013**Prélèvement des intérêts*

Cotisations effectivement dues:	Fr. 31 040.—
Acomptes de cotisations payés:	Fr. 9 699.60
Montant à payer sur la base du décompte:	Fr. 21 340.40
En cas d'application de l' art. 41^{bis} al. 1 let. f RAVS , le montant limite serait au 1 ^{er} janvier 2013 de:	Fr. 7 760.— (31 040 x 25%)

Calcul des intérêts

Les intérêts moratoires courent du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 4 avril 2013 y compris, c'est-à-dire jusqu'au paiement du solde.

Janvier à mars 2013 (3 x 30 jours) =	90 jours
1 ^{er} au 4 avril 2013	4 jours
Total	94 jours

$$\frac{\text{Fr. } 21\,340.40 \times 94 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 278.60$$

*Variante**Prélèvement des intérêts*

Cotisations effectivement dues:	Fr. 31 040.—
Acomptes versés:	Fr. 9 699.60
Cotisations encore dues (solde):	Fr. 21 340.40
En cas d'application de l' art. 41^{bis} al. 1 let. f RAVS , le montant limite serait au 1 ^{er} janvier 2013 de:	Fr. 7 760.— (31 040 x 25%)

Calcul des intérêts

Les intérêts moratoires courent

- du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 24 février 2013 inclus sur le montant payé spontanément et
- du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 14 mars 2013 inclus sur le montant facturé.

1. jusqu'à la rentrée du paiement spontané

Janvier 2013 =	30 jours
1 ^{er} au 24 février 2013	24 jours
Total	54 jours

$$\frac{\text{Fr. } 15\,000 \times 54 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 112.50$$

2. jusqu'à la rentrée du paiement du montant facturé

Janvier et février 2013 (2 x 30 jours) =	60 jours
1 ^{er} au 14 mars 2013	14 jours
Total	74 jours

$$\frac{\text{Fr. } 6\,340.40 \times 74 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 65.15$$

$$\text{Somme (1. + 2.): } 112.50 + 65.15 = \text{Fr. } 177.65$$

Exemple 3

1/11

Affiliation X. SA: août 2012*Facturation du montant réclamé:* 5 août 2012

Réclamation des cotisations arriérées	Montant	Rentrée du paiement à la caisse
pour l'année 2011	Fr. 30 000.—	24 septembre 2012
pour les mois de janvier à juillet 2012	Fr. 35 000.—	24 septembre 2012

Acomptes de cotisations	Montant	Rentrée du paiement à la caisse
pour août 2012	Fr. 5 000.—	30 septembre 2012
pour septembre 2012	Fr. 5 000.—	5 novembre 2012
pour octobre 2012	Fr. 5 000.—	28 novembre 2012
pour novembre 2012	Fr. 5 000.—	30 décembre 2012
pour décembre 2012	Fr. 5 000.—	29 janvier 2013

Arrivée du décompte: 5 février 2013*Facturation du solde:* 3 mars 2013*Montant facturé:* Fr. 3 300.—*Bonification sur le compte de la caisse:* 30 mars 2013*a. Cotisations arriérées réclamées pour 2011**Prélèvement des intérêts*

Etant donné qu'il s'agit d'une réclamation de cotisations pour une année écoulée, il faut percevoir des intérêts moratoires.

Calcul des intérêts

La facture n'a pas été payée dans les 30 jours. Les intérêts moratoires courent en conséquence jusqu'au paiement intégral.

Janvier à août 2012 (8 x 30 jours) =	240 jours
1 ^{er} au 24 septembre 2012	24 jours
Total	264 jours

$$\frac{\text{Fr. } 30\,000 \times 264 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 1\,100.—$$

b. Réclamation des acomptes de cotisations pour 2012

Pas d'intérêts moratoires (les cotisations arriérées ne sont réclamées que pour une année civile antérieure).

*c. Acomptes de cotisations pour septembre 2012**Prélèvement des intérêts*

Si le paiement n'arrive pas à la caisse jusqu'au 30 octobre 2012 y compris (30 jours à compter du 1^{er} octobre 2012), les intérêts moratoires sont dus. Le versement étant arrivé le 5 novembre 2012, il était tardif.

Calcul des intérêts

Octobre 2012 =	30 jours
1 ^{er} à 5 novembre 2012	5 jours
Total	35 jours

$$\frac{\text{Fr. } 5\,000 \times 35 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 24.30$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir le n° 4064).

*d. Décompte**Prélèvement des intérêts*

Etant donné que le décompte est arrivé après le 30 janvier à la caisse de compensation et que X. SA doit payer un solde de cotisations, il faut percevoir des intérêts moratoires.

Calcul des intérêts

Les intérêts moratoires courent du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au décompte, c'est-à-dire jusqu'au 5 février 2013 y compris.

Janvier 2013 =	30 jours
1 ^{er} au 5 février 2013 =	5 jours
Total	35 jours

$$\frac{\text{Fr. } 3\,300 \times 35 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 16.—$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir le n° 4064).

e. Solde

Pas d'intérêts moratoires

Exemple 4

1/11

Cotisations réclamées à la suite d'une procédure pour soustraction d'impôts

<i>Facturation:</i>	<i>5 juin 2018</i>
<i>Cotisations réclamées pour 2012:</i>	<i>Fr. 2 000.—</i>
<i>Cotisations réclamées pour 2013:</i>	<i>Fr. 3 000.—</i>
<i>Cotisations réclamées pour 2015:</i>	<i>Fr. 1 000.—</i>
<i>Rentrée du paiement:</i>	<i>23 juin 2018</i>

Prélèvement des intérêts

Etant donné qu'il s'agit de cotisations réclamées pour des années écoulées, il faut percevoir des intérêts moratoires.

Calcul des intérêts

Les intérêts moratoires courent du

1^{er} janvier 2013 sur Fr. 2 000.— pendant 1955 jours ([5 x 360] + 155)

1^{er} janvier 2014 sur Fr. 3 000.— pendant 1595 jours ([4 x 360] + 155)

1^{er} janvier 2016 sur Fr. 1 000.— pendant 875 jours ([2 x 360] + 155)

Les cotisations sont payées dans le délai. En conséquence, les intérêts moratoires courent jusqu'à la facturation, c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 2018 y compris.

$$\frac{\text{Fr. } 2\,000 \times 1955 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 543.05$$

$$\frac{\text{Fr. } 3\,000 \times 1595 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 664.60$$

$$\frac{\text{Fr. } 1\,000 \times 875 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 121.50$$

$$\text{Total} = \text{Fr. } 1\,329.20$$

Exemple 5

1/11

Acomptes de cotisations personnelles du 1^{er} trimestre 2012

Montant facturé	1 ^{er} paiement partiel	2 ^e paiement partiel	Rentrée du paiement à la caisse
Fr. 12 000.—	Fr. 5 000.—	Fr. 7 000.—	15 avril 2012 15 mai 2012

Variante

Montant facturé	1 ^{er} paiement partiel	2 ^e paiement partiel	Rentrée du paiement à la caisse
Fr. 12 000.—	Fr. 10 000.—	Fr. 2 000.—	15 avril 2012 15 mai 2012

Prélèvement des intérêts

Il faut percevoir des intérêts moratoires dès lors que les cotisations à payer sur la base du décompte n'ont pas été intégralement acquittées dans les 30 jours à compter de la facturation. Les intérêts sont dus sur les cotisations qui n'étaient pas parvenues à la caisse de compensation jusqu'au 30 avril 2012, à savoir Fr. 7 000.—.

Calcul des intérêts

Avril 2012 =	30 jours
1 ^{er} au 15 mai 2012	15 jours
Total	45 jours

$$\frac{\text{Fr. 7 000} \times 45 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. 43.75}$$

Variante

Prélèvement des intérêts

Il faut percevoir des intérêts moratoires dès lors que les cotisations à payer sur la base du décompte n'ont pas été intégralement acquittées dans les 30 jours à compter de la facturation. Les intérêts sont dus sur les cotisations qui n'étaient pas parvenues à la caisse de compensation jusqu'au 30 avril 2012, à savoir Fr. 2 000.—.

Calcul des intérêts

Avril 2012 =	30 jours
1 ^{er} au 15 mai 2012	15 jours
Total	45 jours

$$\frac{\text{Fr. } 2\,000 \times 45 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 12.50$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir le n° 4064).

Exemple 6

1/11

Cotisations paritaires à restituer sur la base du décompte*Arrivée du décompte:* 15 janvier 2013*Date de la restitution:* 2 avril 2013*Montant à verser:* Fr. 2 700.—*Versement des intérêts*

Il faut accorder des intérêts rémunérateurs, puisque les cotisations payées à tort n'ont pas été restituées dans les 30 jours à compter de la réception du décompte.

Calcul des intérêts

16 au 31 janvier 2013 15 jours (voir le n° 4054)

Février à mars 2013 = 60 jours

1^{er} au 2 avril 2013 2 jours

Total 77 jours

$$\frac{\text{Fr. } 2\,700 \times 77 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 28.80$$

Exemple 7

1/11

Solde pour l'année 2011. Les cotisations à restituer sont compensées ou portées en compte

<i>Arrivée du décompte:</i>	5 février 2012
<i>Solde:</i>	20 juin 2012
<i>Montant à restituer à l'employeur sur la base du décompte:</i>	Fr. 3 000.—
<i>Cotisations du 1^{er} trimestre 2012 en souffrance après le 30 avril:</i>	Fr. 1 000.—

Variante

Pas de cotisations en souffrance pour le 1^{er} trimestre 2012

*a. Intérêts moratoires du 1^{er} trimestre 2012**Prélèvement des intérêts*

Si le paiement n'arrive pas à la caisse de compensation jusqu'au 30 avril 2012 y compris (30 jours à compter du 1^{er} avril 2012), les intérêts moratoires sont dus. Etant donné que le paiement s'effectue le 20 juin 2012 (par compensation), il est tardif.

Calcul des intérêts

Avril 2012 =	30 jours
Mai 2012 =	30 jours
1 ^{er} au 20 juin 2012	20 jours
Total	80 jours

$$\frac{\text{Fr. } 1\,000 \times 80 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 11.10$$

*b. Intérêts rémunérateurs**Versement des intérêts*

Les intérêts rémunérateurs doivent être accordés parce que la caisse de compensation n'a pas restitué les cotisations payées à tort dans les 30 jours à compter de la réception du décompte.

*Calcul des intérêts**1. jusqu'à la compensation avec les cotisations en souffrance du 1^{er} trimestre*

6 au 28 février 2012	25 jours
Mars 2012 =	30 jours
Avril 2012 =	30 jours
Mai 2012 =	30 jours
1 ^{er} au 20 juin 2012	20 jours
Total	135 jours

$$\frac{\text{Fr. } 3\,000 \times 135 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 56.25$$

2. jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 2^e trimestre

21 au 30 juin 2012	10 jours
1 ^{er} au 10 juillet 2012	10 jours
Total	20 jours

$$\frac{\text{Fr. } 2\,000 \times 20 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 5.55$$

Somme (1 + 2): 56.25 + 5.55 = Fr. 61.80
 ou en tenant compte des intérêts moratoires
 (Fr. 56.25 – Fr. 11.10 = Fr. 45.15)
 45.15 + 5.55 = Fr. 50.70

Variante

Intérêts rémunérateurs

Prélèvement des intérêts

Les intérêts rémunérateurs doivent être accordés parce que la caisse de compensation n'a pas restitué les cotisations payées à tort dans les 30 jours à compter de la réception du décompte.

Calcul des intérêts

jusqu'à la compensation avec les cotisations en souffrance du 2^e trimestre

6 au 28 février 2012 = 25 jours

Mars à juin 2012 = 120 jours

1^{er} au 10 juillet 2012 = 10 jours

Total 155 jours

$$\frac{\text{Fr. } 3\,000 \times 155 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 64.60$$

Exemple 8

1/11

Contrôle d'employeur pour les années 2013 à 2016

<i>Facturation:</i>	17 novembre 2017
<i>Montant réclamé:</i>	pour 2013 Fr. 3 000.—
	pour 2014 Fr. 2 000.—
	pour 2015 Fr. 1 000.—
	pour 2016 Fr. 2 000.—
	Total Fr. 8 000.—
<i>Rentrée du paiement à la caisse:</i>	15 décembre 2017

Prélèvement des intérêts

Etant donné qu'il s'agit de cotisations réclamées pour des années écoulées, il faut percevoir des intérêts (voir le n° 4011 deuxième titre).

Calcul des intérêts

Les intérêts courent du

1^{er} janvier 2014 sur Fr. 3 000.— pendant 1397 jours ([3 x 360] + 317)

1^{er} janvier 2015 sur Fr. 2 000.— pendant 1037 jours ([2 x 360] + 317)

1^{er} janvier 2016 sur Fr. 1 000.— pendant 677 jours (360 + 317)

1^{er} janvier 2017 sur Fr. 2 000.— pendant 317 jours

Les cotisations sont payées dans le délai. Pour cette raison, les intérêts moratoires ne courent que jusqu'à la facturation, c'est-à-dire jusqu'au 17 novembre 2017 y compris.

$$\frac{\text{Fr. } 3\,000 \times 1\,397 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 582.10$$

$$\frac{\text{Fr. } 2\,000 \times 1\,037 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 288.05$$

$$\frac{\text{Fr. } 1\,000 \times 677 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 94.—$$

$$\frac{\text{Fr. } 2\,000 \times 317 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 88.05$$

$$\text{Total} = \text{Fr. } 1\,052.20$$

Inscription pour la procédure de décompte simplifiée prévue par les [art. 2](#) et [3 LTN](#)

Employeur:

Nom, prénom ou dénomination
de l'entreprise

Rue

NPA, localité

Tél./E-mail

Type d'activité de l'entreprise

Numéro de décompte AVS
(si connu)

Personnel employé:

L'employeur atteste:

- qu'il n'emploie aucun salarié dont le salaire brut dépasse 21 060 francs par an
- et que le total des salaires bruts versés par l'entreprise ne dépasse pas 56 160 francs par an.

Assurance-accidents:

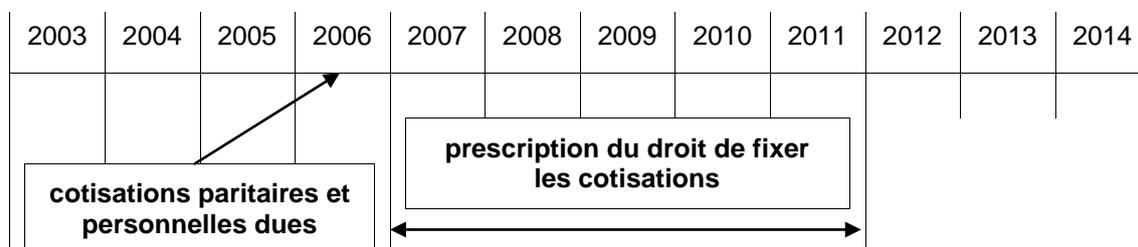
Après de quel assureur avez-vous assuré vos salariés contre les accidents? Si vous n'avez pas encore d'assureur-accidents, auprès duquel avez-vous l'intention de les assurer?

Date _____

Signature _____

3. Exemples relatifs à la prescription du droit de fixer et de recouvrer les cotisations

Exemple de prescription du droit de fixer les cotisations



S'il s'agit de cotisations personnelles, le délai n'échoit toutefois qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante ou la taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts est entrée en force.

Exemple de prescription du droit de recouvrer les cotisations



Si une poursuite pour dettes ou une faillite est en cours à l'échéance du délai, celui-ci prend fin avec la clôture de l'exécution forcée.

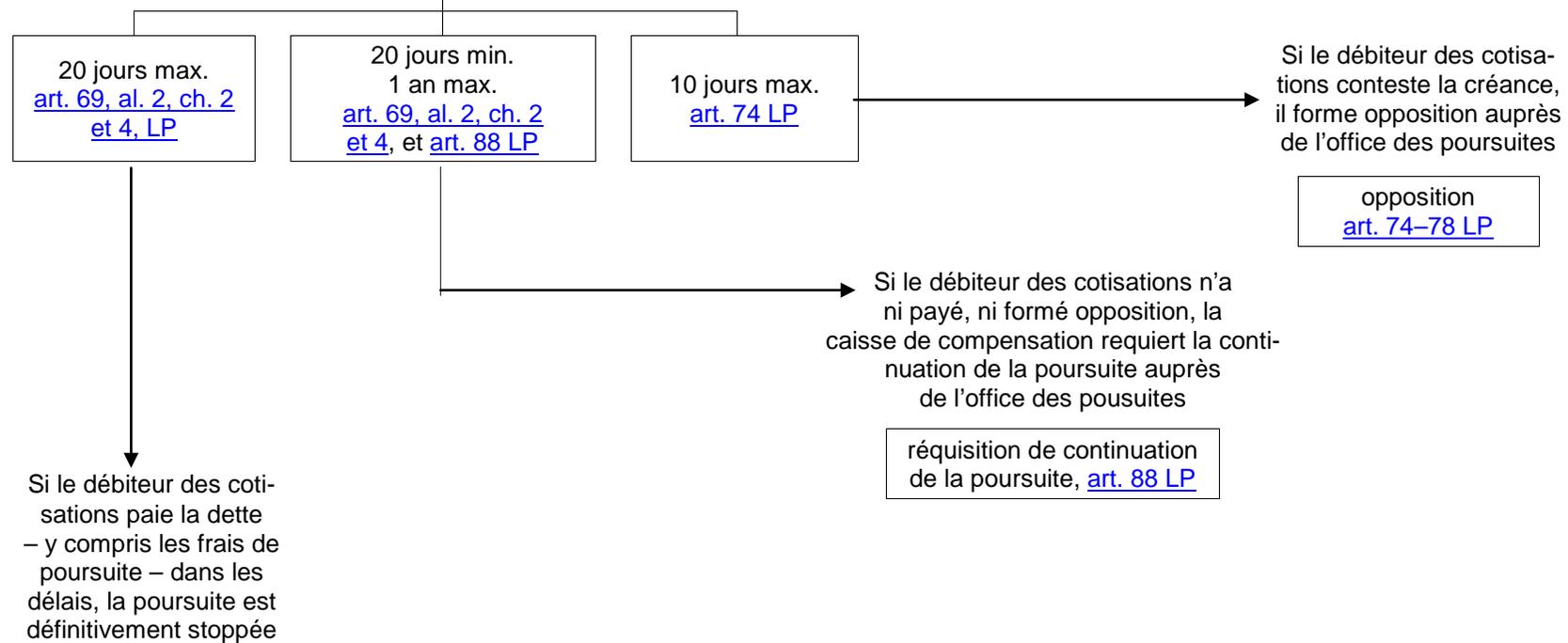
Introduction de la poursuite ([art. 67–78 LP](#))

La caisse de compensation requiert la poursuite auprès de l'office des poursuites compétent

réquisition de poursuite
[art. 67 LP](#)

L'office des poursuites rédige le commandement de payer et le notifie au débiteur des cotisations

commandement de payer
[art. 69–72 LP](#)



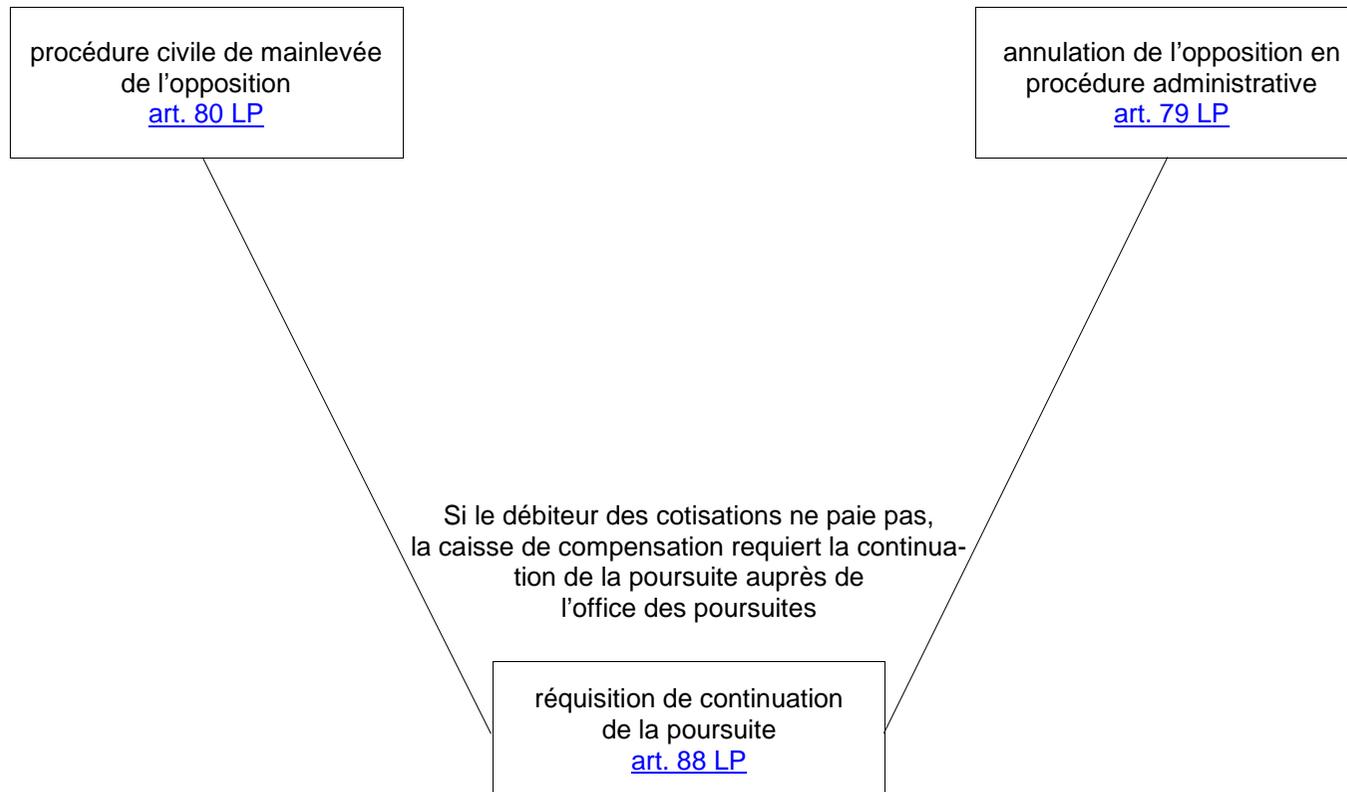
4. Représentations graphiques illustrant l'exécution forcée

Annulation de l'opposition

Si le débiteur des cotisations a formé opposition, le cours de la poursuite est provisoirement suspendu. La caisse de compensation dispose des possibilités suivantes:

Si elle dispose d'un jugement passé en force ou d'une décision passée en force, la caisse de compensation doit requérir la mainlevée (définitive) de l'opposition auprès du juge compétent.

Si la caisse de compensation a introduit la poursuite sans avoir, au préalable, rendu une décision, elle doit annuler l'opposition au moyen d'une décision



**5. Formulaire de restitution des cotisations AVS/AI/APG/AC
versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct
sur le bénéfice net**



Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)
 Assurance-invalidité fédérale (AI)
 Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée,
 dans le service civil ou dans le protection civile (APG)
 Assurance-chômage fédérale obligatoire (AC)

Page 1

Restitution de cotisations AVS/AI/APG/AC versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net

Adresse de
 l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Raison sociale et adresse de la société

Nous vous prions de nous renvoyer, dûment remplie, l'attestation ci-jointe relative aux prestations appréciables en argent soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net. Ce document nous sert de pièce justificative en vue de la restitution des cotisations AVS/AI/APG/AC acquittées sur ces prestations.

Le droit à restitution de cotisations AVS/AI/APG/AC, versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net, **se prescrit par un an à compter du moment où la taxation relative à l'impôt précité a passé en force** (art. 16, 3e al., LAVS). Ce délai ne peut pas être prolongé.

L'employeur qui demande une restitution de cotisations doit remplir les cases figurant en haut des pages de ce formulaire. Il enverra les pages 1 à 3 à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct et la page 4 à la caisse de compensation. L'administration fiscale retournera l'attestation complétée (pages 2 et 3) à l'employeur. Ce dernier présentera alors à la caisse de compensation la demande de restitution de cotisations dûment motivée et accompagnée de la page 3.

A remplir par l'employeur et à envoyer à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Lieu et date

Timbre et signature



Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)
 Assurance-invalidité fédérale (AI)
 Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée,
 dans le service civil ou dans le protection civile (APG)
 Assurance-chômage fédérale obligatoire (AC)

Attestation à l'intention de la caisse de compensation concernant les prestations appréciables en argent soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net

Adresse de
l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Raison sociale et adresse de la société

atteste que la société ci-dessus indiquée a fait l'objet d'une taxation passée en force relative à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net et communique à ce sujet ce qui suit:

Notification de la taxation passée en force (décision de taxation, décision sur réclamation, prononcé de l'autorité de recours, arrêt du Tribunal fédéral)

Le bénéfice net sur lequel est fondée cette taxation comprend les prestations appréciables en argent qui suivent, comptabilisées comme frais généraux mais considérées en tout ou en partie comme répartition cachée de bénéfices et versées à

Période fiscale 20 _____

Date _____

Noms et prénoms _____

Copie pour la caisse de compensation

<p>Rétributions touchées par le bénéficiaire (selon indications de l'employeur)</p> <p>Salaires</p> <p>Honoraires d'administrateurs</p> <p>Tantièmes comptabilisés comme frais généraux</p> <p>Gratifications</p> <p>Provisions sur le chiffre d'affaire</p> <p>Indemnités de licence</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p style="text-align: right;">Total</p> <p>Montant inclus dans le bénéfice net</p> <p>Année durant laquelle la prestation incluse dans le bénéfice net a été versée ou portée au crédit du compte du bénéficiaire. (Si la réponse est inconnue, laisser en blanc)</p>	<p>Exercice annuel pour lequel les prestations ont été passées au débit du compte d'exploitation de la société</p> <p>_____</p> <p>20 _____</p>
---	--

La demande de restitution des cotisations AVS/AI/APG/AC acquittées sur ces prestations doit être présentée à la caisse de compensation dans un délai d'un an compté du jour où la taxation de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net a passé en force

Lieu et date _____

Timbre et signature
de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Autorisation: Le salarié soussigné autorise l'employeur à demander à la caisse de compensation la restitution de la cotisation retenue sur son salaire et habilite cette caisse à verser le montant de cette cotisation directement à l'employeur.

Lieu et date: _____ Signature: _____



Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)
Assurance-invalidité fédérale (AI)
Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée,
dans le service civil ou dans le protection civile (APG)
Assurance-chômage fédérale obligatoire (AC)

Page 4

Restitution de cotisations AVS/AI/APG/AC versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net

Adresse de
l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Raison sociale et adresse de la société

En vue de la restitution de cotisations AVS/AI/APG/AC versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le rendement net, nous avons demandé ce jour à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct une attestation adéquate. Nous vous transmettons celle-ci dès que nous l'aurons reçue.

A envoyer simultanément par l'employeur à la caisse de compensation

Lieu et date

Timbre et signature
